

DROIT DES OBLIGATIONS

FASCICULE PRINCIPAL D'ACTUALISATION 5/5

" LES EFFETS DU CONTRAT " " L'INEXECUTION DU CONTRAT "

PLAN DE COURS

Chapitre 3 : LES EFFETS DU CONTRAT

Section 1 : La force obligatoire du contrat

§1. La force obligatoire du contrat entre les parties

- A. L'irrévocabilité et l'intangibilité du contrat
- 1. La révocation conjointe du contrat
- a. Le principe du mutuus dissensus
- b. Les dérogations
- 1.b. Les dérogations d'origine légale
- 2.b. Les dérogations d'origine conventionnelle
- 2. La modification conjointe du contrat
- B. L'exécution de bonne foi du contrat
- 1. Les manifestations de la bonne foi
- a. Le devoir de loyauté
- b. Le devoir de coopération
- 2. Les sanctions de la mauvaise foi

§2 La force obligatoire du contrat à l'égard du juge

- A. L'interprétation du contrat par le juge
- 1. L'interprétation explicative selon la volonté des parties
- 2. L'interprétation créatrice au nom de la bonne foi et de l'équité
- B. La modification du contrat par le juge
- 1. Le rejet de principe de la révision pour imprévision du contrat
- 2. Les tempéraments
- a. Les tempéraments légaux
- b. Les tempéraments jurisprudentiels

Section 2: L'effet relatif du contrat

§. 1 : Le corollaire de l'effet relatif : l'opposabilité du contrat

- A. L'opposabilité aux tiers absolus
- 1. L'opposabilité par les parties du contrat aux tiers
- 2. L'opposabilité par les tiers du contrat aux parties

- B. L'opposabilité aux créanciers chirographaires
- §. 2 : Les "dérogations" à l'effet relatif
- A. Les contrats pour autrui
- 1. La promesse de porte-fort
- 2. La stipulation pour autrui
- B. Les groupes de contrats

Chapitre 4: L'INEXECUTION DU CONTRAT

Section 1 : L'exception d'inexécution

- A. Les conditions de l'exception d'inexécution
- B. Les effets de l'exception d'inexécution

Section 2 : L'exception forcée en nature

Section 3 : La réduction du prix

Section 4 : La résolution

A. Les conditions de la résolution

B. Les effets de la résolution

Section 5 : La responsabilité contractuelle

§.1 : Les conditions de la responsabilité

- A. La violation d'une obligation contractuelle
- B. Le dommage
- C. Le lien de causalité

§.2 : L'exonération de la responsabilité

A. Exonération totale : les cas de force

majeure

B. Exonération partielle : la faute partiellement causale du créancier

§.3 : L'aménagement conventionnel de la responsabilité

A. Les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité

B. La clause pénale

SOMMAIRE

Les effets du contrat	5
Rupture unilatérale d'un contrat à durée indéterminée	
Document n°1: Cass. Com., 8 février 2017 (pourvoi n°14-28.232), FS-P+B+I, *	
Sanction de la mauvaise foi contractuelle	
Document n°2: Cass. 3e Civ., 26 mars 2013 (pourvoi n°12-14870), inédit, *	
L'interprétation du contrat par le juge	
Document n°3: Cass. Civ. 2e, 4 octobre 2018 (pourvoi n°17-20.624), F-P+B, *	
Responsabilité d'un contractant et tiers au contrat	
Document n°4: Cass. Civ. 3e, 18 mai 2017 (pourvoi n°16-11.203), FS-P+B+I, **; Cass. 0	
14.371), inédit, *	
Document n°5: Cass. Civ. 1 ^{re} , 19 septembre 2018 (pourvoi n°16-20.164), FS-P+B; Cass	•
n°17-16.153), inédit, *	
Promesse de porte-fort	
Document n°6: Cass. 1 ^{re} Civ., 7 mars 2018 (pourvoi n°15-21.244), F-P+B, *	
Chaîne de contrats (nature)	
Document n°7: Cass. 3e Civ., 26 novembre 2014 (pourvoi n°13-22.067), FS-P+B, **	
Chaîne de contrats (régime)	11
Document n°8: Cass. 1 ^{re} Civ., 20 mai 2010 (pourvoi n°09-10.086), FS-P+B+I, **	
Document n°9: Cass. Com., 22 mai 2012 (pourvoi n° 11-13.086), FS-P+B+I ,*	
Document n°10: Cass. 3e Civ., 10 juillet 2013 (pourvoi n°12-21.910), P+B+ R, **	
Document n°11: Cass. 3e Civ., 5 novembre 2013 (pourvoi n°12-13.923), inédit, **	13
L'inexécution du contrat	14
Exception d'inexécution	
Document n°12: Cass. Civ. 1 ^{re} , 20 décembre 2017 (pourvoi n°16-21.462), inédit, *	
Résolution du contrat	
Stipulation contractuelle	_
Document n°13: Cass. 3e Civ., 3 novembre 2011 (pourvoi n° 10-26.203), FS-P+ B, **	
Document n°14: Cass, Civ. 1 ^{re} , 14 novembre 2018 (pourvoi n° 17-23.135), FS-P+B, *	
•	
Document n°15: Cass. Com., 20 octobre 2015 (pourvoi n° 14-20.416), inédit, * Document n°16: Cass. Com., 17 octobre 2018 (pourvoi n°17-17.935), inédit, *	
Résolution judiciaire du contrat	
Document n°17: Cass. Com., 2 février 2016 (pourvoi n°13-24.582), inédit, **	
Document n°18: Cass. Civ. 3e, 14 décembre 2017 (pourvoi n°16-18.188), inédit, *	
Document n°19: Cass, Civ. 1 ^{re} , 24 octobre 2018 (pourvoi n° 17-20.778), inédit, *	
Résolution judiciaire aux torts partagés	
Document n°20: Cass, Civ. 3e, 6 septembre 2018 (pourvoi n° 17-22.026), FS-P+B+I, *	
Responsabilité contractuelle	
Responsabilité du transporteur terrestre	
Document n°21: Cass. 1 ^{re} Civ., 1 ^{er} décembre 2011 (pourvoi n°10-19.090), FS-P+B+I, **	
Document n°22: Cass. 1 ^{re} Civ., 25 novembre 2015 (pourvoi n°14-16.209), inédit,*	
Document n°23: Cass. 1 ^{re} Civ., 23 novembre 2013 (pourvoi n°14-28.227), FS-P+B, **	
Responsabilité contractuelle de l'exploitant d'un toboggan	23
Responsabilité contractuelle de l'exploitant d'un « laser game »	
Document n°25: Cass. 2e Civ., 22 octobre 2015 (pourvoi n°14-17.813), inédit, *	
Responsabilité contractuelle de l'organisateur de sauts à l'élastique	
Document n°26: Cass. Civ. 1 ^{re} , 30 novembre 2016 (pourvoi n°15-25.249), F-P+B, * Responsabilité contractuelle de l'organisateur d'un stage de parapente	
Document n°27: Cass. Civ. 1 ^{re} , 11 janvier 2017 (pourvoi n°15-24.696), inédit, *	
Responsabilité contractuelle de l'exploitant d'une salle d'escalade	
Document n°28: Cass. Civ. 1 ^{re} , 25 janvier 2017 (pourvoi n°16-11.953), F-P+B, *	
· · ·	
Responsabilité contractuelle d'une association recevant du public	
Responsabilité contractuelle d'une société d'auto-école	
Document n°30: Cass. 1 ^{re} Civ., 15 octobre 2014 (pourvoi n°13-20.851), F-P+B, * Responsabilité contractuelle d'un syndicat de moniteurs de ski	
·	
Document n°31: Cass. Civ. 1 ^{re} , 27 juin 2018, (pourvoi n°17-17.796), F-P+B, *	
Responsabilité contractuelle d'un entraîneur de lutte	
Document n°32: Cass. Civ. 1 ^{re} , 16 mai 2018, (pourvoi n°17-17.904), F-P+B, *	
Document n°33: Cass. Civ. 1 ^{re} , 3 mai 2018 (pourvoi n°17-29.248), inédit, *	
Responsabilité contractuelle - imputation du dommage	
1103port3abilite contractaene - illipatation au aoitimase	

Document n°34:	Cass. 1 ^{re} Civ., 5 février 2014 (pourvoi n°12-23.467), F-P+B+I, **	33
Document n°35:	Cass. 1 ^{re} Civ., 26 septembre 2012 (pourvoi n°11-13.177), FS-P+B+I, **	
Document n°36:	Cass. Com., 31 janvier 2018 (pourvoi n°16-12.406), inédit, *	
Responsabilité contra	actuelle du mesureur d'un immeuble – perte de chance	
Document n°37:	Cass. Civ. 3e, 28 janvier 2015 (pourvoi n°13-27.397), FS-P+B+R+I, **	
Responsabilité du dia	gnostiqueur immobilier – préjudice réparable	
	Ch. mixte, 8 juillet 2015 (pourvoi n°13-26.686), P+B+R+I, *; Cass. Civ. 3e, 15 octobre 2015 (pourvoi n°	
	; Cass. Civ. 3 ^e , 7 janvier 2016 (pourvoi n°14-18.561), FS-P+B, *	
	nquier souscripteur	
	Cass. Com., 5 septembre 2018 (pourvoi n°17-15.866), FS-P+B, *	
	actuelle – Faute de la victime	
Document n°40:	Cass. Com, 28 mars 2018 (pourvoi n°16-20.018), F-P+B, *	39
Non-cumul des respo	nsabilités	40
Document n°41:	Cass. Civ. 1 ^{re} , 28 juin 2012 (pourvoi n°10-28.492), FS-P+B+I, *	40
Document n°42:	Cass. Com., 24 octobre 2018 (pourvoi n°17-25.672), F-P+B,	41
Force majeure		42
Document n°43:	Cass. 1 ^{re} Civ., 13 mars 2008 (pourvoi n°05-12.551), FS-P+B+I, **	42
Document n°44:	Ch. mixte, 28 novembre 2008 (pourvoi n°06-12.307), P+B+R+I, **	43
Document n°45:	Cass. 1 ^{re} Civ., 23 juin 2011 (pourvoi n°10-15.811), FS-P+B+I, **	43
Clause limitative de r	esponsabilité : effets	44
Document n°46:	Cass. Com., 7 février 2018 (pourvoi n°16-20.352), FS-P+B+I, ***	44
Clause pénale – Qual	ification	44
Document n°47:	Cass. Com., 14 juin 2016 (pourvoi n°15-12.734), FS-P+B, *	
Document n°48:	Cass. Com., 27 juin 2018, (pourvoi n°17-15.837), inédit, *	45

^{*} décision d'espèce ou solution purement confirmative.

^{**} décision confirmative qui apporte une précision ou qui marque une inflexion.
*** décision de revirement ou d'une importance remarquable.

Rupture unilatérale d'un contrat à durée indéterminée

Document 1: Cass. Com., 8 février 2017 (pourvoi n°14-28.232), FS-P+B+I, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Christian Lacroix, avec laquelle M. X... a collaboré de sa constitution jusqu'au 7 septembre 2009 en qualité de créateur et de directeur artistique, directement puis par l'intermédiaire de la société XCLX, est titulaire de la marque verbale française « Christian Lacroix » n° 1 399 703, déposée le 23 février 1987 pour désigner, en classes 3, 9, 14, 18, 24 et 25, notamment, les tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes, couvertures de lit et de table, linge de maison, et de la marque verbale communautaire « Christian Lacroix » n° 7 237 761, déposée le 17 septembre 2008 auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, devenu l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, pour désigner des produits en classes 18, 25 et 27 ; qu'ayant découvert, en février 2011, que la société Sicis SRL avait conçu une collection de meubles sous la dénomination « Designed by Mr Christian Lacroix », dont la commercialisation et la distribution en France étaient assurées par la société Sicis France, la société Christian Lacroix l'a mise en demeure de cesser toute communication sous cette expression ; qu'après avoir déposé, le 1er juin 2011, la marque verbale communautaire « Christian Lacroix » n° 10 014 471 pour désigner des produits en classes 4, 11 et 20, elle a assigné les sociétés Sicis SRL et Sicis France (les sociétés Sicis) en contrefaçon des marques « Christian Lacroix » et pour atteinte à leur renommée ; que M. X... et la société XCLX, qui avaient conclu un accord de partenariat avec les sociétés Sicis, sont intervenus volontairement à l'instance et ont soulevé la nullité des marques communautaires ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche, en tant qu'il concerne la marque n° 7 237 761 :

Vu les articles 1134, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et 1780 du code civil ;

Attendu que le contrat à exécution successive dans lequel aucun terme n'est prévu n'est pas nul, mais constitue une convention à durée indéterminée que chaque partie peut résilier unilatéralement, à condition de respecter un juste préavis ;

Attendu que, pour prononcer la nullité de la marque communautaire «Christian Lacroix » n° 7 237 761, pour l'ensemble des produits visés, et déclarer la société Christian Lacroix irrecevable en ses demandes fondées sur cette marque, l'arrêt, après avoir retenu qu'en intervenant au côté de la société L.P.A. à la convention intitulée « cession de marque », signée le 3 avril 1987 entre celle-ci et la société Christian Lacroix, M. X... avait autorisé la cessionnaire à utiliser l'attribut de sa personnalité, que constitue son nom patronymique, afin d'exercer des activités commerciales et que ladite convention comportait des stipulations permettant à la société Christian Lacroix de se dispenser de l'autorisation de M. X... pour tout usage de son nom patronymique lors du dépôt d'une nouvelle marque ou pour étendre la masse des produits et services que la marque « Christian Lacroix » cédée était susceptible de couvrir, relève que ces stipulations, en ce qu'elles ne comportent aucun terme, se heurtent à la prohibition des engagements perpétuels résultant des dispositions de l'article 1780 du code civil et en déduit que, les engagements pris par M. X... étant nuls, celui-ci est fondé à faire grief à la société Christian Lacroix d'avoir déposé la marque communautaire « Christian Lacroix » sans son consentement préalable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les engagements pris par M. X... étaient à exécution successive, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

(...)

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que (...)

Commentaire: en l'espèce, un célèbre couturier avait cédé l'usage de son nom patronymique, sous forme de marque, à une société. Cette dernière, ayant découvert qu'il continuait toutefois à l'utiliser dans le cadre d'activités commerciales, l'avait assigné en contrefaçon. Le couturier lui opposait la nullité de la marque communautaire « Christian Lacroix », nullité accueillie par la Cour d'appel. Cette dernière considère, en effet, que l'acte de cession par lequel le couturier avait autorisé le cessionnaire à utiliser l'attribut de sa personnalité, que constitue son nom patronymique, afin d'exercer des activités commerciales ne comportait aucun terme, de sorte qu'elle se heurtait à la prohibition des engagements perpétuels et était donc nul. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, au visa des articles 1134 ancien et 1780 du Code civil. Elle interprète en effet le contrat de cession comme un contrat à exécution successive – cette qualification pouvant s'expliquer par le fait que le contrat, outre la cession du nom, faisait peser sur le couturier une obligation de coopération avec la société pour tout dépôt ou renouvellement de marque. Elle rappelle alors que le contrat à exécution successive dans lequel aucun terme n'est prévu n'est pas nul mais constitue une convention à durée indéterminée que chaque partie peut résilier unilatéralement, à condition de respecter un juste préavis. C'est ce que confirme, d'ailleurs, le nouvel article 1211 du Code civil aux termes duquel « lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable ».

Document 2: Cass. 3e Civ., 26 mars 2013 (pourvoi n°12-14870), inédit, *

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 15 décembre 2011), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ. 29 juin 2010, n° 09-10.394), que par acte du 17 septembre 1997, la société Trans-Lys a donné à bail à la société Etablissements Brévière des locaux à usage commercial d'une superficie d'environ 1060 m² au rez-de-chaussée d'un immeuble à compter du 1er janvier 1997, moyennant un certain loyer annuel, puis à compter du 1er juillet 1997, une surface complémentaire de 625 m² à l'étage moyennant un loyer complémentaire ; que le bail stipulait que les charges seraient réparties à raison de 11/20e pour la société Etablissements Brévière et 9/20e pour un autre locataire occupant un second bâtiment de l'ensemble immobilier appartenant à la même bailleresse ; qu'invoquant la présence d'un troisième locataire occupant l'étage, la société Etablissements Brévière a assigné la société Trans-Lys en restitution de loyers et charges indûment payées ;

Attendu que pour dire que la demande en répétition de l'indu est juridiquement fondée et ordonner une expertise pour en chiffrer le quantum, l'arrêt retient que si les clauses mettant à charge du preneur à bail commercial la répercussion de différentes charges sont licites, il est anormal que la locataire ait payé des charges qu'elle n'aurait pas du payer puisque la répartition des surfaces était à diviser en trois et non pas en deux, que s'il est avéré que le troisième occupant était là depuis l'origine, c'est depuis l'origine que la société Etablissements Brévière aurait dû payer 8,8/20e et qu'elle est légitimement fondée à réclamer les loyers et charges qu'elle aurait indûment payés à compter du 1er janvier 1997 pour les montants excédant la part de 8,8/20e;

Qu'en statuant ainsi, alors que si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties, la cour d'appel qui a constaté que les termes du bail étaient clairs quant aux sommes dues en ce qui concerne le calcul des charges et faisaient la loi entre les parties, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE,

Commentaire: cet arrêt est une nouvelle illustration de la solution inaugurée par la Cour de cassation en 2007 (Com. 10 juillet 2007) en matière de sanction de la mauvaise foi contractuelle. Par cet arrêt, la Chambre commerciale avait en effet précisé la portée des pouvoirs reconnus au juge en matière de sanction de la mauvaise foi contractuelle. Elle avait ainsi décidé que la sanction par le juge de l'usage déloyal des prérogatives contractuelles ne peut aller jusqu'à remettre en cause « la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties », en l'occurrence, le paiement de la créance. Le créancier, même de mauvaise foi, reste créancier et le juge ne peut, au seul motif que la créance a été mise en œuvre de mauvaise foi, porter atteinte à l'existence même de celle-ci en dispensant le débiteur d'exécuter l'obligation principale.

En conséquence, sur le fondement du manquement à l'obligation de bonne foi, le juge aurait le pouvoir de neutraliser les seules prérogatives contractuelles accessoires (c'est-à-dire « les pouvoirs d'essence unilatérale » accordés à une partie : clause de dédit, droit de repentir, clause résolutoire, clause d'agrément, etc), sans pouvoir neutraliser les droits qui constituent la substance même du contrat (telle la créance elle-même).

Par l'arrêt rapporté, la Cour de cassation vient confirmer cette solution. En l'espèce, un locataire commercial conteste la répartition des charges prévue au contrat en raison de l'occupation des lieux par un troisième locataire non comptabilisé dans le bail commercial. L'arrêt de la cour d'appel admet le principe de la correction des charges. Il est cassé par la Cour de cassation au visa de l'article 1134 ancien du Code civil (devenu, s'agissant de l'exigence de bonne foi, l'article 1104 nouveau du Code civil). La Haute juridiction réaffirme, à cette occasion, que le devoir de bonne foi dans l'exécution du contrat ne permet pas de porter atteinte à la substance des droits et obligations légalement convenus entre les parties. Autrement dit, les charges étant incluses dans le paiement du loyer, le juge ne peut en corriger le montant car cela reviendrait autrement à porter atteinte à la substance même du contrat.

L'interprétation du contrat par le juge

Document 3: Cass. Civ. 2°, 4 octobre 2018 (pourvoi n°17-20.624), F-P+B, *

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016;

Attendu que les clauses des conditions particulières d'une police d'assurance prévalent sur celles des conditions générales au cas où les premières sont inconciliables avec les secondes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI MFCC 01 (la SCI), propriétaire d'un immeuble composé de dix appartements, l'a assuré en souscrivant auprès de la société GAN assurances (l'assureur) un contrat multirisque habitation « propriétaire non occupant » ; que l'immeuble étant devenu inoccupé à la suite d'un incendie survenu le 14 décembre 2012, des vols et détériorations y ont été commis en janvier 2013, juin et juillet 2013, et mars 2014 ; que les parties étant en désaccord sur l'indemnisation des préjudices consécutifs aux vols, la SCI a assigné l'assureur ;

Attendu que pour limiter à certaines sommes le montant de l'indemnisation de la SCI au titre des sinistres dont celle-ci a été victime et la débouter de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive, l'arrêt énonce qu'au titre de la garantie vol, seul celui effectué dans les locaux techniques ou d'entretien est garanti ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que, selon ses conditions particulières, le contrat d'assurance souscrit par la SCI garantissait notamment le vol dans les parties communes de l'immeuble, celles-ci devant s'entendre comme celles utilisées par l'ensemble des locataires, la cour d'appel, qui a fait prévaloir les conditions générales de la police d'assurance limitant, en leur article 12, la garantie vol à celui commis dans les locaux techniques et d'entretien, bien que ces dernières soient inconciliables avec les premières, a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen et sur le second moyen : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il...

<u>Commentaire</u>: par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle qu'en cas de contrariété entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières l'emportent nécessairement (v. déjà en ce sens : Civ. 1^{re}, 9 février 1999 ; Com. 6 décembre 2005). C'est, au demeurant, la solution désormais consacrée à l'article 1119 nouveau du Code civil.

Responsabilité d'un contractant et tiers au contrat

Document 4: Cass. Civ. 3^e, 18 mai 2017 (pourvoi n°16-11.203), FS-P+B+I, **; Cass. Civ. 1^{re}, 24 mai 2017 (pourvoi n°16-14.371), inédit, *

1er arrêt

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 novembre 2015), que la copropriété clinique Axium est composée notamment du lot n° 7 situé dans le bâtiment A, propriété de la SCI Hydraxium et donné à bail à la société Axium Kinésithérapie, du lot n° 1 situé dans le bâtiment B et d'autres lots n° 2 à n° 6, situés au sous-sol du bâtiment A, propriété de la société Holding d'Aix-en-Provence et donnés à bail à la société Sorevie Gam ; qu'en 2004, la société Sorevie Gam et le syndicat des copropriétaires ont fait réaliser, dans le bâtiment A, des travaux de chauffage, climatisation et traitement de l'eau, par le groupement constitué par la société Dalkia France et la société Faure ingénierie, des études étant confiées à la société G2E ; qu'une première instance a opposé la société Sorevie Gam aux sociétés Dalkia France, Faure ingénierie et G2E ; qu'en 2007, invoquant une importante condensation dans les locaux du lot n° 7, la SCI Hydraxium et sa locataire, la société Axium Kinésithérapie, ont, après expertise, assigné en indemnisation le syndicat des copropriétaires et la société Holding d'Aix-en-Provence qui a appelé en garantie les sociétés Dalkia France et G2E ;

Attendu que, pour déclarer la société Dalkia France responsable de la condensation anormale dans le lot n° 7, rejeter ses appels en garantie et la condamner à paiement, l'arrêt retient qu'il résulte de la convention du 5 avril 2004 que la société Faure ingénierie et la société Dalkia France se sont engagées solidairement à l'égard de la société Sorevie Gam à livrer un ouvrage conforme aux prévisions contractuelles et exempt de vices, qu'en manquant à cette obligation, la société Dalkia France a commis une faute à l'origine de la condensation anormale et que cette faute engage sa responsabilité délictuelle à l'égard de la SCI Hydraxium et de la société Axium Kinésithérapie;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui, tirés du seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices, sont impropres à caractériser une faute délictuelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : CASSE ET ANNULE,

2nd arrêt

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 20 février 2008, la société civile immobilière La Roche Aulnays (la SCI) représentée par ses deux cogérants associés, M. et Mme X..., a emprunté la somme de 160 000 euros auprès de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine (la banque), avec la garantie partielle de la société Oséo, et celle de M. X... en qualité de caution solidaire à concurrence de 104 000 euros ; que, la SCI ayant été défaillante dans le remboursement des échéances du prêt, la banque a assigné ce dernier en exécution de son engagement ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen, ci-après annexé :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en nullité de l'acte de cautionnement fondée sur les dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et de le condamner à payer à la banque la somme de 104 000 euros, outre intérêts ;

Attendu qu'ayant relevé que la contestation de la caution portait uniquement sur le montant de son engagement, lequel excédait la limite de 50 % de l'encours du crédit fixée par les conditions de la garantie de la société Oséo, les mentions manuscrites étant conformes pour le surplus aux dispositions légales, la cour d'appel a justement retenu, sans commettre la dénaturation alléguée, que cette contestation n'était pas de nature à justifier la nullité de l'acte en application du texte précité ; que le moyen n'est pas fondé ; Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... en inopposabilité de son engagement de caution fondée sur le non-respect des conditions de la garantie de la société Oséo, et le condamner à payer à la banque la somme de 104 000 euros, outre intérêts, l'arrêt retient que cette garantie ne bénéficie qu'à l'emprunteur et ne peut en aucun cas être invoquée par les tiers, notamment le bénéficiaire et ses garants, pour contester tout ou partie de leur dette, et que la seule sanction attachée au non-respect par la banque des conditions de la mise en oeuvre de ladite garantie ne consiste pour elle qu'en une perte du bénéfice de celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette

Commentaire: on sait que par un arrêt en date du 6 octobre 2006, la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, avait décidé que « le tiers à un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ». Cette solution a fait l'objet de nombreuses critiques. Il était notamment reproché à la Cour de cassation d'une part, de méconnaître le principe de l'effet relatif des contrats et, d'autre part, de permettre à un tiers d'obtenir réparation intégrale du préjudice que lui cause un manquement contractuel sans que puisse lui être opposées les restrictions que la loi ou le contrat peuvent prévoir. Ces critiques expliquent peut-être que des divergences persistent entre les différentes chambres.

Par le premier arrêt rapporté, la troisième Chambre civile fait, en effet, une application nuancée de la solution posée par l'Assemblée plénière. Elle considère ainsi que le seul manquement à une obligation contractuelle de résultat, en l'occurrence l'obligation de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices, est impropre à caractériser une faute délictuelle (déjà : Cass. Civ. 3ème, 22 octobre 2008. Autrement dit, ce serait donc uniquement en présence d'une obligation de moyens que le tiers au contrat pourrait se prévaloir de la jurisprudence de l'Assemblée plénière.

En revanche, par le second arrêt rapporté, la première Chambre civile maintient une interprétation large du principe considérant, de manière très générale, que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

Reste que la solution retenue par l'Assemblée plénière est remise en cause par le projet de réforme de la responsabilité civile, dans sa version du 13 mars 2017. L'article 1234 alinéa 1 prévoit en effet, que lorsque l'inexécution d'une obligation contractuelle est la cause directe d'un dommage subi par un tiers, celui-ci peut en demander réparation sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui d'apporter la preuve de l'un des faits générateurs de la responsabilité extracontractuelle. Ce renversement de la jurisprudence est toutefois tempéré à l'alinéa 2 qui admet que le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat puisse également agir en responsabilité contractuelle contre le débiteur défaillant en invoquant le manquement contractuel cause de son dommage. Dans cette hypothèse, il pourra toutefois se voir opposer toutes les conditions et limites applicables aux relations entre les contractants.

Document 5: Cass. Civ. 1^{re}, 19 septembre 2018 (pourvoi n°16-20.164), FS-P+B; Cass. Com., 14 novembre 2018 (pourvoi n°17-16.153), inédit, *

1^{er} arrêt

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 9 décembre 2010, l'association le Foyer de la solidarité a adhéré, par l'intermédiaire de la société GLS l'assurances, courtier (le courtier), à la garantie de remboursement des frais médicaux proposée par la société Mutuelle mieux-être (la mutuelle) ; que celle-ci a résilié le contrat à effet du 31 décembre 2011 ; que, reprochant au courtier de lui avoir intentionnellement transmis des informations erronées sur la nature de la population à assurer et le risque pour la conduire à accepter l'adhésion, la mutuelle l'a assigné en indemnisation ; que la société Markel International Limited, assureur responsabilité de celui-ci, est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la mutuelle fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, que la victime d'un dol peut rechercher la responsabilité délictuelle de son auteur ; qu'en l'espèce, elle faisait valoir dans ses conclusions que le comportement dolosif du courtier était établi par l'envoi par celui-ci, d'une part, d'une « liste du personnel », d'autre part, de deux demandes de devis, présentant les membres de l'association comme des salariés ; que la cour d'appel a constaté que le courtier lui avait transmis « une liste du personnel » qui ne mentionnait pas des salariés, mais des membres de l'association souscriptrice, qui ne pouvaient pas bénéficier de la garantie santé litigieuse ; qu'en jugeant néanmoins que le courtier n'avait pas commis de faute, sans rechercher, alors qu'elle y était invitée, si le fait de transmettre un document intitulé « liste du personnel », ainsi que deux demandes de devis, présentant faussement les membres de l'association souscriptrice comme des salariés, n'était pas de nature à caractériser des manoeuvres dolosives de celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'ambiguïté de l'article 4 des statuts de la mutuelle quant aux bénéficiaires de ses prestations de santé avait pu générer une méprise chez le courtier, ce dont il résultait que les manoeuvres dolosives reprochées à ce dernier n'étaient pas caractérisées, faute d'élément intentionnel, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la mutuelle, l'arrêt retient qu'il ne saurait être déduit de ce que la société GLS l'assurances est un courtier professionnel qu'elle serait de ce seul fait tenue à l'égard de quelqu'un qui n'est pas son mandant, en l'espèce une société d'assurances, à une obligation de vérifier les conditions nécessaires pour adhérer aux produits proposés par celle-ci;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, en proposant à son client, pour assurer ses membres, d'adhérer à une garantie de remboursement de frais de santé complémentaire qui ne pouvait bénéficier qu'à des salariés, le courtier n'avait pas commis un manquement contractuel dont la mutuelle, tiers au contrat, pouvait se prévaloir sur le fondement de la responsabilité délictuelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE,

2nd arrêt

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai,15 décembre 2016), que la société BMT Bois menuiserie tradition (la société BMT),dont le gérant est M. Patrick Z..., et qui a pour activité la fabrication et la pose de menuiseries, a cédé à la société Aluminium menuiserie tradition (la société AMT),dont le gérant était M. Dominique Z... et la salariée Mme A..., épouse de ce dernier, sa branche d'activité de fabrication de menuiseries en aluminium, puis a conclu avec cette société un contrat de coopération ; que la société AMT a dénoncé ce contrat, puis a été mise en liquidation judiciaire ; qu'imputant à la société BMT des manquements à ses obligations contractuelles, M. et Mme Z... A... l'ont assignée en réparation de leur préjudice ; que la société BMT ayant été mise en redressement judiciaire, MM. X... et Y..., en qualité, respectivement, de mandataire et d'administrateur judiciaires, sont intervenus à l'instance, puis l'ont reprise après l'adoption du plan de redressement de cette société, M. X... en la même qualité et M. Y... en qualité de commissaire à l'exécution du plan ; Attendu que la société BMT ainsi que MM. X... et Y..., ès qualités, font grief à l'arrêt de fixer la créance de M. et Mme Z... A... au passif de la société BMT à une certaine somme alors, selon le moyen :

1°/ que le seul manquement à une obligation contractuelle ne suffit pas à caractériser une faute délictuelle ; qu'en se bornant, pour établir que la société BMT a commis une faute délictuelle envers M. et Mme Z... A..., à relever que la société BMT a manqué aux obligations résultant du contrat coopération que la société BMT a conclu avec la société AMT le 6 décembre 2006 (inexécution de l'obligation de préférence et manquement à la loyauté contractuelle), la cour d'appel a violé les articles 1165 ancien, 1199 nouveau, 1382 ancien et 1240 nouveau du code civil ;

2°/ que MM. X... et Y..., ès qualités, faisaient valoir, dans leurs écritures d'appel, que « M. Dominique Z... était gérant associé unique de la société AMT », qu' « en cette qualité, il avait toute possibilité, dès la résiliation, en juillet 2011, du contrat de coopération à son initiative, de poursuivre la responsabilité de la société BMT sur la base de prétendues fautes contractuelles », qu' « il est demeuré silencieux, se contentant de vagues arguments et d'affirmations sans fondement dans le courrier de résiliation », que « M. Dominique Z... est resté inactif, pour aujourd'hui venir tenter de démontrer ce qu'il n'a jamais pu ou voulu démontrer auparavant alors qu'il dirigeait la société AMT dont il était associé unique », qu' « il est donc aujourd'hui disqualifié pour tenter de démontrer de prétendues fautes contractuelles qu'il n'a jamais soulevées ou même évoquées alors qu'il était dirigeant et associé unique de Amt! », et que « son action apparaît plutôt comme une action désespérée (et vouée à l'échec) pour tenter de faire payer son frère Patrick, qui n'avait eu de cesse de l'aider, à la demande de toute la famille aujourd'hui mortifiée par cette procédure! » ; qu'en s'abstenant, dans ces conditions, de justifier que les manquements contractuels qu'elle impute à la société BMT sont constitutifs, vis-à-vis de M. et Mme Z... A..., de fautes délictuelles, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; qu'ayant relevé que la société BMT n'avait pas respecté l'obligation qu'elle avait souscrite, dans le contrat de coopération de confier à la société AMT ses fabrications, par préférence, à d'autres sociétés, puisque ses commandes, qui constituaient en 2010 87,93 % du chiffre d'affaires de la société AMT, ne représentaient plus en 2011 que 41,27 % et 0,04 % en 2012, et qu'elle avait recréé un atelier de fabrication de menuiseries en aluminium après avoir cédé cette branche d'activité à la société AMT, puis retenu qu'à la suite de la mise en liquidation judiciaire de la société AMT, qui avait subi une diminution significative de son chiffre d'affaires au moment même où la société BMT réduisait sensiblement ses commandes, tant M. Z... qui, ayant intégralement procédé aux apports du capital social de la société AMT, avait été privé de la possibilité d'obtenir un retour sur ses investissements financiers, que Mme Z... qui avait été licenciée à titre économique, avaient subi un préjudice financier, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que, la société BMT devant le réparer, il y avait lieu de fixer la créance indemnitaire de M. et Mme Z... A... au passif de cette société ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: la jurisprudence de 2006 admettant qu'un tiers au contrat puisse se prévaloir d'un manquement contractuel sur le fondement de la responsabilité délictuelle aura définitivement causé bien des remous. Alors que la première Chambre civile a, sauf exception (Civ. 1^{re}, 15 septembre 2011) toujours appliqué cette jurisprudence qui ne faisait, au demeurant que confirmer sa position antérieure, ce qu'elle reprend par le premier arrêt rapporté, la troisième Chambre civile a résisté avec vigueur (Civ. 3^e, 22 octobre 2008; 18 mai 2017). La Chambre commerciale, quant à elle, n'hésite pas, semble-t-il, à appliquer ou non cette jurisprudence selon les cas. Plus précisément, alors qu'elle avait semblé se ranger à l'avis de l'Assemblée plénière (Com. 6 mars 2007), elle n'a pas hésité à revenir dessus (Com. 18 janvier 2017) pour finalement l'appliquer à nouveau dans le second arrêt rapporté.

Document 6: Cass. 1re Civ., 7 mars 2018 (pourvoi n°15-21.244), F-P+B, *

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1184 et 1120 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016; Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 18 juillet 2003, à la suite d'un litige survenu entre la société Polyexpert Loire Touraine, devenue la société Polyexpert Atlantique (la société), et son salarié, M. X..., un accord transactionnel a été conclu, en vertu duquel la société Polyexpert Loire Touraine a payé à M. X... une somme de 72 000 euros et, se portant fort pour le président de la société Polyexpert SA, s'est engagée à ce que le groupe Polyexpert reprenne des relations contractuelles avec cet ancien salarié, exerçant à titre libéral et indépendant, lequel a, en contrepartie de l'accord, renoncé définitivement à l'exécution du jugement du conseil de prud'hommes du 20 janvier 2003 lui ayant alloué une somme totale de 179 321,26 euros ; qu'invoquant l'inexécution de la promesse de porte-fort, M. X... a assigné la société en résolution de la transaction et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient que la convention contenant une promesse de porte-fort est susceptible de résolution en cas d'inexécution totale ou partielle et qu'il n'est pas contesté qu'aucune mission n'a été proposée à M. X..., entre 2003 et 2010, par une des sociétés du groupe Polyexpert ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'inexécution de la promesse de porte-fort ne peut être sanctionnée que par la condamnation de son auteur à des dommages-intérêts, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il prononce la résolution de la transaction...

Commentaire: dans cet arrêt, se posait la question de la sanction d'une promesse de porte-fort non exécutée. En l'occurrence, un salarié en litige avec son ancien employeur avait obtenu un jugement favorable du Conseil de prud'hommes. Il avait toutefois conclu un accord transactionnel avec son ancien employeur, selon lequel il renonçait à l'exécution du jugement contre le versement d'une certaine somme et, surtout, la promesse de son ancien employeur, se portant fort pour le président de sa société mère, que les sociétés du groupe reprennent des relations contractuelles avec lui, en tant qu'indépendant exerçant à titre libéral. Invoquant l'inexécution de la promesse de porte-fort, aucune mission ne lui ayant été proposée, l'ancien salarié avait assigné la société en résolution de la transaction et en paiement de dommages et intérêts. Une Cour d'appel accueille ses demandes et prononce la résolution de l'accord transactionnel – ce qui permettait, dès lors, à l'ancien salarié, d'obtenir l'exécution du jugement prud'homal. La Cour de cassation censure cette décision, au visa des articles 1184 et 1120 anciens du Code civil. Elle rappelle ainsi une jurisprudence bien établie, et désormais consacrée à l'article 1204 nouveau du Code civil, selon laquelle l'inexécution de la promesse de porte-fort ne peut donner lieu qu'à des dommages et intérêts et non à la résolution du contrat.

Chaîne de contrats (nature)

Document 7: Cass. 3e Civ., 26 novembre 2014 (pourvoi n°13-22.067), FS-P+B, **

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 28 mai 2013), que, suivant contrat du 22 février 2000, M. et Mme X... ont confié à la société Pavillons Guy Gérard (la société Guy Gérard) la construction d'une maison individuelle ; qu'une police d'assurance dommages-ouvrage a été souscrite auprès de la SMABTP ; que la société Guy Gérard a sous-traité le lot couverture à M. Y..., qui a posé des ardoises fournies par la société Ardosa ; que la réception sans réserves des travaux est intervenue le 31 janvier 2001 ; qu'un blanchissement des ardoises étant constaté, M. et Mme X... ont, après expertise, assigné la société Guy Gérard, M. Y..., la société Ardosa et la SMABTP en indemnisation de leur préjudice ; que la société Ardosa a appelé en garantie son assureur la société Groupama, M. Z..., ès qualités de curateur à la liquidation judiciaire de la société de droit belge Maxem, importateur des ardoises de marque Syenit, et les sociétés Axa France IARD (société Axa) et Generali Belgium, assureurs de la société Maxem ; que la société Generali Belgium a appelé en garantie la société Teleplast, fabricant de la peinture des ardoises ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° E 13-22.067 de la société Ardosa et le premier moyen du pourvoi n° F 13-22.505 de la société Groupama, réunis :

(...)

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° E 13-22.067 de la société Ardosa et le deuxième moyen du pourvoi n° F 13-22.505 de la société Groupama, réunis, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que le sous-traitant engageant sa responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage sur le fondement délictuel, le fournisseur de ce sous-traitant devait répondre de ses actes sur le même fondement et relevé que le désordre était limité à la décoloration des ardoises, laquelle n'avait qu'une incidence esthétique et qu'il n'existait aucun dommage susceptible de porter atteinte à la destination de l'ouvrage, mais que le maître de l'ouvrage était en droit d'attendre du constructeur la mise en place d'éléments de couverture dont le coloris reste stable pendant un délai suffisant, la cour d'appel a pu en déduire que la société Ardosa avait manqué à son obligation de délivrance en livrant à M. Y... des ardoises non conformes aux prévisions contractuelles et que M. et Mme X... pouvaient rechercher directement sa responsabilité;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° E 13-22.067 de la société Ardosa :

Attendu que la société Ardosa fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec la société Y..., à garantir la société Guy Gérard des condamnations mises à sa charge, alors, selon le moyen, que le recours d'un constructeur contre un autre intervenant à la construction, et notamment le fournisseur de matériaux, est de nature contractuelle si ces constructeurs sont contractuellement liés, et de nature quasi délictuelle s'ils ne le sont pas ; que la cour d'appel a constaté que la société Ardosa, importateur des ardoises litigieuses, avait fourni ces matériaux à la société Y..., sous-traitant de la société construction Guy Gérard, entrepreneur principal; qu'en jugeant que l'entrepreneur principal disposait d'une action contractuelle directe contre le fournisseur de son sous-traitant, quand il n'existait aucun lien contractuel entre ces deux parties, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil par refus d'application, ensemble l'article 1147 du code civil par fausse application ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la société Guy Gérard disposait d'une action contractuelle directe contre la société Ardosa, fournisseur de son sous-traitant et vendeur intermédiaire, la cour d'appel, qui a relevé que les ardoises livrées étaient non conformes aux caractéristiques attendues, a pu en déduire que la société Ardosa devait sa garantie;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le quatrième moyen du pourvoi n° E 13-22.067 de la société Ardosa, ci-après annexé :

[...]

PAR CES MOTIFS: REJETTE les pourvois;

Commentaire: en l'espèce, un couple avait confié à une entreprise la construction d'une maison d'habitation. L'entrepreneur avait sous-traité la réalisation de la couverture et le sous-traitant avait acquis, auprès d'un fournisseur, des ardoises qui se sont décolorées de manière anormalement rapide. Le fournisseur du sous-traitant est alors assigné par les maîtres de l'ouvrage et appelé en garantie par l'entrepreneur principal. Leurs demandes ayant été accueillies par les juges du fond, le fournisseur forme un pourvoi en cassation faisant valoir, d'une part, que l'action du maître de l'ouvrage contre le fournisseur du sous-traitant était nécessairement de nature contractuelle et, d'autre part, que l'action de l'entrepreneur contre le fournisseur était de nature délictuelle en l'absence de lien contractuel entre les deux. La troisième Chambre civile rejette le pourvoi.

En premier lieu, elle approuve les juges du fond d'avoir retenu « que le sous-traitant engageant sa responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage sur le fondement délictuel, le fournisseur de ce sous-traitant devait répondre de ses actes sur le même fondement ». La troisième Chambre civile considère donc, tout d'abord, que le sous-traitant engage sa responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage sur le fondement délictuel. Elle en déduit alors que le fournisseur du sous-traitant devait répondre de ses actes sur le même fondement. Ce faisant, la Cour de cassation revient sur la jurisprudence de l'Assemblée Plénière de 1986 qui avait admis l'existence d'une action contractuelle directe au bénéfice du maître de l'ouvrage contre le fournisseur du sous-traitant. Cette solution peut s'expliquer par le fait que se succédaient un contrat de vente et deux contrats d'entreprise. Si l'on considère que l'action contractuelle directe repose sur le fondement de l'accessoire, cela suppose, pour qu'elle soit admise, qu'un bien ait circulé de contractant en contractant, en vertu de contrats permettant un transfert ou une acquisition du bien. Or, le sous-traitant ayant intégré les ardoises dans le bien, elles sont devenues la propriété du maître de l'ouvrage directement, par accession, sans passer par le patrimoine de l'entrepreneur. La chaîne de contrat n'étant pas translative de propriété, le maître de l'ouvrage ne peut pas actionner le sous-traitant ou son fournisseur sur le fondement contractuel.

En second lieu, la Cour de cassation confirme que l'entrepreneur « disposait d'une action contractuelle directe contre le fournisseur de son sous-traitant et vendeur intermédiaire ». Cette solution paraît en tout point conforme à la jurisprudence du 7 février 1986 qui admettait que l'entrepreneur principal disposait d'une action contractuelle directe contre le fournisseur de son sous-traitant. Elle surprend toutefois car on comprend mal comment les deux solutions retenues par la troisième Chambre civile dans cet arrêt peuvent s'articuler. En effet, si l'on considère que le maître de l'ouvrage ne peut agir que sur le fondement délictuel contre le fournisseur dans la mesure où il serait devenu propriétaire des biens sans qu'ils aient transité par le patrimoine de l'entrepreneur, il ne peut ensuite, sans contradiction, être reconnu à l'entrepreneur une action directe contractuelle qui reposerait sur le passage des biens dans son patrimoine.

Chaîne de contrats (régime)

Document 8: Cass. 1re Civ., 20 mai 2010 (pourvoi n°09-10.086), FS-P+B+I, **

Attendu que la société Alupharm, spécialisée dans la fabrication de produits chimiques destinés à l'industrie pharmaceutique, a acheté des conteneurs d'occasion en inox 316 L auprès de la société Bonnet matériel, spécialisée dans le négoce de matériel industriel, qui les avait acquis sous la même spécification de la société Méditerranéenne et internationale de conteneurs et citernes (MI2C); qu'alléguant qu'ils étaient en réalité composés d'inox 304, incompatible avec son activité chimique, la société Alupharm a assigné aux fins de résolution du contrat de vente et d'indemnisation, la société Bonnet matériel et la société MI2C; que la société Bonnet matériel, qui a fait l'objet d'une procédure collective, et ses mandataires judiciaires ont sollicité la résolution de la vente consentie par la société MI2C et la garantie de cette dernière ainsi que celle de la société Axa France lard, assureur de la société Bonnet matériel; que la cour d'appel a, par arrêt du 3 juillet 2008, renvoyé l'affaire pour plaidoiries, puis, par arrêt du 9 octobre 2008, prononcé la résolution de la vente intervenue entre la société Bonnet matériel et la société Alupharm, fixé au passif de la liquidation judiciaire de la société Bonnet matériel les créances de la société Alupharm, ordonné à cette dernière de restituer les conteneurs, débouté la société Alupharm et M. X..., mandataire à la liquidation judiciaire de la société Bonnet matériel, de leurs demandes dirigées contre la compagnie Axa, prononcé la résolution de la vente intervenue entre la société MI2C et la société Bonnet matériel, et débouté la société Alupharm de ses demandes dirigées contre la société MI2C;

Sur le pourvoi principal de la société Alupharm en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 3 juillet 2008 : (non-reproduit) Mais sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1604, 1610 et 1611 du code civil;

Attendu que l'action résolutoire résultant d'un même défaut de conformité se transmet avec la chose livrée, de sorte que lorsque, comme en l'espèce, elle est exercée, d'une part, par le sous-acquéreur à la fois contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, à l'égard duquel le sous-acquéreur dispose d'une action directe contractuelle, d'autre part, par le vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, seule peut être accueillie l'action formée par le sous-acquéreur contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, le vendeur intermédiaire pouvant seulement agir en ce cas contre le vendeur originaire aux fins de garantie des condamnations prononcées contre lui en faveur du sous-acquéreur ; qu'en outre, le vendeur originaire ne peut être tenu de restituer davantage qu'il n'a reçu, sauf à devoir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé tant au sous-acquéreur qu'au vendeur intermédiaire ;

Attendu que, pour débouter la société Alupharm de ses demandes formées contre la société MI2C, l'arrêt retient que la première n'a jamais eu le moindre lien contractuel avec la seconde et qu'il est fait droit aux demandes présentées par le liquidateur à la liquidation judiciaire du vendeur intermédiaire à l'encontre du vendeur initial;

Qu'en statuant ainsi, alors que le sous-acquéreur avait agi à la fois contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, à l'égard duquel il disposait d'une action directe, de sorte que devait être accueillie l'action résolutoire par lui formée contre le vendeur originaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

Déclare le pourvoi irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 3 juillet 2008 ;

CASSE ET ANNULE,

Commentaire: il est traditionnellement admis, dans les chaînes de contrats, que les différentes actions de l'acheteur originaire vis à vis du vendeur originaire sont transmises aux acquéreurs successifs. Il s'agit par exemple de l'action en garantie des vices cachés (Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979) ou de l'action en garantie d'éviction (Civ. 3^e, 28 mars 1990). Ces différentes actions constituent des accessoires de la chose vendue. Elles sont donc transmises avec celle-ci. La présente décision se situe dans cette lignée. La Haute juridiction énonce en ce sens que : « l'action résolutoire résultant d'un même défaut de conformité se transmet avec la chose livrée (...) ». Par ailleurs, la réserve énoncée par la Haute juridiction à propos de la transmission de l'action résolutoire – c'est à dire celle « résultant d'un même défaut de conformité » – est de bon sens. En effet, pour que l'action en résolution pour défaut de conformité soit transmise au sous-acquéreur, il doit impérativement s'agir du même défaut de conformité.

Par cet arrêt, la Cour de cassation précise également l'articulation entre, d'une part, l'action résolutoire exercée par le vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire et, d'autre part, l'action résolutoire de l'acquéreur final contre le vendeur originaire et le vendeur intermédiaire. Dans cette hypothèse, seule les actions du sous-acquéreur doivent être accueillies. Le vendeur intermédiaire ne pouvant agir contre le vendeur originaire que pour qu'il garantisse les condamnations prononcées contre lui en faveur du sous-acquéreur. Cette solution contraste avec celle retenue au sujet de l'action en responsabilité contractuelle, pour laquelle la Cour de cassation admet désormais le cumul des actions du vendeur intermédiaire et du sous-acquéreur contre le vendeur originaire (v. ciaprès).

Document 9: Cass. Com., 22 mai 2012 (pourvoi n° 11-13.086), FS-P+B+I,*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 3 décembre 2010), que le 15 janvier 2003 M. Y... a vendu à M. X..., pour le prix de 121 960 euros, un bateau acquis en octobre 1997 auprès de la société Chantiers Pierre Hauchard (le constructeur) ; qu'ayant constaté la persistance d'entrées d'eau malgré plusieurs reprises de soudures sur la coque effectuées entre mars et août 2003, M. X... a obtenu la désignation d'un expert judiciaire puis a assigné M. Y..., le constructeur et la société les établissements Carras, intervenus pour remédier aux désordres, en résolution de la vente pour défaut de conformité et vices cachés, et en paiement de dommages-intérêts;

Sur le premier moyen du pourvoi incident, qui est préalable : (non-reproduit)

Sur le deuxième moyen du même pourvoi : (non-reproduit)

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en restitution du prix versé à M. Y..., alors, selon le moyen, que la résolution du contrat de vente opère rétroactivement ; qu'aussi bien, par l'effet de la résolution de la vente initiale, conclue entre le constructeur, la société Chantiers Pierre Hauchard, et le premier acquéreur, M. Y..., ce dernier était réputé n'avoir jamais été propriétaire du navire "U-Ribellu", de sorte que la revente de ce même navire à M. X... se trouvait anéantie par voie de conséquence, M. Y... étant sur ce fondement tenu à la restitution du prix versé par M. X... entre ses mains ; qu'en statuant comme elle le fait, la cour viole les articles 1184 et 1599 du code civil, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en cas de résolution d'une vente, la restitution du prix perçu par le vendeur est la contrepartie de la chose remise par l'acquéreur et qu'ainsi, seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu ; qu'ayant fait droit à l'action contractuelle directe à l'encontre du constructeur, fondée sur la non-conformité de la chose et sur la garantie des vices cachés, la cour d'appel en a exactement déduit que seul le constructeur, auquel le navire devait être remis, était tenu à la restitution du prix ; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi : (non-reproduit) Et sur le troisième moyen du même pourvoi : (non-reproduit)

PAR CES MOTIFS: REJETTE

Commentaire: en matière de chaîne de contrats, on sait que le créancier extrême peut agir contre le débiteur extrême en résolution de la convention conclue par ce dernier dès lors que celui-ci a mal exécuté ses obligations (v. par ex. : Cass. 1re civ., 20 mai 2010). L'intérêt de l'arrêt rapporté est de préciser explicitement que, dans cette hypothèse, le débiteur extrême (ici le vendeur originaire) n'est tenu de restituer que le prix reçu par lui et non le prix déboursé par le créancier extrême (ici le sous-acquéreur). Cette solution

traditionnelle (voir par ex. : Cass. com., 3 février 1998) est logique car le sous-acquéreur ne peut avoir plus de droits que le vendeur intermédiaire, cocontractant direct du vendeur originaire.

Document 10: Cass. 3° Civ., 10 juillet 2013 (pourvoi n°12-21.910), P+B+ R, **

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 13 mars 2012), que la société civile immobilière Le Colbert (la SCI) a, sous la maîtrise d'oeuvre de M. X..., architecte, fait construire un immeuble ; qu'une mission de contrôle technique a été confiée à la société Socotec ; que le lot revêtements des sols a été confié à la société Solneuf, qui a partiellement sous-traité les travaux à la société Euro-carrelages ; que l'immeuble a été achevé et livré à la fin de l'année 1999 ; qu'après expertise, la SCI a assigné les intervenants à l'acte de construire en indemnisation de ses préjudices ; qu'une précédente décision, devenue définitive, a donné acte à la SCI de son désistement d'instance et d'action contre M. X..., rejeté les demandes de la SCI contre la société Euro-carrelages, alors en liquidation judiciaire, condamné la société Solneuf à payer à la SCI la somme de 3 157,65 euros et condamné la société Socotec à payer à la SCI la somme de 936,45 euros ; que le syndicat des copropriétaires de la résidence Brise Marine (le syndicat) a assigné la SCI, son assureur, la société Albingia, M. X... et la société Socotec pour les faire déclarer responsables in solidum des désordres relatifs aux infiltrations d'eau par les terrasses et des non-conformités des garde-corps des terrasses accessibles du premier étage et les faire condamner à lui payer les sommes de 14 836,66 euros et 2 972,85 euros ;

(...)

Et sur le moyen unique, pris en ses sixième et huitième branches

Vu l'article 1147 du code civil ; SEP SEP

Attendu que pour déclarer irrecevable le syndicat en ses actions dirigées contre M. X... et la société Socotec, l'arrêt retient qu'en l'absence de clause expresse, la vente d'un immeuble n'emporte pas de plein droit cession, au profit de l'acquéreur, des droits et actions à fin de dommages-intérêts qui ont pu naître au profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement de la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement de la vente profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement de l'acque de la vente de l'acque de la vente de l'acque de la vente de la vente de l'acque de la vente de l'acque de la vente de l'acque de la vente de l'acque de la vente de l'acque de la

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen unique :se CASSE ET ANNULE

Commentaire: l'arrêt est l'occasion pour la Cour de cassation de revenir sur les actions, et leur concours, dans les chaînes de contrats translatives de propriété.

Tout d'abord - et fort logiquement - la haute juridiction décide que, sauf clause contraire, les actions contractuelles du créancier intermédiaire contre le débiteur extrême se transmettent au créancier extrême.

Ensuite, elle énonce que le sous acquéreur (créancier extrême) peut agir en responsabilité contractuelle contre le débiteur extrême pour un dommage apparu lorsque le vendeur (c-a-d le 1er acquéreur, créancier intermédiaire) était encore propriétaire (déjà : Civ. 3e, 23 septembre 2009).

Enfin, et surtout, elle énonce que le sous acquéreur peut agir alors même que le vendeur avait intenté une action contre le débiteur extrême avant la vente. Bien évidemment, dans une telle hypothèse de concours, il n'y a pas cumul dans l'indemnisation d'un même préjudice. Un sous-acquéreur n'est pas fondé à réclamer réparation d'un préjudice qui a déjà donné lieu à indemnisation. Autrement dit, chacun des titulaires de l'action en justice ne peut agir que pour obtenir la réparation de son propre préjudice, personnellement subi. S'agissant d'abord du sous acquéreur, il est appelé à subir les conséquences de tout désordre affectant son bien, quand bien même ce désordre serait apparu avant la vente. Il suffit d'imaginer un défaut d'étanchéité non résolu au moment de la vente pour percevoir immédiatement le trouble de jouissance de l'acquéreur et comprendre l'intérêt pour ce dernier de pouvoir actionner les responsables d'un tel dommage; tel était le cas dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt rapporté. S'agissant ensuite du vendeur intermédiaire, il est également possible qu'il ait subi un préjudice personnel lié au défaut de la chose, du temps où il en était propriétaire. En effet, avant la vente, ce vendeur a habité l'immeuble ou l'a peut être donné en location. Quoi qu'il en soit, la jouissance de celui-ci a nécessairement été atteinte si des vices affectaient l'immeuble. Tout comme l'acquéreur, le vendeur a subi pendant un temps – jusqu'à la vente – un préjudice. Il semble ainsi tout aussi convaincant que le vendeur intermédiaire conserve une action contre ses auteurs malgré la vente du bien immobilier, dans les cas où la cession de l'immeuble n'a pas permis de réparer les préjudices subis par le vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble avant sa cession.

Document 11: Cass. 3^e Civ., 5 novembre 2013 (pourvoi n°12-13.923), inédit, **

Donne acte à la société Kaufman et Broad du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les sociétés Allianz et Mutuelles de Poitiers assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 5 décembre 2011), que la société Patrimoine Paradoux, ayant entrepris la construction d'un groupe de maisons divisé en lots vendus en l'état futur d'achèvement, a confié à la société Martinie, architecte, assurée auprès de la MAF une mission de maîtrise d'oeuvre, à la société Soteba, assurée auprès de la société AGF le lot gros oeuvre, la société Aslibat assurée auprès de la Mutuelle de Poitiers assurances, le lot carrelage faïence, et à la société Plâtriers Midi Pyrénées le lot plâtrerie ; que M. et Mme X..., acquéreurs, ont pris livraison le 14 décembre 2004 de leur villa avec réserves et ont acquitté l'intégralité du prix ; que la réception entre la société Patrimoine Paradoux et les constructeurs est intervenue le 3 mai 2005 ; que postérieurement M. et Mme X... ont dénoncé d'autres désordres ; qu'ils ont assigné la société Patrimoine Paradoux aux fins d'obtenir la levée des réserves, la reprise des non conformités et désordres et, avant dire droit, la désignation d'un expert ; que la société Patrimoine Paradoux a appelé en cause les

sociétés Martinie, MAF, Soteba, AGF, Aslibat, et Plâtriers Midi-Pyrénées; qu'après expertise, M. et Mme X... ont sollicité l'indemnisation de leurs préjudices par la société Patrimoine Paradoux, aux droits de laquelle vient la société Kaufman et Broad, qui a formé des recours en garantie; qu'en cours d'instance, M. et Mme X... ont vendu leur immeuble; Sur le premier moyen:

Vu l'article 1134 du code civil;

Attendu que pour déclarer M. et Mme X... recevables à agir au titre des désordres relatifs à l'absence de finition de la clôture, aux volets électriques, des chambres, aux carreaux de sol qui sonnent creux, aux façades, à la porte d'entrée, l'arrêt retient qu'en l'absence de clause expresse, la vente d'un immeuble n'emporte pas de plein droit cession, au profit de l'acheteur, des droits et actions à fins de dommages et intérêts qui ont pu naître au profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente ; Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur d'un immeuble ne conserve un intérêt à agir, même pour les dommages nés antérieurement à la vente, et nonobstant l'action en réparation qu'il a intentée avant cette vente sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, que si l'acte de vente prévoit expressément que ce vendeur s'est réservé le droit d'agir, la cour d'appel a violé le texte susvisé

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

Rejette les demandes aux fins de mise hors de cause ;

CASSE ET ANNULE

Commentaire: la solution de principe énoncée par l'arrêt rapporté est très proche de celle énoncée en juillet 2013 (voir commentaire ci-dessus): l'action se transmet à l'acquéreur, « même pour les dommages nés antérieurement à la vente, et nonobstant l'action en réparation [que le vendeur] a intentée avant cette vente sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun ». Mais ce que la troisième Chambre civile n'avait pas précisé en juillet, c'est que lorsque l'action en justice du vendeur est en cours d'instance au jour de la vente, le vendeur perd son intérêt à agir, s'il ne se l'est pas expressément réservé. C'est là toute la différence entre les deux solutions: aux termes de la solution rendue en novembre 2013, le vendeur qui a exercé l'action et qui vend son immeuble en cours d'instance perd son intérêt à agir, et devient donc irrecevable en son action; à l'inverse, aux termes de la solution rendue en juillet 2013, le vendeur qui a exercé l'action et obtenu la condamnation des responsables peut conserver le fruit de son action, sans pour autant que l'acquéreur soit empêché d'agir à son tour. Il ressort de la confrontation de ces solutions que ce que l'arrêt du 10 juillet avait implicitement admis, à savoir, le cumul entre les actions de l'acquéreur et du vendeur de l'immeuble, se trouve explicitement exclu par l'arrêt du 5 novembre 2013.

Cette solution présente les inconvénients et les avantages inverses de ceux de la décision du 10 juillet : elle gagne en cohérence théorique ce qu'elle perd en opportunité. En effet, elle présente le mérite, relatif, d'être en adéquation avec le fondement de la théorie de l'accessoire : si l'action se transmet, c'est qu'elle quitte le patrimoine du cédant. La solution est claire : seul le propriétaire actuel de l'immeuble est fondé à agir en responsabilité contractuelle pour les désordres affectant l'immeuble. La qualité à agir l'emporte sur l'intérêt à agir. Et c'est précisément ce qui peut être reproché à cette solution radicale : l'éventuel intérêt que le vendeur pouvait avoir à agir n'est plus une considération propre à nuancer la règle de la transmission des actions. Autrement dit, on sacrifie les intérêts du vendeur ; et pourtant, sont-ils moins légitimes que ceux de l'acquéreur ?

Dans la mesure où les solutions retenues dans l'arrêt du 10 juillet et du 5 novembre divergent, la question se pose nécessairement de savoir laquelle des deux s'imposera, dans les futurs litiges. A cet égard, on ne peut que remarquer que l'arrêt du 10 juillet 2013 est publié au bulletin et qu'il a eu les honneurs du rapport annuel de la Cour de cassation; celui du 5 novembre est inédit, ce qui laisse entendre que la Cour n'a pas souhaité amplifier sa diffusion. Mais la raison de cette confidentialité relative n'est pas connue. L'arrêt du 5 novembre est-il un arrêt d'espèce ou l'amorce d'une nouvelle solution sur laquelle la Cour de cassation attend les retours de la doctrine avant de se prononcer plus fermement ? L'avenir le dira. D'ici là, on peut souhaiter deux choses : que la solution retenue dans l'arrêt du 5 novembre ne soit pas réitérée, faute de faire une place suffisante aux intérêts du vendeur ; que la solution retenue dans l'arrêt du 10 juillet soit reformulée explicitement en faveur de l'admission d'un cumul des actions, à hauteur du préjudice personnellement subi par chacun.

L'inexécution du contrat

Exception d'inexécution

Document 12: Cass. Civ. 1^{re}, 20 décembre 2017 (pourvoi n°16-21.462), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 30 mai 2016), que, le 6 février 1989, M. X... a adhéré à la société Coopérative agricole des fermiers de l'Orléanais (la coopérative) pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction; que, par lettre du 21 février 2011, il a formé une demande de retrait anticipé; que, le 21 mars suivant, la coopérative a rejeté sa demande et l'a vainement mis en demeure de respecter ses engagements, avant de lui notifier sa décision de l'exclure et de mettre à sa charge une participation forfaitaire aux frais fixes ainsi que des pénalités; que M. X... a assigné la coopérative en contestation de ces décisions;

(...)

D'où il suit qu'il ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen :

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la coopérative une certaine somme au titre des frais fixes et des pénalités, alors, selon le moyen :

1°/ que sont interdites dans les conventions conclues entre une société coopérative et son associé, les clauses ayant pour effet de

soumettre ce dernier à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ; qu'en condamnant M. X... à payer la pénalité prévue à l'article 8, § 6, des statuts en cas d'inexécution de ses obligations, cependant que cette clause n'autorisait M. X... à suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles qu'à charge d'établir l'existence d'un cas de force majeure et lui imposait d'exécuter en toutes circonstances ses obligations contractuelles, sans lui permettre d'opposer à la coopérative l'inexécution de ses propres obligations, la cour d'appel, qui a appliqué une stipulation illicite, a violé l'article L. 442-6 du code de commerce ;

2°/ qu'en infligeant à M. X... la pénalité prévue à l'article 8, § 7, des statuts de la coopérative en cas d'inexécution par l'associé de ses obligations sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. X... n'était pas fondé, pour échapper à l'application de cette clause, à opposer à la coopérative l'inexécution de ses propres obligations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction applicable au cas d'espèce ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le montant de l'impayé litigieux représentait une part infime du prix obtenu par M. X... en contrepartie de ses livraisons pendant sa période d'engagement, la cour d'appel a implicitement mais nécessairement considéré que le manquement commis par la coopérative n'était pas suffisant pour justifier l'exception d'inexécution opposée; que le moyen, irrecevable en sa première branche comme étant nouveau et mélangé de fait, ne peut être accueilli pour le surplus;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: l'exception d'inexécution permet à une partie à un contrat de suspendre l'exécution de ses obligations tant que son cocontractant n'a pas exécuté les siennes. Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle qu'une telle exception ne peut être opposée qu'en cas d'inexécution suffisamment grave, condition désormais reprise à l'article 1219 nouveau du Code civil. En l'occurrence, le montant de l'impayé, ayant conduit le créancier à opposer à son débiteur une exception d'inexécution, représentait une part infime du prix qu'il avait obtenu. La Cour de cassation approuve dès lors la Cour d'appel d'avoir considéré que le manquement commis par le débiteur n'était pas suffisant pour justifier l'exception d'inexécution opposée.

Résolution du contrat

Stipulation contractuelle

Document 13: Cass. 3e Civ., 3 novembre 2011 (pourvoi n° 10-26.203), FS-P+ B, **

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 8 septembre 2010), que, par acte du 1er septembre 1986, Mme X... a vendu un bien immobilier à son frère, décédé peu après, et à son épouse, née Michelle Y...; que l'acte stipulait que le prix avait été payé directement au vendeur en dehors de la comptabilité du notaire ainsi que le reconnaissait le vendeur qui en donnait quittance entière et définitive " avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire " ; que, soutenant que le prix n'avait pas été payé, Mme X... a assigné les 12 décembre 2005 et 24 mai 2006 en résolution de la vente Mme Y..., veuve X..., usufruitière, et ses deux enfants, Mme Nathalie X... et M. Anthony X..., nus-propriétaires (les consorts Y...-X...);

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer ses demandes irrecevables, alors, selon le moyen :

1°/ que les parties ne peuvent pas renoncer par avance au droit de demander la résolution judiciaire du contrat lorsqu'une telle renonciation porte sur une obligation essentielle du contrat ; qu'en estimant que la demande de résolution du contrat formée par la venderesse, Mme X..., était irrecevable en contemplation de la clause de renonciation à la résolution du contrat pour défaut de paiement du prix contenue dans l'acte de vente du 1er septembre 1986, quand cette clause de renonciation portait pourtant sur une obligation essentielle du contrat et ne pouvait produire effet, la cour d'appel a violé l'article 1184 du code civil, par refus d'application;

2°/ que, subsidiairement, la mise en œuvre de la clause de renonciation à la résolution est subordonnée à la bonne foi du débiteur qui l'invoque ; qu'en considérant que la demande de résolution du contrat formée par la venderesse, Mme X..., était irrecevable en contemplation de la clause de renonciation à la résolution du contrat pour défaut de paiement du prix contenue dans l'acte de vente du 1er septembre 1986, sans rechercher si cette clause était invoquée de bonne foi par les consorts X...- Y... qui s'étaient volontairement soustraits au paiement du prix, la cour d'appel a violé les articles 1184 et 1134, alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu à bon droit que l'article 1184 du code civil n'est pas d'ordre public et qu'un contractant peut renoncer par avance au droit de demander la résolution judiciaire du contrat et relevé que la clause de renonciation, rédigée de manière claire, précise, non ambiguë et compréhensible pour un profane, était non équivoque, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande était irrecevable ;

Attendu, d'autre part, que Mme X... n'ayant pas soutenu dans ses conclusions que les consorts Y...-X... invoquaient la clause de renonciation de mauvaise foi, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: l'article 1184 ancien du Code civil n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent renoncer par avance au droit de demander la résolution du contrat en insérant dans leur contrat une clause de renonciation anticipée à la résolution judiciaire. Cette solution - qui n'est pas nouvelle (par ex.: Cass. com., 7 mars 2004) - peut sembler critiquable en ce qu'elle offrirait au débiteur un moyen de ne pas exécuter ses obligations en supprimant tout pouvoir de contrainte du créancier (d'où le pourvoi sur l'obligation essentielle en référence aux arrêts Chronopost). Mais, en vérité, une telle critique néglige que la renonciation à la résolution n'écarte pas la possibilité pour le créancier de demander d'autres sanctions (dommages-intérêts, voire exécution forcée).

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Clinique de l'Alma (la clinique) a été autorisée, par décision du ministère de la santé du 17 décembre 2009, à installer un scanographe à usage médical et a conclu, le 21 décembre 2010, avec M. X..., radiologue, une convention pour l'exploitation d'un appareil de ce type ; que cette convention prévoyait notamment que chacune des parties pourrait y mettre fin en respectant un préavis de six mois, que la résiliation du contrat par la clinique entraînerait au bénéfice du praticien le paiement d'une indemnité correspondant à une année de chiffre d'affaires et que la clinique pourrait résilier le contrat, sans indemnité ni préavis, dans le cas où le praticien commettrait une faute grave ; que, le 24 août 2011, la clinique a, d'une part, par avenant à cette convention, autorisé la transmission de la convention à la SELAS Alma scanner (la société), dont M. X... était l'unique associé, prévu la possibilité pour le praticien de faire intervenir d'autres praticiens préalablement agréés et précisé que MM. Y... et Z... étaient d'ores et déjà agréés, d'autre part, conclu des contrats d'exercice avec ces praticiens, dans lesquels elle reconnaissait être avisée du projet destiné à les transférer à la société et déclarait l'accepter ; qu'un contrat du 15 septembre 2011 a organisé le transfert de ces contrats d'exercice, à titre gracieux et à effet du 24 août 2011, à la société représentée par M. X... ; que, par lettre du 25 juillet 2014, la clinique a résilié la convention à effet du 31 janvier 2015, en énonçant un certain nombre de griefs à l'égard de M. X... et en s'opposant au versement d'une indemnité de résiliation à la société ; que cette dernière l'a assignée, notamment en paiement de cette indemnité ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses deux premières branches, le second moyen du même pourvoi, pris en sa première branche, et le moyen unique du pourvoi incident, ci-après annexés :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur la troisième branche du premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la clinique fait grief à l'arrêt d'écarter l'existence d'une faute grave et de la condamner à payer à la société l'indemnité de résiliation prévue par la convention alors, selon le moyen, que le comportement adopté par une partie à l'occasion de l'exécution d'un contrat peut caractériser une faute grave justifiant la résiliation unilatérale de ce contrat par l'autre partie ; que, pour retenir que la clinique ne rapportait pas la preuve d'une faute grave commise par la société et justifiant la résiliation unilatérale du contrat d'exploitation du scanner, la cour d'appel a retenu que le comportement personnel de M. X..., qui pourrait être constitutif de fautes professionnelles à l'égard de ses patients, ne pouvait entrer en compte dans l'appréciation de la légitimité de la rupture unilatérale du contrat d'exploitation du scanner faute de lien avec ce contrat ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1184 du code civil en sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble les principes applicables à la résiliation unilatérale des contrats pour faute grave ;

Mais attendu qu'une faute grave, par son importance, rend impossible le maintien d'un contrat d'exploitation ou d'exercice conclu entre un professionnel de santé ou une société professionnelle et un établissement de santé pendant la durée même limitée du préavis ; qu'elle ne peut, dès lors, être retenue que si la résiliation a été prononcée avec un effet immédiat ; que la cour d'appel a relevé que la clinique avait résilié le contrat en accordant à la société un préavis de six mois ; qu'il en résulte que la qualification de faute grave ne pouvait qu'être écartée ; que, par ce motif de pur droit substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux justement critiqués par le moyen, la décision déférée se trouve légalement justifiée de ce chef ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour fixer le montant de l'indemnité de résiliation et condamner la clinique à la payer à la société, l'arrêt retient qu'il y a lieu de tenir compte tant de l'activité de M. X... que de celle de MM. Z... et Y..., associés de la société, devant être regardés comme « le praticien » au sens du contrat après l'entrée en vigueur de l'avenant du 24 août 2011;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la clinique qui faisait valoir qu'après la résiliation de la convention d'exploitation du scanographe, MM. Z... et Y... avaient poursuivi leur activité au sein de la clinique, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé:

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il...

Commentaire : en l'espèce, un contrat d'exploitation conclu entre un établissement de santé et un professionnel comprenait une clause résolutoire qui prévoyait que chacune des parties pourrait y mettre fin à tout moment, en respectant un préavis de six mois, étant précisé que si l'anéantissement du contrat était initié par la clinique, elle devrait alors au professionnel une indemnité de résiliation. La clause ajoutait que cette indemnité ne serait pas due en cas de faute grave du praticien. La clinique adresse au professionnel une lettre dans laquelle elle lui notifie la résiliation du contrat, à effet après l'expiration du délai de préavis, mentionne un certain nombre de manquements du praticien et indique qu'elle ne lui paiera pas, en conséquence, l'indemnité de résiliation. Le praticien l'assigne en justice aux fins d'obtenir cette indemnité, ce à quoi la clinique lui oppose qu'il aurait commis une faute grave. Les juges du fond condamnent la clinique et la Cour de cassation rejette son pourvoi mais pour un autre motif relevé d'office. Le raisonnement est pour le moins limpide : une faute grave rend, par principe, impossible le maintien du contrat, de sorte qu'elle suppose nécessairement la résiliation immédiate du contrat. En accordant au professionnel le délai de préavis convenu, la clinique a donc d'elle-même admis, peut-être sans le vouloir, que les manquements du praticien ne constituaient pas une faute grave. Autrement dit, pour la Cour de cassation, dans une telle hypothèse les juges n'ont même pas à vérifier s'il y a eu effectivement faute grave en l'espèce. Si l'auteur de la résiliation n'a pas cru nécessaire de mettre fin immédiatement au contrat, c'est que la faute invoquée ne pouvait en aucun cas être d'une gravité suffisante. Où la clinique aurait peut-être dû opter pour une résiliation unilatérale « à ses risques et périls » plutôt que pour l'application de la clause résolutoire.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 janvier 2014), que la société Idées du monde, qui exploite un domaine où elle propose des séjours, a confié à la société Smart & Co une mission de recherche de clients par contrat du 10 décembre 2008 ; que, le 26 novembre 2009, la société Smart & Co a résilié ce contrat en faisant état de plaintes de clients et a confirmé cette résiliation le 28 décembre 2009 ; que la société Idées du monde l'a assignée en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Idées du monde fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes et de la condamner à payer des dommages-intérêts à la société Smart & Co alors, selon le moyen :

1°/ que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'article 9 du contrat de partenariat stipulait qu'en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations au titre du contrat-cadre et/ou des conditions particulières, dans les 15 jours ouvrés suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, l'autre partie pourrait résilier de plein droit les conditions particulières ; qu'en jugeant que des manquements graves et réitérés de la société Idées du monde de nature à porter atteinte à l'image de la société Smart & Co justifiaient la résiliation du contrat sans préavis, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1184 du code civil ;

2°/ qu'à supposer les manquements allégués avérés, en s'abstenant de rechercher si la société Idées du monde aurait pu y remédier dans les quinze jours d'une mise en demeure, évitant ainsi la résiliation du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du code civil ;

Mais attendu que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important les modalités formelles de résiliation contractuelle ; que l'arrêt constate que l'article 3.6 du contrat stipule que la qualité est un élément déterminant de l'engagement des parties et que la lettre de résiliation du 26 novembre 2009 vise notamment le manque d'accueil, les lacunes affectant les sanitaires, la saleté et le manque de coopération pour l'amélioration des prestations ; qu'il relève que, préalablement à cette résiliation, la société Smart & Co avait reçu des plaintes de clients mécontents pour des motifs récurrents de réservation non prise en compte, de personnel désagréable, de chambres et sanitaires non chauffés et sales, certains clients mentionnant en outre des câbles et fils électriques traînant sans protection ou l'absence d'eau chaude; que l'arrêt retient que ces éléments démontrent que la société Idées du monde a gravement manqué à la qualité élémentaire de ses prestations et que ces manquements graves et réitérés justifient la résiliation du contrat sans préavis ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, rendant inopérante la recherche invoquée par la seconde branche, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

<u>Commentaire</u>: en l'espèce, un contrat prévoyait une clause résolutoire de plein droit en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations. Cette clause imposait certaines conditions pour sa mise en œuvre, notamment une mise en demeure préalable. En raison de graves manquements contractuels, l'un des contractants résilie unilatéralement le contrat, sans respecter les conditions de la clause résolutoire. Son cocontractant l'assigne alors en paiement de dommages et intérêts.

Les juges du fond rejettent sa demande. Il forme alors un pourvoi, faisant valoir qu'une telle décision viole le principe de la force obligatoire du contrat.

La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que « la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important les modalités formelles de résiliation contractuelle ». Ainsi, en cas de manquement grave, la Cour de cassation admet qu'une volonté unilatérale puisse neutraliser les stipulations contractuelles relatives à la résolution du contrat. Cette solution qui heurte la force obligatoire du contrat peut s'expliquer si l'on prend en compte des considérations relevant davantage de la morale contractuelle: celui qui a gravement manqué à ses obligations contractuelles ne saurait ensuite se réfugier derrière ce même contrat pour faire échec à sa résiliation par son cocontractant.

On notera que les dispositions de l'Ordonnance du 10 février 2016 conduiraient à la même solution. En effet, en cas de manquement grave, l'Ordonnance n'institue aucune hiérarchie entre les différents modes de résolution (clause résolutoire, résolution judiciaire ou résiliation unilatérale). Celui qui subit des manquements contractuels d'une certaine gravité peut donc, en principe, choisir le mode de résolution qu'il souhaite.

Document 16: Cass. Com., 17 octobre 2018 (pourvoi n°17-17.935), inédit, *

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme A... a vendu à la société de droit américain Life Invest Fund 2 Inc, (le débirentier) un immeuble moyennant un prix converti, pour partie, en rente viagère ; que des rentes n'ayant pas été payées à leur échéance, Mme A... a, le 6 avril 2012, fait signifier au débirentier un commandement de payer visant la clause résolutoire stipulée au contrat de vente ; que l'acte, délivré au siège social de la société débirentière situé aux Etats-Unis, a été reçu le 24 avril 2012, par une personne se disant habilitée ; que le 30 avril 2012, le débirentier a été mis en redressement judiciaire, en France, sur sa déclaration de cessation des paiements ; que le 9 mai 2012, Mme A... l'a assigné pour voir constater l'acquisition de la clause résolutoire du contrat de vente et obtenir le paiement de diverses sommes ; que la procédure de redressement judiciaire ayant été convertie en liquidation judiciaire le 23 juillet 2012, Mme A... a mis en cause le liquidateur ;

Attendu que pour déclarer valable le commandement de payer et constater la résolution du contrat de vente viagère par l'acquisition de la clause résolutoire au 24 avril 2012, l'arrêt retient que ladite clause, selon laquelle "il est formellement stipulé qu'à défaut par le débirentier de payer exactement les arrérages de la rente, et en cas de mise en demeure par le crédirentier au débirentier d'avoir à acquitter ladite rente, la vente sera résolue de plein droit, après un simple commandement de payer resté infructueux et contenant

déclaration par le crédirentier de son intention d'user du bénéfice de ladite clause" était reproduite dans le commandement, le crédirentier a ainsi manifesté sans ambiguïté sa volonté de la mettre en oeuvre immédiatement et sans délai ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la clause résolutoire prévoyait que la résolution du contrat serait acquise après la délivrance d'un commandement de payer resté infructueux, de sorte que le commandement de payer mettant en oeuvre ladite clause devait impartir un délai au débirentier pour s'acquitter des arrérages impayés, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il...

Commentaire: l'arrêt rappelle une solution qui paraît évidente et qui est aujourd'hui consacrée à l'article 1225 nouveau du Code civil qui prévoit que lorsqu'une clause résolutoire est prévue dans un contrat, sa mise en œuvre est subordonnée à une mise en demeure préalable du débiteur, sauf s'il a été convenu que la résolution résulterait de l'inexécution elle-même. Quand une clause résolutoire prévoit expressément que la résolution interviendra après la délivrance d'un commandement de payer resté infructueux, le créancier ne peut, à la fois, adresser un tel commandement à son débiteur et, en même temps, y indiquer qu'il entend résoudre immédiatement le contrat. S'il est tenu d'adresser un tel commandement, c'est qu'il est implicitement tenu de laisser à son débiteur un délai raisonnable pour s'acquitter de sa dette.

Résolution judiciaire du contrat

Document 17: Cass. Com., 2 février 2016 (pourvoi n°13-24.582), inédit, **

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 20 septembre 2011, pourvoi n° 10-30. 834), que la société Carrosserie Mouttet a conclu le 1er juin 1992 avec la société Gruau Laval, carrossier constructeur, un contrat d'agent exclusif auquel a fait suite, le 13 novembre 1995, un contrat de concessionnaire exclusif dans plusieurs départements du sud de la France; que ce contrat, qui s'est renouvelé par tacite reconduction jusqu'en 2002, contenait une clause de résiliation selon laquelle la concession prendrait fin par résiliation anticipée, sans action judiciaire et formalité autre que celles prévues, par déclaration de résiliation en cas de non-paiement à son échéance d'une somme due par le concessionnaire ou d'infractions de sa part à l'une des clauses des conditions générales ou particulières arrêtées entre les parties et que, dans un tel cas, la société Gruau Laval pourrait adresser au concessionnaire une mise en demeure par lettre recommandée constatant le défaut de paiement ou l'infraction et prononçant la résiliation, celle-ci opérant de plein droit huit jours après la mise en demeure; qu'invoquant de nombreux impayés, la société Gruau Laval a fait assigner la société Carrosserie Mouttet en paiement et a demandé que soit constatée la résiliation du contrat du fait de sa défaillance; que, reconventionnellement, la société Carrosserie Mouttet a demandé que soit prononcée la résiliation du contrat aux torts de la société Gruau Laval et la condamnation de celle-ci à lui payer diverses sommes à titre de commissions et de dommages-intérêts;

Sur le moyen unique, pris en sa sixième branche :

Vu l'article 1184 du code civil;

Attendu que pour prononcer au 20 janvier 2004 et aux torts de la société Carrosserie Mouttet la résiliation du contrat de concession, condamner cette dernière à payer à la société Gruau Laval la somme principale de 7 900, 58 euros et rejeter toutes autres demandes, l'arrêt retient que les griefs de la société Carrosserie Mouttet tenant aux réponses tardives ou négatives pour les commandes, aux nouveaux agents Coder et Provence VI et à la coupure de la connexion internet, concernent des faits postérieurs à la saisine, par la société Gruau Laval, du tribunal de commerce le 13 mars 2002, en constatation de la résiliation du contrat, ce qui les rend inopérants;

Qu'en statuant ainsi, alors que pour apprécier si les manquements d'une partie à ses obligations sont suffisamment graves pour justifier la résiliation du contrat, les juges du fond doivent prendre en compte toutes les circonstances de la cause intervenues, y compris après l'acte introductif d'instance, jusqu'au jour de leur décision, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Sur le moyen, pris en sa huitième branche :

Vu l'article 1184 du code civil;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que la résiliation du contrat de concession aux torts de la société Carrosserie Mouttet dispense en outre d'examiner ses griefs autres que ceux tenant aux réponses tardives ou négatives pour les commandes, aux nouveaux agents Coder et Provence VI et à la coupure de la connexion internet;

Qu'en statuant ainsi, alors que les juges saisis d'une demande de résiliation du contrat, doivent, lorsque des manquements contractuels sont invoqués par chacune des parties, apprécier leur existence et leur gravité respective, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et sur le moyen, pris en sa dixième branche :

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil ;

Attendu que pour rejeter sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt retient que les griefs de la société Carrosserie Mouttet tenant aux réponses tardives ou négatives pour les commandes, aux nouveaux agents Coder et Provence VI, et à la coupure de la connexion internet, concernent les faits postérieurs à la saisine par la société Gruau Laval du tribunal de commerce le 13 mars 2002 en constatation de la résiliation du contrat, ce qui les rend inopérants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé de la résiliation d'un contrat aux torts d'une partie ne dispense pas son cocontractant de son obligation de réparer le préjudice que ce dernier a pu lui causer par l'inexécution de ses obligations contractuelles, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE,

Commentaire : en l'espèce, deux sociétés exerçant leur activité dans le domaine de l'équipement automobile ont conclu un contrat de concession. Ce contrat à exécution successive comportait une clause prévoyant qu'à défaut de paiement par le concessionnaire de ses commandes dans les délais contractuels, la convention pourrait être résiliée par le concédant, de plein droit, huit jours après la mise en demeure constatant le défaut de paiement et prononçant la résiliation. Invoquant de nombreux impayés, le concédant a fait assigner le concessionnaire en paiement et a demandé que soit constatée la résiliation du contrat du fait de sa défaillance. Reconventionnellement, le concessionnaire a demandé que la résiliation du contrat soit prononcée aux torts du concédant et a également sollicité la condamnation de ce dernier à payer diverses sommes au titre des commissions restant dues et de dommages et intérêts.

Par un arrêt rendu après renvoi, la Cour d'appel prononce la résiliation du contrat aux torts du concessionnaire, condamne ce dernier à payer une certaine somme au concédant et rejette toutes les autres demandes du concessionnaire.

Le concessionnaire forme alors un pourvoi en cassation, invitant la Cour de cassation à se poser plusieurs questions.

Tout d'abord, le défendeur à l'action en résiliation, pour contester les manquements graves qui lui sont imputés, peut-il invoquer des faits postérieurs à la saisine de la juridiction de première instance, sans que ceux-ci soient considérés comme inopérants ?

A cette question, la Cour répond par l'affirmative. Elle indique en effet, au visa de l'article 1184 ancien du Code civil, que « pour apprécier si les manquements d'une partie à ses obligations sont suffisamment graves pour justifier la résiliation du contrat, les juges du fond doivent prendre en compte toutes les circonstances de la cause intervenues, y compris après l'acte introductif d'instance, jusqu'au jour de leur décision ». Autrement dit, les manquements contractuels suffisamment graves qui doivent être caractérisés pour que la résiliation du contrat soit prononcée peuvent être établis à partir de faits s'étant déroulés jusqu'au jour de la décision des juges du fond. Concrètement, cela signifie que la situation conflictuelle entre les parties au contrat ne doit pas être figée tant que les juges du fond ne se sont pas prononcés : des éléments postérieurs à leur saisine par l'assignation du demandeur à la résiliation peuvent donc être valablement versés au débat et, dès lors, doivent être pris en compte jusqu'au moment où ils statuent. La solution n'est pas nouvelle et reproduit une solution classique en jurisprudence s'agissant du régime de l'action en résiliation judiciaire menée sur le fondement de l'article 1184 ancien du Code civil (Cass. Civ. 3e, 22 mars 1983; Civ. 3e, 5 mai 1993; Com., 18 octobre 2011). Ensuite, en cas d'action en résiliation aux torts exclusifs d'une partie, les juges ne sont-ils pas néanmoins tenus d'examiner les

manquements dont cette partie se prévaut, réciproquement, à l'encontre de son cocontractant ?

Là encore, la Cour de cassation répond par l'affirmative. Toujours au visa de l'article 1184 ancien du Code civil, elle reproche à la Cour d'appel d'avoir écarté les griefs faits par le concessionnaire au concédant alors que « les juges saisis d'une demande de résiliation du contrat doivent, lorsque des manquements contractuels sont invoqués par chacune des parties, apprécier leur existence et leur gravité respective ». En d'autres termes, les juges d'appel devaient, en l'espèce, apprécier de manière globale les comportements respectifs des parties sans pouvoir en sélectionner certains plus que d'autres, ce qui aurait pu les conduire, le cas échéant, à caractériser des manquements suffisamment graves de part et d'autre et, partant, à répartir les torts entre le concessionnaire et le concédant.

Enfin, le défendeur à l'action en résiliation peut-il invoquer, au soutien de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts, des faits postérieurs à la saisine de la juridiction de première instance ?

C'est encore une réponse positive de la Cour de cassation qui considère, au visa des articles 1134 et 1147 anciens du Code civil, que « le prononcé de la résiliation d'un contrat aux torts d'une partie ne dispense pas son cocontractant de son obligation de réparer le préjudice que ce dernier a pu lui causer par l'inexécution de ses obligations contractuelles ». Les juges du fond avaient en effet rejeté la demande reconventionnelle en dommages et intérêts formée par le concessionnaire, au motif que les manquements contractuels qu'il invoquait étaient postérieurs à l'assignation en justice. Autrement dit, pour les juges du fond, la résiliation judiciaire, une fois prononcée, prenait effet dès le jour de l'assignation : plus aucune responsabilité contractuelle ne pouvait ainsi être encourue après l'assignation puisque le contrat n'existait plus à compter de cet événement. La Cour de cassation censure ce raisonnement ce dont on peut déduire que, jusqu'au prononcé de la résiliation judiciaire, le contrat demeure en vigueur et continue de lier les parties, si bien qu'il doit continuer d'être exécuté, à peine d'engagement de sa responsabilité contractuelle par la partie défaillante.

On relèvera toutefois que, par des arrêts précédents, la Cour de cassation a pu retenir d'autres dates d'effet de la résiliation. Ainsi, la première Chambre civile et la Chambre commerciale ont décidé à plusieurs reprises que la résiliation judiciaire prenaît effet à la date où les parties ont cessé d'exécuter leurs obligations (Cass. Com., 3 janvier 1972 ; 23 janvier 1992 ; Civ. 1re, 20 décembre 1982 ; 27 janvier 1998). Quant à la troisième Chambre civile, elle a précisé que « la résiliation judiciaire des contrats à exécution successive ne prend pas nécessairement effet à la date de la décision qui la prononce » (Cass. Civ. 3e, 1er octobre 2008). C'est dire que le droit antérieur à la réforme n'est pas homogène sur cette question. Et, sur ce point, l'ordonnance du 10 février 2016 ne permet pas davantage de poser une solution unique. En effet, l'article 1229 nouveau du Code civil prévoit que, s'agissant de la résolution judiciaire, celle-ci prend effet « soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice ». Autrement dit, tout reste possible pour le juge.

Il reste à noter que la date de prise d'effets de la résiliation est à distinguer de la date à prendre en compte en ce qui concerne le jeu des restitutions. En principe, dans les contrats à exécution successive, toutes les prestations qui ont été régulièrement exécutées ne sont pas remises en cause, seules celles qui ont été exécutées sans contrepartie sont sujettes à restitution (Cass. Civ. 3e, 28 janvier 1975). En d'autres termes, le point de départ des restitutions correspond au jour où le contrat a cessé d'être exécuté correctement, ce que confirme au demeurant l'article 1229 nouveau du Code civil qui prévoit que « lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ».

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 31 mars 2016), que la société civile immobilière Les Jardins de la Malassise (SCI), ayant entrepris la construction de bureaux, a confié la maîtrise d'oeuvre d'exécution à la société Ba Bat, assurée auprès de la société QBE Insurance Limited (QBE), lui confiant l'établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE), l'étude de projets (PRO), les études d'exécution, ainsi qu'une assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) ; que, la SCI ayant résilié le contrat après mise en demeure, la société Ba Bat l'a assignée en paiement d'honoraires ; que la SCI a demandé à titre reconventionnel la réparation de ses préjudices ; qu'un jugement avant dire droit a ordonné une expertise ;

Sur les premiers et deuxième moyens, réunis, ci-après annexés :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de dire que la rupture du contrat de maîtrise d'œuvre lui est exclusivement imputable, de rejeter l'ensemble de ses demandes reconventionnelles formées contre la société Ba Bat et la société d'assurances QBE et de la condamner à payer certaines sommes à la société Ba Bat ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, l'architecte ayant eu la maîtrise exclusive de la conception de l'ouvrage et donc du budget précis nécessaire à la réalisation de celui-ci, il ne pouvait être reproché à la société Ba Bat un non-respect de l'enveloppe budgétaire et un retard dans l'exécution de sa mission, dès lors qu'elle n'avait pas disposé de l'estimation définitive du coût de la construction que M. X...aurait dû établir au stade des études avant-projet et, répondant aux conclusions, qu'elle ne pouvait respecter le planning dès lors qu'au jour de la prise d'effet du contrat, elle n'avait pas obtenu tous les documents nécessaires à l'élaboration de son dossier, que la SCI avait décidé tardivement des aménagements intérieurs du bâtiment et chargé son architecte d'établir de nouveaux plans, que la mise à disposition tardive de ces plans ne lui avait pas permis d'établir le dossier de consultation, de lancer l'appel d'offres et d'en faire l'analyse suivant le planning indicatif, que les erreurs ou incohérences reprochées par la SCI n'étaient pas suffisantes pour remettre en cause la validité du dossier établi par la société Ba Bat et la consultation engagée et que le dépassement du budget après consultation des entreprises résultait pour les deux-tiers des modifications du projet par la SCI et que, pour le tiers restant, s'agissant de consultations, il était possible, soit d'apporter des modifications au projet, soit de discuter avec les entreprises pour adapter le projet au budget, la cour d'appel, qui a pu en déduire que la résiliation du contrat de maîtrise d'oeuvre par la SCI ne reposait sur aucun élément objectif sérieux et que, s'agissant d'une résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage, elle lui était imputable, a, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et sans violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que, pour rejeter l'ensemble des demandes reconventionnelles de la SCI à l'encontre de la société QBE, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que, le contrat d'assurance souscrit par la société Ba Bat auprès de la société QBE excluant de sa garantie les litiges relatifs aux honoraires et au retard, il convient d'en déduire que l'action reconventionnelle formée par la SCI est infondée;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le fait d'exclure de la garantie les litiges relatifs aux honoraires et au retard n'avait pas pour effet de vider de toute substance la garantie offerte par la compagnie QBE, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour condamner la SCI à payer à la société Ba Bat la somme de 157 872 euros au titre de l'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre, l'arrêt retient que les premiers juges ont exactement retenu que, le contrat faisant la loi des parties, la SCI est redevable de cette somme à l'égard de la société Ba Bat dans la mesure où la rupture du contrat est exclusivement imputable au maître d'ouvrage;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une partie ne peut pas prétendre à l'exécution d'un contrat résilié, mais seulement à des dommagesintérêts compensant le préjudice causé par la résiliation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il

<u>Commentaire</u>: dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle qu'un contrat résilié ne peut donner lieu à exécution mais seulement à des dommages et intérêts compensant le préjudice causé par la résiliation.

En l'espèce, un maître de l'ouvrage avait résilié unilatéralement le contrat la liant à un maître d'œuvre pour manquement grave de ce dernier à ses obligations. La Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, estime que les manquements invoqués sont, en réalité, dus au comportement du maître de l'ouvrage, lui-même, de sorte que la résiliation du contrat lui est imputable. En conséquence, elle condamne le maître de l'ouvrage à payer au maître d'œuvre l'intégralité des honoraires dus au titre du contrat résilié. Censure de la Cour de cassation : le maître d'œuvre pouvait être indemnisé du préjudice causé par la résiliation du contrat mais ne pouvait prétendre à son exécution.

La solution doit, toutefois, être nuancée. En effet, dans un précédent arrêt (Civ. 3°, 15 septembre 2016), la Cour de cassation avait distingué. Lorsqu'une partie des prestations a déjà été exécutée, le contractant évincé est en droit de conserver les sommes perçues à ce titre. En revanche, il ne peut demander le paiement des sommes dues au titre des prestations non réalisées, sauf, éventuellement, à ce qu'une telle demande soit justifiée par le préjudice que la résolution du contrat lui aurait causé.

Dans l'arrêt rapporté, certaines prestations avaient déjà été exécutées et le maître d'œuvre s'était d'ailleurs engagé à en payer le prix correspondant. C'est, en réalité, à l'exécution intégrale du contrat que le maître d'œuvre ne peut prétendre. En revanche, il aurait sans doute pu demander le versement des sommes dues au titre des prestations déjà exécutées.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant constaté l'apparition de multiples traces sur la carrosserie du véhicule d'occasion, de marque Alfa Romeo, qu'il avait acquis de la société Marcassus sport (la société), M. X... (l'acquéreur) a, au vu d'un rapport d'expertise judiciaire, assigné celle-ci en résolution de la vente pour manquement à son obligation de délivrance et en réparation de son préjudice ; Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de prononcer la résolution de la vente, alors, selon le moyen :

1°/ que le vendeur d'un bien répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance du bien dès lors qu'ils le rendent impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ; que la simple corrosion prématurée et dégradation esthétique d'un véhicule, exclusive de tout problème mécanique, à supposer même qu'elle en diminue la valeur, ne le rend pas impropre à l'usage qui peut en être habituellement attendu ; qu'en retenant que le défaut affectant le véhicule acquis par M. X... auprès de la société le rend impropre à l'usage qui peut en être habituellement attendu dès lors qu'il l'expose à une corrosion prématurée et à une dégradation esthétique, la cour d'appel a violé les articles L. 211-9 et L. 211-10 devenus les articles L. 217-9 et L. 217-10 du code de la consommation ;

2°/ que le vendeur d'un bien répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance du bien, lesquels s'apprécient au regard des caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ; qu'en se bornant à énoncer, pour conclure à l'existence d'un défaut de conformité, que l'acquéreur justifiait par la production d'un bon de commande mentionnant qu'il souhaitait une finition « polish » sur l'avant-gauche du véhicule, qu'il accordait une importance particulière à l'aspect esthétique de la carrosserie de véhicule qu'il entendait acquérir et que la société ne le contestait pas, sans rechercher si l'esthétique de la carrosserie en son entier avait fait l'objet d'un commun accord des parties, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 211-9 et L. 211-10 devenus les articles L. 217-9 et L. 217-10 du code de la consommation ;

3°/ que la résolution de la vente d'un bien non conforme au contrat n'est admise que si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles et ne peuvent pas être mis en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur, formulée dans le cadre de l'action en garantie de conformité, ou ne peuvent l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci ; qu'en énonçant, pour prononcer la résolution de la vente du véhicule acquis par M. X... auprès de la société, que le premier justifiait avoir sollicité de la seconde la réparation du véhicule par un courrier du 29 juin 2012, sans relever que la réparation ou le remplacement du véhicule étaient impossibles, ne pouvaient pas être mis en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur, formulée dans le cadre de l'action en garantie de conformité, ou ne pouvaient l'être sans inconvénient majeur, la cour d'appel a violé les articles L. 211-9 et L. 211-10 devenus les articles L. 217-9 et L. 217-10 du code de la consommation ;

4°/ que la résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur ; qu'en prononçant la résolution de la vente du véhicule acquis par M. X... auprès de la société, au motif que la carrosserie faisant face à la route était affectée de petites taches blanches, sans exclure que cette non-conformité prétendue aurait un caractère mineur, et partant, sans mettre la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, la cour d'appel a violé les articles L. 211-9 et L. 211-10 devenus les articles L. 217-9 et L. 217-10 du code de la consommation :

Mais attendu qu'après avoir constaté que le véhicule était affecté de petites taches blanches causées par des impacts de gravillons ayant enlevé le vernis protecteur et fait apparaître une couche d'apprêt, la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise, a estimé que l'acquéreur avait accordé une importance particulière à l'aspect esthétique de la carrosserie du véhicule comme en rendaient compte les mentions figurant sur le bon de commande relatives à une finition dite « polish » ; qu'elle a pu en déduire que ce défaut, affectant l'esthétique du véhicule, que l'acquéreur avait demandé en vain à la société de réparer, constituait un manquement à l'obligation de délivrance commandant la résolution de la vente ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 217-10 et L. 217-11 du code de la consommation ;

Attendu que, pour condamner la société à payer une certaine somme au titre des frais d'assurance du véhicule que l'acquéreur avait exposés, l'arrêt retient que de tels frais sont indépendants de l'usage qu'il avait pu faire de celui-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la charge des frais litigieux, liés à l'usage du bien dont l'acquéreur avait eu la jouissance, n'incombait qu'à celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il....

Commentaire: un particulier achète une voiture d'occasion et découvre quelques mois après l'achat que le vernis de la voiture a sauté à de nombreux endroits du fait d'impacts de gravillons. Une expertise établit que, s'il est normal que des gravillons endommagent la carrosserie d'un véhicule, l'importance des impacts était, en l'occurrence, très anormale et révélait un défaut d'origine de la peinture, entraînant une aggravation du problème au cours du temps, voire une corrosion. L'acquéreur assigne le vendeur en résolution de la vente pour défaut de délivrance conforme et paiement de dommages et intérêts. Sa demande est accueillie et le pourvoi formé rejeté sur ce point. Le vendeur faisait valoir, notamment, que le défaut de délivrance conforme supposait que le bien livré soit impropre à l'usage auquel on le destine, ce qui n'était pas le cas, la voiture n'ayant aucun problème mécanique, et que la résolution ne peut, de toute façon, pas être ordonnée lorsque le défaut de conformité est mineur. La Cour de cassation écarte ce raisonnement : elle relève que l'acquéreur avait expressément fait de l'esthétique du véhicule un élément déterminant de son consentement, notamment en demandant une finition dite « polish ». En livrant un bien esthétiquement défectueux, le vendeur a bien manqué à son obligation de délivrance conforme.

On pourrait se demander si l'acquéreur n'aurait pas dû agir sur le fondement de l'erreur (voire du dol). Si l'esthétique du véhicule était une condition déterminante de son consentement et que le véhicule ne présentait pas cette esthétique, n'y aurait-il pas une discordance entre sa croyance et la réalité ? Certes non, et un raisonnement sur le fondement de l'erreur n'aurait sans doute pas prospéré. Il faut comprendre qu'en l'espèce, le contrat de vente comportait deux obligations pour le vendeur. Il s'était engagé à transférer la propriété d'une voiture d'occasion lui appartenant et à appliquer sur cette voiture une finition « polish » afin que la

carrosserie supporte au mieux les vicissitudes d'un déplacement sur route. Or, le problème vient du fait que le vendeur a mal exécuté cette seconde obligation. L'acquéreur ne s'est pas mépris sur ce qu'il a acheté, il est simplement victime d'une mauvaise exécution de son obligation de « finition polish » par le vendeur. Or, qui dit mauvaise exécution, dit résolution.

Résolution judiciaire aux torts partagés

Document 20: Cass, Civ. 3e, 6 septembre 2018 (pourvoi no 17-22.026), FS-P+B+I, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 23 mai 2017), que M. et Mme X... ont confié à la société TC construction (la société TC) la construction d'une maison individuelle ; que la société TC a assigné M. et Mme X... en paiement du solde de son marché ; que ceux-ci ont reconventionnellement demandé que la société TC soit déclarée entièrement responsable de l'arrêt du chantier et tenue de les indemniser et ont sollicité une nouvelle expertise et le paiement d'une provision ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de prononcer la résiliation du marché de travaux aux torts réciproques des parties et de les condamner à payer à la société TC la somme de 14,83 euros pour solde de tout compte, alors, selon le moyen :

1°/ que la résiliation d'un contrat ne saurait être prononcée aux torts réciproques des parties lorsque seule l'une d'entre elle a manqué à ses obligations, de sorte qu'en prononçant la résiliation du contrat aux torts réciproques des époux X... et de la société TC construction, après avoir constaté les malfaçons et manquements imputables à cette dernière, et sans constater aucun tort imputable aux époux X..., la cour d'appel a violé l'article 1184 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

2°/ qu'en rejetant la demande d'indemnisation des époux X... sans rechercher la part de responsabilité incombant à chacune des parties eu égard aux prétendus torts retenus, ni la part du dommage de l'une et de l'autre qu'elles doivent respectivement supporter de ce fait, la cour d'appel a, en tout état de cause, privé sa décision de base légale au regard de l'article 1184 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les parties n'avaient ni l'une, ni l'autre, voulu sérieusement poursuivre l'exécution du contrat après le dépôt du rapport d'expertise, la cour d'appel, qui, sans être tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a pu prononcer la résiliation du marché de travaux aux torts réciproques des parties, a légalement justifié sa décision PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Commentaire: en l'espèce, des particuliers avaient conclu un marché de travaux avec une société de construction. Constatant un certain nombre de manquements commis par le constructeur, notamment quant à l'implantation d'un escaler, les particuliers obtiennent, en référé, que soit ordonnée une expertise, afin de déterminer la réalité des manquements. Suite au dépôt du rapport qui confirme effectivement lesdits manquements, les deux parties tentent, vaguement mais guère sérieusement, de trouver une solution. Constatant le blocage total de la situation, le constructeur assigne alors ses cocontractants en paiement du solde de son marché. Reconventionnellement, les particuliers demandent que soit prononcée la résiliation du contrat aux torts exclusifs du constructeur. La Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, rejette leur demande. Elle fait valoir que, si le constructeur a effectivement commis des manquements, aucune des deux parties n'a souhaité sérieusement poursuivre l'exécution du contrat après le dépôt du rapport d'expertise, de sorte que la résiliation devait être prononcée aux torts partagés des deux parties. Cette solution peut surprendre à deux titres.

En premier lieu, la résiliation intervient, en principe, pour sanctionner l'inexécution du contrat. La résiliation est donc bien une sanction et non un mode de dissolution du contrat par la commune intention des parties. Or, en l'occurrence, ce n'est pas un problème d'inexécution qui est retenu pour décider de la résiliation aux torts partagés, mais une interprétation de ce qu'aurait été la volonté des parties. Et cela est d'autant plus étonnant qu'avant que le manquement du constructeur n'apparaisse, ses clients n'avaient, de leur côté, commis aucun manquement. Alors, soit la Cour de cassation estime que de ne pas vouloir demeurer dans les liens d'un contrat constitue un tort, un manquement à ses obligations contractuelles; soit elle estime que la résiliation, au-delà d'être une sanction, est également un mode d'anéantissement du contrat dont les parties ne veulent plus. Une troisième lecture de l'arrêt est cependant possible, au regard des faits d'espèce. Deux éléments peuvent être relevés.

D'une part, le rapport d'expertise faisait effectivement état de désordres imputables au constructeur mais les estimaient bien moins graves que ce que prétendaient les clients. Or, on sait que la résolution judiciaire d'un contrat ne peut être ordonnée qu'en cas de manquement suffisamment grave. Il s'avère que, selon l'arrêt de la Cour d'appel, le montant des travaux réalisés s'élevait à 79.883,65 euros et que le montant des travaux de reprise était estimé à 534,01 euros. On peut donc penser que le manquement imputable au constructeur n'était pas considéré comme suffisamment grave pour justifier la résiliation du contrat.

D'autre part, il s'avère qu'après le dépôt du rapport d'expertise, les deux parties ont campé sur leurs positions : les clients ont continué à prétendre que les désordres étaient d'une extrême gravité et le constructeur à prétendre qu'il ne s'agissait que d'un petit désordre sans aucune importance. Autrement dit, les deux parties avaient tort et raison à la fois : le constructeur avait tort de considérer qu'il n'y avait qu'un désordre sans importance mais il avait raison de penser que cela ne justifiait pas la résiliation du contrat ; les clients avaient raison de considérer qu'il y avait bien eu manquement du constructeur mais ils avaient tort dans leur appréciation de sa gravité. La mauvaise foi semblait largement partagée. Pour autant, aucune des deux parties n'acceptait de faire un pas vers l'autre, afin de trouver une solution amiable à ce litige qui aurait pu permettre de maintenir le contrat. Et là, peut-être étaient les torts partagés : en refusant de négocier, en refusant d'admettre que leur position n'était peut-être pas aussi légitime qu'elles le prétendaient, les deux parties rendaient la poursuite du contrat impossible et contribuaient, toutes deux, à la nécessité de le résilier.

En second lieu, une fois prononcée la résiliation aux torts partagés, les juges excluent la possibilité d'une indemnisation au profit des particuliers. Ils décident simplement que le solde des travaux réalisés doit être payé, déduction faite des sommes nécessaires à la reprise des malfaçons. Or, en principe, en cas de résiliation aux torts partagés, les juges apprécient la part de chaque manquement dans la réalisation du préjudice afin de déterminer le montant de l'indemnisation (Civ. 1^{re}, 21 février 1984 ; Civ. 1^{re}, 17 juin 1997). Autrement dit, ce n'est pas parce que les torts sont partagés qu'ils sont égaux et la partie qui a commis des manquements plus graves que l'autre peut toujours être condamnée à indemniser son cocontractant. La Cour de cassation ne répond pas à cette branche du moyen. On ignore si elle considère, ce faisant, que la Cour d'appel n'avait pas à procéder à cette recherche ou qu'elle était inutile, dès lors que, en l'espèce, on pouvait estimer que les torts étaient bel et bien les mêmes d'un côté comme de l'autre.

Responsabilité contractuelle

Responsabilité du transporteur terrestre

Document 21: Cass. 1re Civ., 1er décembre 2011 (pourvoi n°10-19.090), FS-P+B+I, **

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, s'étant aperçu in extremis qu'il s'était trompé de direction, M. X... a été victime d'un accident corporel en essayant de descendre d'un train qui avait reçu le signal du départ, qu'il a sollicité de la SNCF l'indemnisation de son préjudice, que la CPAM de Grenoble qui lui avait versé diverses prestations, a réclamé leur remboursement et le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ; que l'arrêt, après avoir retenu l'entière responsabilité contractuelle de la SNCF et confirmé le jugement ayant ordonné une expertise médicale avant dire droit sur le préjudice corporel subi par M. X..., condamne la SNCF à payer à la CPAM la somme de 926 euros au titre de l'indemnité forfaitaire ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1384, alinéa 1er, du code civil;

Attendu que, pour retenir la responsabilité contractuelle de la SNCF et la condamner à payer une provision à M. X..., l'arrêt retient qu'il importe peu à la solution du litige que celui-ci se soit trompé de rame car, titulaire d'un abonnement régulier, il avait bien souscrit un contrat de transport avec la SNCF;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'accident n'était pas survenu dans l'exécution du contrat convenu entre les parties, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par fausse application, le second par refus d'application;

Et sur le second moyen:

Vu l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement des prestations versées, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident, recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie ; que le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum et d'un montant minimum ;

Attendu que l'arrêt condamne la SNCF à payer à la CPAM de Grenoble la somme de 926 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice corporel de la victime n'avait pas été préalablement déterminé, la cour d'appel a violé le texte susvisé :

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: la jurisprudence décide traditionnellement que, dans le contrat de transport ferroviaire de personnes, pèse sur le transporteur une obligation de sécurité de résultat. Cette obligation contractuelle de conduire le voyageur sain et sauf à destination n'existe qu'à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule jusqu'au moment où il achève d'en descendre. Mais quid juris lorsque le voyageur subit un dommage dans un train alors qu'il se trouve en dehors du parcours couvert par son titre de transport (soit qu'il ait oublié de descendre à destination, soit qu'il se soit trompé de rame) ? La Cour de cassation décide que la responsabilité est alors délictuelle. La solution est logique dès lors que l'accident n'est pas strictement survenu dans l'exécution du contrat.

Document 22: Cass. 1^{re} Civ., 25 novembre 2015 (pourvoi n°14-16.209), inédit,*

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 17 février 2014), que, le 9 août 2002, Mme X... a fait une chute sur les rails du tramway à la station « place de Gaulle » à Orléans, lui ayant causé une fracture de la rotule ; que, soutenant être tombée en descendant du tramway, elle a assigné la société Setao, transporteur, et l'assureur de celle-ci, en responsabilité et indemnisation de ses préjudices;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'obligation de sécurité pesant sur le transporteur commence au moment où la personne transportée s'apprête à monter dans le véhicule et cesse quand elle a achevé d'en descendre ; qu'en considérant, pour débouter Mme X... de ses demandes, que l'obligation de sécurité ne durait que pendant la période de contact physique avec l'engin de transport, cependant que l'obligation de sécurité de la société Setao avait perduré jusqu'à ce que Mme X... ait achevé de descendre du tramway, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 1147 du code civil ;

2°/ que l'attestation du 9 février 2005 de Monique Y... indiquait que « la personne est descendue du tram à la station de Gaulle, mon bar se trouvant devant la station, j'ai vu la dame chuter sur les rails du tram, ensuite la police municipale est arrivée et a fait le nécessaire auprès des pompiers ; cet accident est arrivé le 9 août 2000 de l'après-midi ; après la chute, le chauffeur du tram est reparti sans se

soucier » ; qu'en jugeant, par motifs propres, que « ce témoignage ne fait pas apparaître de façon précise que Mme Fatiha X... serait tombée en descendant du tramway, mais seulement d'une part qu'elle serait descendue du tramway, d'autre part qu'elle aurait chuté sur les rails » et, par motifs adoptés, que « si le témoin a vu Mme X... descendre du tramway et chuter sur les rails, elle ne donne aucune précision sur la cause exacte et les circonstances de sa chute, notamment si elle se trouvait encore à bord du véhicule lorsqu'elle a commencé à chuter », cependant qu'il résultait de l'attestation que la chute s'était produite alors que Mme X... achevait de descendre du tramway, la cour d'appel a dénaturé ladite attestation et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que la station de tramway où avait eu lieu l'accident était équipée de quais de part et d'autre de l'emplacement où s'arrêtait le véhicule, et retenu qu'après sa descente, Mme X... avait nécessairement parcouru quelques mètres avant de choir sur les rails, la cour d'appel en a exactement déduit que, le contrat de transport ayant pris fin lorsque Mme X... avait posé les pieds sur le quai de débarquement, l'obligation de sécurité n'était plus due lorsque la chute s'était produite sur les rails du tramway ;

Et attendu que c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, rendue nécessaire par le caractère imprécis du témoignage, que la cour d'appel a estimé qu'il n'était pas établi que Mme X... serait tombée en descendant du tramway;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

<u>Commentaire</u>: en l'espèce, alors qu'elle venait de descendre d'un tramway, une femme avait fait une chute sur les rails et s'était fracturé la rotule. Assignant la société de transport en responsabilité, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, elle est déboutée de sa demande d'indemnisation par les juges du fond.

La Cour de cassation rejette son pourvoi et rappelle classiquement que si le transporteur est tenu à une obligation de sécurité de résultat, cette obligation ne vaut que pendant l'exécution du contrat de transport qui s'étend entre le moment où le passager commence à monter dans le train et celui où il finit d'en descendre. Elle approuve alors les juges du fond qui, « après avoir constaté que la station de tramway où avait eu lieu l'accident était équipée de quais de part et d'autre de l'emplacement où s'arrêtait le véhicule et retenu qu'après sa descente, Mme X avait nécessairement parcouru quelques mètres avant de choir sur les rails », en ont « exactement déduit que le contrat de transport ayant pris fin lorsque Mme X avait posé les pieds sur le quai de débarquement, l'obligation de sécurité n'était plus due lorsque sa chute s'était produite sur les rails du tramway ».

Il reste que, dans cette hypothèse, à la condition que la société de transport ait été également responsable de la gestion des infrastructures, la victime aurait pu agir contre elle sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle.

Document 23: Cass. 1re Civ., 14 janvier 2016 (pourvoi n°14-28.227), FS-P+B, **

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1150 du code civil;

Attendu que l'obligation de ponctualité à laquelle s'engage un transporteur ferroviaire constitue une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée; que la méconnaissance de cette obligation est réparée à concurrence du préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat et qui constitue une suite immédiate et directe du retard dans l'exécution de celui-ci;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a acheté deux billets de train pour effectuer, le 16 juin 2013, le trajet Marseille-Istres en première classe et, le lendemain, le voyage d'Istres à Nîmes avec correspondance à Miramas ; que, contraint de voyager en seconde classe dans le premier train et de se rendre en taxi à Nîmes en raison d'un retard de plus de trente minutes du second train, M. X... a réclamé à la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) l'indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que, pour rejeter ses demandes, à l'exception du remboursement du coût du siège de première classe et du billet de train inutilisé, le jugement retient que M. X... n'établit ni la réalité ni la consistance d'une faute imputable au transporteur dont la responsabilité n'est pas engagée ;

Qu'en statuant ainsi, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la SNCF à rembourser à M. X...

Commentaire: en l'espèce, un voyageur avait été contraint de voyager en seconde classe sur une partie de son trajet, alors qu'il disposait d'un billet de première classe, et à recourir aux services d'un taxi pour la seconde partie du trajet du fait d'un retard de plus de trente minutes de son train.

Devant le juge de proximité, il obtient le remboursement de la différence de prix entre la première et la seconde classe pour le premier trajet et le remboursement de son billet pour le second. Le juge de proximité rejette néanmoins toute autre indemnisation du préjudice subi du fait du retard en faisant valoir que le voyageur ne démontrait pas la faute du transporteur.

La Cour de cassation casse la décision au visa des articles 1147 et 1150 anciens (art. 1231-1 et 1231-3 nouv.) et rappelle des principes déjà bien établis. D'une part, l'obligation de ponctualité du transporteur est une obligation de résultat. Le simple constat du retard suffit donc à établir le manquement contractuel, le transporteur ne pouvant s'exonérer de sa responsabilité que par la preuve d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable. D'autre part, la méconnaissance de cette obligation est réparée à concurrence du préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat et qui constitue une suite immédiate et directe du retard dans l'exécution de celui-ci.

Document 24: Cass. 1re Civ., 3 février 2011 (pourvoi n°09-72.325), inédit F-D, *

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que la jeune Nina X... a été blessée, alors qu'elle effectuait, en compagnie de son père, une descente en toboggan aquatique dans un parc d'attractions, en percutant le jeune Benoît Y..., âgé de huit ans, qui se trouvait dans le bassin d'arrivée du toboggan ; que les consorts X...- Z..., agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure, ont recherché la responsabilité des époux Y... et de la société Le Paradou, exploitant du parc d'attractions ;

Attendu que la société Le Paradou fait grief à l'arrêt infirmatif (Pau, 14 septembre 2009) de l'avoir condamnée à indemniser Nina X... de l'intégralité du préjudice subi du fait de son accident survenu le 18 août 2005, alors, selon le moyen :

1°/ que les juges du fond ne peuvent dénaturer les éléments qui sont soumis à leur appréciation ; que la cour d'appel, qui a jugé " que le point de choc n'a pu être localisé avec certitude, en l'absence de témoignage direct ", au mépris des attestations émanant tant du père de la victime, présent lors du drame, que de l'un des parents de l'auteur du dommage, dont il résultait sans ambiguïté que la collision litigieuse avait eu lieu dans le bassin d'arrivée, a violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ que la nature et la portée de la responsabilité de l'exploitant d'un toboggan aquatique se détermine au regard du lieu de collision établi ; que les juges du fond, qui ont affirmé qu'il n'était pas possible de connaître le lieu de la collision, lequel lieu pouvait seul déterminer la nature de la responsabilité de l'exploitant du toboggan, et, partant, le régime de responsabilité applicable, mais qui, nonobstant, ont mis à la charge de l'exploitant une obligation de résultat, ont entaché leur décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3°/ que l'exploitant d'un toboggan n'est tenu que d'une obligation de moyens dans le bassin d'arrivée; que la cour d'appel, qui a déclaré la société exploitante du toboggan responsable du préjudice subi par la victime aux motifs qu'elle était tenue d'une obligation de résultat " dans le bassin d'arrivée ", a violé l'article 1147 du code civil ;

4°/ que l'exploitant d'un toboggan n'étant tenu que d'une obligation de moyens dans le bassin d'arrivée, il incombe à la victime d'établir la faute de ce dernier; que la cour d'appel, qui a retenu la responsabilité de l'exploitant aux motifs qu'il n'était pas établi que l'auteur du dommage se serait attardé dans le bassin, sans constater que la victime établissait une faute de la société exploitante du toboggan, a renversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé, eu égard à l'impossibilité pour les utilisateurs de maîtriser leur trajectoire, que l'accident s'étant produit durant la descente en toboggan, l'obligation contractuelle de sécurité de l'exploitant du parc d'attractions s'analysait en une obligation de résultat, la cour d'appel, qui a, en outre, relevé qu'il n'était pas établi que l'enfant Benoît eût stationné anormalement dans le bassin d'arrivée, ni que sa présence à cet endroit eût été imprévisible pour l'exploitant, a, par ces motifs, légalement justifié sa décision ;

Et attendu que les griefs des cinquième et sixième branches ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

<u>Commentaire</u>: cet arrêt confirme la jurisprudence qui considère que l'exploitant d'un toboggan aquatique est, pendant la descente, et jusqu'à l'arrivée dans le bassin, tenu d'une obligation de sécurité de résultat. Cette solution est logique car l'utilisateur d'un toboggan n'a pas la possibilité de maîtriser sa trajectoire ni pendant la descente, ni lors de l'arrivée dans le bassin.

Responsabilité contractuelle de l'exploitant d'un « laser game »

Document 25: Cass. 2° Civ., 22 octobre 2015 (pourvoi n°14-17.813), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 janvier 2014), qu'alors qu'ils participaient le 23 avril 2009 dans les locaux de la société Splatgame à un jeu consistant à toucher les joueurs de l'équipe adverse avec un pistolet laser, dans un labyrinthe plongé dans la pénombre, Mme Mélanie X..., alors âgée de treize ans et M. Y..., majeur, se sont heurtés à une intersection ; que M. et Mme X..., agissant en leurs qualités de représentants légaux de leur fille, ont assigné M. Y... et son assureur la société Assurances du crédit mutuel, ainsi que la société Splatgame en responsabilité et indemnisation ;

Sur le premier moyen : (non reproduit)

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts X...font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes dirigées contre la société Splatgame, alors, selon le moyen :

1°/ que l'exploitant d'une activité de loisirs exposant à certains risques corporels les participants qui peuvent être en même temps des mineurs et des majeurs est tenu d'une obligation de sécurité de résultat à l'égard de ses clients ; qu'en déclarant que l'organisateur d'un « laser game » ne serait tenu qu'à une obligation de sécurité de moyens, au motif impropre que « les joueurs gardent une certaine autonomie physique et peuvent faire preuve d'initiative puisque les personnes se déplacent librement », la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du code civil ;

2°/ qu'à supposer même que l'obligation de l'organisateur fût seulement de moyens, le caractère dangereux de l'activité commande d'apprécier avec rigueur le comportement du débiteur, qui doit mettre en garde les participants sur la présence concomitante de mineurs et de majeurs au cours du jeu; qu'après avoir constaté que le « jeu laser » comportait des risques pour les participants et constaté la présence concomitante dans l'enceinte du jeu de mineurs et de majeurs, la cour d'appel ne pouvait retenir que l'exploitant

n'était pas tenu « de faire figurer dans les locaux de mises en garde concernant cette circonstance », sans méconnaître les conséquences légales de ses propres constatations conformément aux articles 1134 et 1147 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'à l'égard des personnes participant au jeu, la société Splatgame est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité, en application de l'article 1147 du code civil ; que cependant, contrairement à ce que soutiennent M. et Mme X...à titre principal, s'agissant d'une activité au cours de laquelle les joueurs gardent une autonomie physique et peuvent faire preuve d'initiative puisque les personnes se déplacent en marchant librement dans l'aire de jeu et font usage de pistolets laser, l'organisateur n'est tenu que d'une obligation de sécurité de moyens ; que dans ces conditions, la responsabilité de la société ne peut être engagée que s'il est démontré qu'elle a commis une faute en lien de causalité avec le préjudice, notamment une faute de nature à mettre en danger la sécurité des joueurs ; qu'à cet égard, la société Splatgame établit que les consignes de sécurité comprenaient l'interdiction de jouer ou courir dans les escaliers, de prendre une position basse (accroupi ou couché) et l'obligation de regarder devant soi ; que par ailleurs, les circonstances de l'accident, heurt à une intersection à angle droit, conduisent à considérer que celui-ci n'est pas lié au fait que les lieux étaient sombres mais à l'existence de croisements sans visibilité, de sorte qu'il aurait pu se produire si les lieux avaient été éclairés ; que le fait d'organiser un jeu qui ne donne pas aux joueurs une parfaite visibilité de l'ensemble du terrain de jeu n'est pas, en soi, fautif et constitutif d'une mise en danger de la sécurité des participants ; qu'en outre, l'ampleur des risques comportés par ce type de jeu ne paraît pas telle qu'il puisse être considéré comme fautif de permettre l'entrée concomitante, dans l'enceinte de jeu, de mineurs et majeurs ou de ne pas faire figurer dans les locaux de mise en garde concernant cette circonstance ; Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs du pourvoi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: la jurisprudence considère traditionnellement que les organisateurs d'activités sportives ne sont tenus que d'une obligation de sécurité de moyens du fait du rôle actif du sportif ou du joueur. Cette obligation de moyens peut toutefois être renforcée et être appréciée avec plus de rigueur selon les risques inhérents au sport pratiqué, l'âge des participants ou leur maîtrise du sport. Cet arrêt confirme cette jurisprudence en faisant valoir que l'exploitant d'un « laser game » n'est tenu que d'une obligation de sécurité de moyens « s'agissant d'une activité au cours de laquelle les joueurs gardent une autonomie physique et peuvent faire preuve d'initiative puisque les personnes se déplacent en marchant librement dans l'aire de jeu et font usage de pistolets laser ».

Responsabilité contractuelle de l'organisateur de sauts à l'élastique

Document 26: Cass. Civ. 1^{re}, 30 novembre 2016 (pourvoi n°15-25.249), F-P+B, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 juin 2015), que Mme X..., soutenant avoir été blessée lors d'un saut à l'élastique organisé par la société Latitude challenge (la société Latitude), a assigné celle-ci en réparation de ses préjudices ; Sur le premier moyen :

Attendu que la société Latitude fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'obligation de sécurité pesant sur l'organisateur de sauts à l'élastique est une obligation de moyens car le client joue un rôle actif en prenant seul l'initiative de sauter et en ayant une liberté de mouvement (qu'il doit exercer conformément aux instructions reçues) lors du saut ; qu'au cas présent, la cour d'appel a relevé que le client effectuant le saut à l'élastique prenait une initiative dans la décision de sauter ou non et dans la force de l'impulsion donnée, ce dont il résultait qu'il intervenait activement à l'occasion du saut ; qu'en considérant, néanmoins, que le participant n'aurait aucun rôle actif à jouer durant le saut, qu'il ne disposerait d'aucun moyen de se prémunir lui-même du danger qu'il courait en sautant et s'en remettrait totalement à l'organisateur pour assurer sa sécurité, pour juger que l'obligation de sécurité de la société Latitude était une obligation de résultat, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

2°/ que l'obligation de sécurité pesant sur l'organisateur de sauts à l'élastique est une obligation de moyens car le client joue un rôle actif en prenant seul l'initiative de sauter et en ayant une liberté de mouvement (qu'il doit exercer conformément aux instructions reçues) lors du saut ; qu'au cas présent, pour qualifier l'obligation de sécurité pesant sur la société Latitude d'obligation de résultat, la cour d'appel a relevé, d'une part, que cette société avait la maîtrise du lieu du saut et du matériel utilisé et que, d'autre part, il n'était pas démontré que l'initiative du client avait une incidence sur la sécurité ; qu'en se déterminant ainsi, cependant que le fait pour l'organisateur d'avoir la maîtrise du lieu du saut et du matériel utilisé ne supprimait en rien le rôle actif du participant à l'occasion du saut, lequel suffit à lui seul à caractériser l'obligation de moyens sans avoir à rechercher s'il a ou non une incidence sur la sécurité, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, privant sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3°/ que la dénaturation par omission entraîne la censure de la décision qui en est entachée; qu'au cas présent, la cour d'appel a retenu que la société Latitude n'avait pas indiqué que des consignes avaient été données aux clients avant le saut pour assurer leur propre sécurité au cours du saut, de sorte que le client ne disposait d'aucun moyen de se prémunir lui-même du danger encouru en sautant, celui-ci s'en remettant totalement à l'organisateur pour assurer sa sécurité; qu'en statuant ainsi, cependant que la société Latitude avait régulièrement produit devant la cour d'appel une note d'information signée par Mme X... avant son saut qui précisait les consignes de sécurité suivantes: « ne pas s'élancer avant d'en avoir reçu l'accord par le responsable de saut, s'élancer franchement sans se retenir, mettre sa tête bien en arrière pendant toute la durée du saut, ne pas saisir la sangle ventrale de sécurité avant la complète stabilisation, (...) », dont le respect contribuait directement à la sécurité du participant, la cour d'appel a dénaturé par omission ce document, en méconnaissance de l'article 4 du code de procédure civile;

4°/ que l'obligation de sécurité pesant sur l'organisateur de sauts à l'élastique est une obligation de moyens car le client joue un rôle actif à l'occasion du saut qu'il effectue seul ; que la qualification d'obligation de moyens n'est pas remise en cause par le caractère dangereux de l'activité qui n'a pour effet que de renforcer cette obligation ; qu'au cas présent, la cour d'appel a relevé, par des motifs propres, que le saut à l'élastique constitue une activité qui expose ses pratiquants à des risques objectifs de dommage corporel

potentiellement mortels et, par des motifs adoptés du jugement entrepris, que cette activité était dangereuse; qu'en déduisant de la dangerosité de l'activité que la société Latitude était soumise à une obligation de sécurité de résultat, cependant que le caractère dangereux du saut à l'élastique n'a pour effet que de renforcer l'obligation de moyens et ne constitue en rien un critère de qualification de l'obligation de résultat, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que le participant à une activité de saut à l'élastique ne contribue pas à sa sécurité par son comportement, la seule initiative qu'il peut avoir résidant dans la décision de sauter ou non et dans la force de l'impulsion donnée, qu'il ne dispose d'aucun moyen de se prémunir lui-même du danger qu'il court en sautant et s'en remet donc totalement à l'organisateur pour assurer sa sécurité, de sorte qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il joue un rôle actif au cours du saut, la cour d'appel en a exactement déduit, sans être tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, que l'obligation contractuelle de sécurité de l'organisateur d'une telle activité est une obligation de résultat, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième et quatrième branches ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen : (non reproduit) PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

<u>Commentaire</u>: si les organisateurs d'activités sportives ou de loisir ne sont en principe tenus que d'une obligation de sécurité de moyens, il en est autrement lorsque le participant s'en remet entièrement à l'organisateur et se contente d'un rôle passif. Ainsi en est-il, pour la Cour de cassation, en matière de saut à l'élastique. Le participant n'a d'initiative que dans la décision de sauter ou non et dans la force de l'impulsion qu'il donne. Ensuite, il ne dispose plus d'aucun moyen pour assurer sa sécurité et se prémunir d'un éventuel danger. En l'absence de tout rôle actif du participant, pèse alors sur l'organisateur une obligation de sécurité de résultat.

Responsabilité contractuelle de l'organisateur d'un stage de parapente

Document 27: Cass. Civ. 1^{re}, 11 janvier 2017 (pourvoi n°15-24.696), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 2 juillet 2015), que, le 19 juin 1998, Mme X... a été victime d'un accident de parapente lors d'un stage organisé par la société AD plus ; qu'elle l'a assignée, ainsi que l'assureur de celle-ci, la société Axa Global Risks, aux droits de laquelle vient la société Axa corporate solutions (l'assureur), en réparation de son préjudice ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident de la société AD plus, pour partie rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que l'assureur et la société AD plus font grief à l'arrêt de déclarer cette dernière partiellement responsable du préjudice subi par Mme X..., alors, selon le moyen :

1°/lorsque le pratiquant joue un rôle actif lors de l'exercice d'une activité sportive, l'organisateur n'est débiteur que d'une obligation de sécurité de moyens, laquelle s'apprécie strictement dès lors que l'activité en cause est dangereuse ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'accident en parapente subi le 19 juin 1998 par Mme X..., au cours d'un stage organisé par la société AD plus, « ne s'était pas produit en cours d'instruction, mais à l'occasion d'un vol libre qu'elle a effectué en solo, bénéficiant toutefois du matériel et de l'assistance par radio des moniteurs de la société AD plus », Mme X... ayant « délibérément accepté de participer à une activité sportive dont elle connaissait les risques, répondant à une pratique responsable, après avoir suivi une formation adéquate ; qu'au cours de ce vol, elle disposait d'une autonomie certaine, étant seule à même d'effectuer les manoeuvres nécessaires à son évolution, à son orientation, et en dernier lieu à son atterrissage » ; que la cour d'appel a également constaté que les moniteurs de la société AD plus avait dispensé une formation adéquate, suivant des principes pédagogiques bien définis, ayant permis à Mme X... d'acquérir un niveau de pilotage suffisant pour effectuer un premier vol en solo ; qu'elle a encore relevé que le matériel fourni à Mme X... « était de bonne qualité, récent, correctement entretenu, et qu'il avait été testé au départ du vol, au cours duquel il a d'ailleurs fonctionné » ; que pour néanmoins retenir la responsabilité de la société AD plus dans la survenance de l'accident, la cour d'appel a jugé qu'en application de l'article L. 221-1 du code de la consommation, cette dernière était tenue à une obligation de sécurité de résultat s'agissant du matériel ; qu'en statuant de la sorte, quand il résultait de ses propres constatations que l'accident s'était produit au cours d'un vol effectué en solo par Mme X..., laquelle dirigeait le parapente après avoir suivi une formation jugée adéquate par les moniteurs de la société AD plus, en pleine connaissance des risques inhérents à cette activité, de sorte que l'obligation de sécurité à laquelle était soumise la société AD plus était de moyens renforcée et non de résultat, obligation à laquelle la société AD plus était réputée avoir satisfait dès lors qu'elle établissait avoir pris les moyens de nature à sécuriser le vol et à éviter l'accident, la cour d'appel a violé les articles 1147 et L. 221-1 du code de la consommation; (...)

Mais attendu qu'après avoir, à bon droit, retenu que le contrat formé entre la personne qui participe à un stage de parapente et le professionnel qui l'organise met à la charge de celui-ci une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne le matériel utilisé pour exécuter sa prestation, la cour d'appel a relevé que la radio attribuée par la société AD plus à Mme X... lors de son vol en solo avait connu une panne inexpliquée, dont la soudaineté avait troublé l'intéressée pendant la phase d'atterrissage, ce dont elle a exactement déduit que le manquement du professionnel à son obligation de sécurité de résultat était à l'origine du dommage dont l'irrésistibilité de la cause n'était pas établie ;

 $D'où\ il\ suit\ que\ le\ moyen,\ inopérant\ en\ sa\ deuxième\ branche,\ ne\ peut\ être\ accueilli\ pour\ le\ surplus\ ;$

Sur le moyen unique du pourvoi incident de Mme X... :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire qu'elle a concouru à la production de son préjudice, alors, selon le moyen :

1°/ que ne peut être qualifiée de faute l'attitude du parapentiste débutant dont les manoeuvres de vol lui sont données par radio et qui tarde à effectuer un virage, car il ne reçoit plus les instructions du moniteur chargé de le faire atterrir ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que Mme X... effectuait son premier vol en solo, qu'elle était guidée par radio et qu'elle avait commis une erreur de pilotage lors

du dernier virage, car, à ce moment, elle n'avait plus reçu les instructions du moniteur pour atterrir, l'équipement radio étant tombé en panne; qu'en relevant ces éléments et en jugeant néanmoins que Mme X... avait commis des fautes qualifiées de « majeures et évidentes » aux motifs inopérants qu'elle disposait d'une formation, qu'elle avait effectué un vol en quasi-autonomie et qu'elle avait répété plusieurs fois les procédures, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1147 du code civil :

2°/ que ne peut être qualifié de faute le comportement qui aurait été adopté par une personne, raisonnable et avisée, placée dans la même situation ; qu'en affirmant que Mme X... avait commis des fautes évidentes et majeures, tandis qu'elle relevait que son attitude « était objectivement compréhensible d'une personne qui effectuait son premier vol solo », ce dont il ressortait qu'un individu placé dans la même situation aurait eu le même comportement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme X... avait reçu une formation adaptée, déjà effectué un vol en quasi-autonomie et répété plusieurs fois les procédures d'atterrissage, la cour d'appel a pu en déduire que l'erreur de pilotage qu'elle avait commise était, nonobstant la panne de radio l'ayant troublée pendant la phase d'atterrissage, constitutive d'une faute ayant concouru à la production de son préjudice ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE les pourvois;

Commentaire: par cet arrêt, la Cour de cassation indique que la société organisatrice d'un stage de parapente est tenue à une obligation de sécurité de résultat quant au matériel mis à la disposition des participants. Or, en l'espèce, la radio attribuée à la victime lors de son vol en solo avait connu une panne inexpliquée, dont la soudaineté avait troublé l'intéressée pendant la phase d'atterrissage, de sorte que le manquement du professionnel à son obligation de sécurité de résultat était à l'origine du dommage. Pour autant, la Cour de cassation approuve également la Cour d'appel d'avoir retenu que la victime avait également concouru à la réalisation de son dommage, la faute de la victime permettant à la société organisatrice de s'exonérer, au moins partiellement, de sa responsabilité. En effet, si la panne de radio avait pu la troubler, la victime avait elle-même commis des erreurs de pilotage, alors qu'elle n'était pas débutante, de sorte que son droit à indemnisation pouvait être réduit.

Responsabilité contractuelle de l'exploitant d'une salle d'escalade

Document 28: Cass. Civ. 1^{re}, 25 janvier 2017 (pourvoi n°16-11.953), F-P+B, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 10 décembre 2015), que, le 21 mai 2008, alors qu'elle venait de descendre la paroi d'un mur artificiel dans une salle d'escalade exploitée par la société M'Roc, assurée par la société Gras Savoye et aux droits de laquelle vient la société Climb Up Arkose, Mme X...a été heurtée par un autre grimpeur, M. Y..., assuré auprès de la société Filia MAIF; qu'ayant subi une fracture lombaire avec tassement vertébral, elle a assigné la société M'Roc et M. Y... ainsi que leurs assureurs respectifs, en réparation de son préjudice avec désignation préalable d'un expert médical, la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône ayant été régulièrement appelée dans la cause ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes formées à l'encontre de la société M'Roc, alors, selon le moyen :

1°/ que l'exploitant d'une salle d'escalade manque à son obligation de sécurité de moyens à l'égard de ses clients en mettant à leur disposition des locaux ou des installations dont la configuration ou l'aménagement les rendent dangereux ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que la salle de pan, où est exercée une activité d'escalade de bloc sans baudriers et sans assurance des grimpeurs, et qui est équipée de prises permettant à ces derniers d'évoluer tant sur les côtés qu'au plafond, ne comporte aucune zone de réception des grimpeurs pouvant être identifiée par avance et matérialisée au sol, de sorte que les clients ne disposent d'aucune voie de circulation sécurisée qui, ne se trouvant pas sous des prises, leur permettrait de se déplacer au sol sans risquer d'être heurtés et blessés lors de la chute ou du décrochage d'un grimpeur ; qu'en retenant, néanmoins, qu'il n'aurait pas été démontré que la configuration des lieux caractérisait un manquement de la société M'Roc, exploitant cette salle, à son obligation de sécurité, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1147 du code civil;

2°/ qu'en se bornant à relever que « s'agissant d'une salle de pan d'une hauteur maximale de quatre mètres et d'une activité d'escalade bloc, sans assurance des grimpeurs et sans baudriers, les prises d'escalade installées dans la salle sur les parois et les plafonds permettent d'envisager la présence de grimpeurs tant sur les côtés qu'au plafond et qu'ainsi aucune zone de réception n'est identifiable à l'avance et matérialisable au sol », sans rechercher, comme il le lui était demandé, s'il ne résultait pas des photographies des lieux que la disposition des salles ne permettait pas aux sportifs de se déplacer et de les quitter en toute sécurité, sans risquer d'être heurtés par un grimpeur en cas de décrochage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3°/ que l'exploitant d'une salle d'escalade doit surveiller l'activité de ses utilisateurs; qu'en se bornant à relever, par un motif inopérant, qu'il n'était pas établi que d'autres grimpeurs se trouvaient dans la salle au moment de l'accident et que ces derniers auraient gêné Mme X... lorsqu'elle a été heurtée par M. Y..., pour dire qu'aucun défaut de surveillance n'aurait pu être retenu en l'espèce, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, de fait, la société M'Roc ne s'était pas abstenue d'exercer la moindre surveillance de l'activité, lors de l'accident, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que l'obligation contractuelle de sécurité de l'exploitant d'une salle d'escalade est une obligation de moyens dans la mesure où la pratique de l'escalade implique un rôle actif de chaque participant, l'arrêt constate, d'une part, que le règlement intérieur de la salle d'escalade exploitée par la société M'Roc, conforme aux règles de sécurité applicables en matière d'escalade en salle et sur structure artificielle, dont Mme X... ne conteste pas avoir eu connaissance, informait

clairement celle-ci de l'interdiction de se tenir au sol sous un grimpeur, d'autre part, qu'il n'est pas établi qu'au moment de l'accident, d'autres grimpeurs se trouvaient dans la salle qui auraient gêné Mme X... pour s'éloigner de la paroi où se trouvait encore M. Y... avant de décrocher ; que l'arrêt relève, également, qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer que M. Y... n'aurait pas suffisamment vérifié la disponibilité de la zone de réception avant de décrocher, alors même que le grimpeur qui décroche est prioritaire ;

Qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur chacun des éléments de preuve versés au débat, a pu retenir que l'accident ne résultait ni de la configuration des lieux ni d'un quelconque manquement de la société M'Roc à son obligation de sécurité, mais était la conséquence de la faute d'imprudence de la victime ; qu'elle a, ainsi, justifié légalement sa décision ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

<u>Commentaire</u>: par cet arrêt, la Cour de cassation vient affirmer que l'exploitant d'une salle d'escalade n'est tenu que d'une obligation de sécurité de moyens vis-à-vis de ses clients, la pratique de l'escalade impliquant un rôle actif de ces derniers. Dès lors, il appartient au participant blessé de démontrer que l'exploitant n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir sa sécurité.

Responsabilité contractuelle d'une association recevant du public

Document 29: Cass. Civ. 1^{re}, 30 novembre 2016 (pourvoi n°15-20.984), FS-P+B, *

Sur le moyen unique, qui n'est pas nouveau :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., adhérent de l'Association pour la culture et les loisirs des Portugais de l'agglomération rouennaise (l'association), participait à un entraînement de danse folklorique dans les locaux de celle-ci, lorsqu'il a été victime d'un jet de bouteille en verre commis par un groupe de personnes en état d'ébriété venant de l'extérieur et ayant réussi à ouvrir les portes de la salle et à provoquer une bagarre ; qu'il a assigné l'association, la Matmut, assureur de celle-ci, et la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Normandie afin que la première soit déclarée responsable de son dommage et condamnée, avec la deuxième, à l'indemniser de ses préjudices ;

Attendu que, pour accueillir les demandes, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il n'existait pas de dispositif de contrôle ou de verrouillage à l'entrée, qu'aucune mesure de sécurité n'avait été prise par l'association pour protéger ses adhérents présents à l'intérieur des locaux, et que l'intrusion d'individus en état d'ébriété n'était nullement imprévisible ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que l'agression, dont M. X... avait été victime, constituait la réalisation d'un risque en lien avec l'activité pratiquée qui aurait imposé à l'association, tenue d'une obligation de moyens, de prendre des mesures particulières de sécurité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE,

Commentaire: en l'espèce, l'adhérent d'une association participant à un entraînement de danse folklorique a été blessé par le jet d'une bouteille en verre commis par un groupe de personnes en état d'ébriété venant de l'extérieur et ayant réussi à ouvrir les portes de la salle et à provoquer une bagarre. L'adhérent assigne l'association en réparation de son préjudice. Sa demande est accueillie par les juges du fond qui relèvent que l'association n'avait mis en œuvre aucune mesure de sécurité pour protéger ses adhérents présents à l'intérieur des locaux. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. Elle relève que l'association n'était tenue à l'égard de ses adhérents que d'une obligation de sécurité de moyens qui ne lui impose de prendre des mesures que pour éviter la réalisation de risques en lien avec l'activité pratiquée. Autrement dit, l'agression survenue n'ayant aucun lien avec une activité de danse folklorique, il ne peut être reproché à l'association de ne pas avoir pris des mesures de sécurité particulières pour en empêcher la commission.

Responsabilité contractuelle d'une société d'auto-école

Document 30: Cass. 1re Civ., 15 octobre 2014 (pourvoi n°13-20.851), F-P+B, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Ali X... qui avait conclu, le 4 décembre 2008, avec la société d'auto-école Y..., assurée auprès de la Mutuelle assurance technicien éducation routière (Master), un contrat de formation à la conduite d'une motocyclette qui prévoyait un minimum de 20 heures de pratique, a été grièvement blessé, le 27 décembre 2008, au cours de sa septième leçon ; que M. Ali X... a assigné la société Y... en responsabilité et en réparation de son préjudice ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de déclarer la société Y... responsable de l'accident, de la condamner à indemniser M. Ali X..., la CPAM de Maine-et-Loire, alors, selon le moyen :

1°/ que l'obligation de sécurité mise à la charge de l'enseignement de la conduite des motocyclettes est une obligation de moyen ; qu'il résultait des constatations de l'arrêt qu'au moment de l'accident, il ne faisait pas trop froid pour prendre une leçon de conduite, et donc que le froid n'était pas objectivement un obstacle à la poursuite de l'exercice, que le moniteur avait adapté l'exercice à l'expérience de M. Ali X... et aux conditions météorologiques et qu'il avait donné à M. Ali X... un moyen de se réchauffer les mains ; qu'en jugeant néanmoins que la société Y... avait commis une faute en ne prenant pas l'initiative de suspendre la leçon de conduite et en ne signifiant pas clairement à la victime qu'il était imprudent de continuer l'exercice car il n'était pas en mesure de manipuler les commandes et de

doser la pression sur l'accélérateur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil :

2°/ que la faute de la victime limite son droit à indemnisation ; qu'en s'abstenant de rechercher si M. Ali X... n'avait pas commis une faute de nature à limiter son droit à indemnisation en ne mettant pas lui-même fin à sa leçon bien que ces doigts aient été engourdis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt énonce à bon droit qu'une société d'auto-école est tenue envers ses élèves d'une obligation contractuelle de sécurité, qui est de moyens ; que constatant que M. Ali X... avait indiqué à deux reprises au moniteur que ses doigts étaient engourdis par le froid et retenant qu'ainsi averti de ce danger particulier, aggravé par le fait que l'élève était encore en début d'apprentissage, le moniteur aurait dû suspendre la leçon jusqu'à la disparition de cet état ou lui signifier qu'il était imprudent de continuer l'exercice dans ces conditions, à défaut de pouvoir manipuler les commandes et doser la pression sur l'accélérateur en toute sécurité, la cour d'appel, effectuant la recherche prétendument omise, a pu en déduire que le défaut de maîtrise de M. Ali X... était la conséquence de la seule faute d'imprudence commise par la société Y...; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le second moyen qui est recevable : (non reproduit)

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE,

Commentaire: une personne a conclu avec une société d'auto-école un contrat de formation à la conduite d'un motocyclette. Au cours de la 7e leçon, se déroulant en circuit fermé, elle informe son moniteur à deux reprises de l'engourdissement de ses doigts découlant du froid hivernal. La leçon s'étant poursuivie, une main du motocycliste s'est crispée sur la poignée de l'accélérateur, lui faisant perdre le contrôle de son véhicule et le blessant grièvement.

La société d'auto-école est condamnée, sur le fondement contractuel, pour violation de son obligation de sécurité de moyens, à indemniser la totalité du préjudice subi par l'apprenti-conducteur.

Plusieurs remarques sur cet arrêt.

En premier lieu, le fondement retenu est la responsabilité contractuelle et non la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation. Comment expliquer cette exclusion du régime spécial d'indemnisation ? Peut-être est-ce dû au fait qu'il n'y avait, en l'espèce, qu'un seul véhicule impliqué et que la victime concentrait sur sa tête les qualités de conducteur et de gardien. Reste que l'on peut tout de même s'interroger sur le point de savoir si la société d'auto-école, par l'intermédiaire de son moniteur, avait réellement transmis le pouvoir de direction à l'apprenti. Aussi est-il plus probable de considérer que l'exclusion de la loi de 1985 résulte de ce que l'accident avait eu lieu sur un circuit fermé (v. cours responsabilité extra-contractuelle).

En deuxième lieu, il est logique que l'obligation de sécurité mise à la charge de la société soit qualifiée d'obligation de moyens (déjà par ex. : Cass. 1re Civ., 28 octobre 1991) dés lors que l'apprenti, en étant seul aux commandes de la motocyclette, joue un rôle actif dans l'exécution du contrat.

En troisième lieu, il peut sembler sévère a priori que les juges aient retenu, en l'espèce, la violation d'une l'obligation de moyens. Mais s'agissant d'une activité potentiellement dangereuse, l'appréciation du comportement du débiteur est généralement plus rigoureuse de sorte qu'il est finalement compréhensible que le manquement ait été constaté au seul motif que le moniteur n'avait pas pris l'initiative de suspendre la leçon après les plaintes de l'apprenti.

En dernier lieu, on soulignera que les juges ont rejeté la demande d'exonération partielle fondée sur la faute de l'apprenti; faute consistant à ne pas avoir mis fin à la leçon de sa propre initiative. Si, par faveur pour la victime et au regard des circonstances, la solution mérite d'être approuvée, elle n'était pourtant pas évidente dés lors que la jurisprudence a pu décider par le passé que l'apprenti, conduisant un véhicule à deux roues, a l'obligation de veiller à sa propre sécurité et à ne pas aller au-delà de ses possibilités (Cass. 1re Civ., 28 octobre 1991).

Responsabilité contractuelle d'un syndicat de moniteurs de ski

Document 31: Cass. Civ. 1^{re}, 27 juin 2018, (pourvoi n°17-17.796), F-P+B, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 9 mars 2017), que M. X..., moniteur stagiaire adhérent du syndicat des moniteurs de l'ESF de Megève (le syndicat), a été victime d'un accident de ski survenu le 22 mars 2012 lors d'un entraînement sur une piste de slalom du domaine skiable de Megève, le laissant paraplégique ; qu'il a assigné la société SEM des remontées mécaniques de Megève (la société), l'Ecole du ski français (l'ESF), le Régime social des indépendants (le RSI) et la société A... aux fins d'obtenir réparation de son préjudice ; que le syndicat est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes formées contre le syndicat, alors, selon le moyen, qu'un organisme sportif est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans les locaux ou terrains dont il a l'usage et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité ; qu'au cas d'espèce, les juges du fond ont relevé que la piste sur laquelle s'était produit l'accident subi par M. X..., moniteur stagiaire de ski en lien contractuel avec le syndicat, était de manière permanente fermée au public et mise à la disposition dudit syndicat, qui s'en servait pour les entraînements et les passages de tests ; qu'aussi, le syndicat était tenu d'une obligation contractuelle de sécurité à l'égard de M. X... à raison de l'utilisation de la piste, peu important que l'accident fût survenu alors que la victime effectuait un entraînement « libre » non organisé officiellement par le syndicat et en compagnie d'un moniteur traceur assumant lui-même la responsabilité de ses actes ; qu'en décidant, au contraire, que le syndicat n'était tenu d'aucune obligation de sécurité à l'égard de M. X..., la cour d'appel a violé l'article 1147 ancien du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que la piste sur laquelle a eu lieu l'accident dépend du domaine skiable accessible par gravité à partir du sommet des remontées mécaniques, et que, si aucune partie ne s'est expliquée sur les conditions juridiques de la mise à

disposition de cette piste à l'ESF de Megève, il est toutefois admis par tous que la société, concessionnaire de la mission de service public d'exploitation des remontées mécaniques, en assure l'entretien et le damage, l'arrêt retient qu'il n'incombe pas au syndicat une obligation générale de sécurité, à défaut de preuve d'un engagement contractuel de sa part, qui seul pourrait être à la source d'une telle obligation ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit, à bon droit, que le syndicat n'était pas tenu d'une obligation de sécurité permanente sur cette piste, en-dehors des entraînements et compétitions organisés par lui ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: en l'espèce, un moniteur stagiaire, adhérent d'un syndicat de moniteurs, a été victime d'un accident de ski lors d'un entraînement sur une piste de slalom d'un domaine skiable, le laissant paraplégique. La question qui se pose devant la Cour de cassation est celle de savoir si le syndicat a manqué à ses obligations contractuelles à son égard et, notamment, à son obligation de sécurité. Il faut préciser que le syndicat, en l'occurrence, est considéré comme un organisme sportif qui organise des entraînements et des passages de test. La victime fait valoir qu'en tant qu'organisme sportif, le syndicat est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité envers ses adhérents lorsqu'ils exercent une activité dans les locaux ou terrains dont le syndicat a l'usage et sur des installations mises à leur disposition quand bien même les adhérents pratiqueraient librement cette activité. La Cour d'appel, tout comme la Cour de cassation rejettent cette argumentation.

L'existence d'une telle obligation de sécurité n'est pas remise en cause par les juges. La Cour de cassation indique seulement que cette obligation de sécurité a nécessairement une source contractuelle. Autrement dit, les organismes sportifs n'ont pas une obligation générale de sécurité à l'égard de leurs membres mais uniquement une obligation contractuelle de sécurité. Pour que cette obligation de sécurité soit opposable au syndicat, il faut donc que le dommage ait été subi à l'occasion de l'exécution du contrat liant l'adhérent au syndicat.

A ce sujet, la Cour de cassation a déjà pu admettre qu'une association sportive était tenue d'une obligation de sécurité à l'égard de ses membres, quand bien même le sportif pratiquerait librement cette activité, à la condition toutefois que cette activité ait été exercée dans les locaux et sur les installations mises à sa disposition. C'est ainsi qu'elle avait jugé que le membre d'une association d'escalade qui avait refusé toute formation restait créancier d'une obligation de sécurité dès lors qu'il pratiquait son sport sur un mur artificiel d'escalade installé dans les locaux de l'association (Civ. 1^{re}, 15 décembre 2011).

Or, en l'occurrence, ce point posait difficultés. En effet, d'une part, il n'était pas établi que le syndicat était le seul à exploiter la piste sur laquelle l'accident s'était produit, accessible à partir du sommet des remontées mécaniques, dès lors qu'il revenait à la société exploitant les remontées mécaniques d'en assurer l'entretien et le damage; d'autre part, au moment de l'accident, la victime effectuait un entraînement avec son beau-père. Il ne s'agissait donc pas d'un entraînement organisé par le syndicat. Or, pour la Cour de cassation, il n'était pas, en conséquence, établi que cet accident se serait produit dans le cadre de l'exécution du contrat liant la victime au syndicat. Autrement dit, dès lors que la piste est accessible en dehors du syndicat, ce dernier ne peut être tenu pour responsable des accidents qui s'y produisent, quand bien même ils concerneraient un de ses adhérents, qu'à la condition que le syndicat ait lui-même organisé l'entraînement.

Responsabilité contractuelle d'un entraîneur de lutte

Document 32: Cass. Civ. 1^{re}, 16 mai 2018, (pourvoi n°17-17.904), F-P+B, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 février 2017), que, le 2 février 2009, lors d'un entraînement de lutte libre organisé par l'association Union sportive d'Ivry (l'USI), club affilié à la Fédération française de lutte (la FFL), M. X... a été blessé au cours d'un combat avec M. A... réalisé à l'occasion d'un jeu appelé survivor, encadré par l'entraîneur, M. B..., au cours duquel l'assemblée des participants s'affrontaient successivement, cherchant à éliminer un à un leurs adversaires en les faisant tomber au sol; que M. X... a subi une luxation rotatoire des vertèbres C3-C4, qui a provoqué une tétraplégie; qu'une mesure d'expertise a été ordonnée en référé, destinée à recueillir l'avis des experts sur la dangerosité de la prise effectuée par M. A... et/ou à en évaluer la maîtrise par celui-ci, et à rechercher si la réalisation de cette prise pouvait devenir dangereuse au regard des éventuelles différences de niveau et/ou d'expérience et de poids des deux pratiquants; qu'après dépôt des rapports, M. X..., sa mère, Mme Raphaëlle Y..., agissant en son nom et en qualité de représentante légale de sa fille mineure Cynthia X..., et Mme Véronique Y... (les consorts X... Y...) ont assigné la FFL, l'USI et leur assureur, la société Covéa Risks, ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne, aux fins que les deux premières soient déclarées entièrement responsables des conséquences dommageables de l'accident et condamnées, avec leur assureur, à réparer leur entier préjudice; que les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles (les sociétés MMA), se trouvent aux droits de la société Covéa Risks;

Attendu que les sociétés MMA font grief à l'arrêt de les condamner à payer une provision de 400 000 euros à M. X..., de dire que l'USI est contractuellement responsable des dommages dont a été victime M. X... et de les condamner in solidum avec celle-ci à indemniser l'entier préjudice corporel de celui-ci, alors, selon le moyen :

1°/ que les centres et clubs sportifs sont tenus à une obligation de sécurité de moyens ; qu'en l'espèce, pour déclarer l'USI responsable des dommages causés à M. X..., la cour d'appel a estimé que M. B..., l'entraîneur et professeur de lutte, qui avait 22 ans d'expérience, devait faire preuve d'une vigilance particulière compte tenu des conditions de déroulement du jeu, et qu'il ne pouvait en l'occurrence ignorer que la saisie opérée par M. A... avec traction et rotation de la tête de l'adversaire, était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu, en outre, du caractère néophyte de M. X... le privant de la capacité d'adopter la réaction appropriée à l'action de son adversaire, de sorte qu'il incombait à M. B..., débiteur d'une obligation de sécurité renforcée, soit d'ordonner

à M. A... de lâcher son adversaire, soit d'ordonner l'arrêt immédiat du combat ; qu'en mettant ainsi à la charge de l'USI une obligation de sécurité de moyens renforcée, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable au litige ;

2°/ que les centres et clubs sportifs sont tenus à une obligation de sécurité de moyens ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. A..., l'adversaire de M. X..., qu'il surpassait en gabarit et en niveau technique, n'avait, pendant le combat au cours duquel M. X... avait été gravement blessé, pas commis de faute, n'ayant pas saisi la tête de M. X... selon un mode interdit et contraire aux règles de la lutte ; que la cour d'appel a également estimé que, pendant l'entraînement, l'organisation d'un jeu entre lutteurs de gabarits et de niveaux différents n'était pas proscrite et pouvait au contraire présenter des vertus pédagogiques; que, pour déclarer toutefois l'USI responsable des dommages causés à M. X..., la cour d'appel a estimé que M. B..., l'entraîneur et professeur de lutte, qui avait 22 ans d'expérience, devait faire preuve d'une vigilance particulière compte tenu des conditions de déroulement du jeu, et qu'il ne pouvait en l'occurrence ignorer que la saisie opérée par M. A... avec traction et rotation de la tête de l'adversaire, était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu, en outre, du caractère néophyte de M. X... le privant de la capacité d'adopter la réaction appropriée à l'action de son adversaire, de sorte qu'il incombait à M. B..., débiteur d'une obligation de sécurité renforcée, soit d'ordonner à M. A... de lâcher son adversaire, soit d'ordonner l'arrêt immédiat du combat ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que le combat se déroulait dans des conditions normales d'entraînement, et sans geste prohibé de M. A..., le respect des règles de la lutte ayant précisément pour objet d'éviter les actions dangereuses, de sorte que M. B..., avec toute la vigilance nécessaire, n'avait pas de raison d'ordonner l'arrêt immédiat du combat qui se tenait dans des conditions normales d'entraînement, ou la cessation d'un geste normal et respectueux des règles de la lutte, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'une faute de l'entraîneur de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'USI, et a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable au litige;

3°/ que les centres et clubs sportifs sont tenus à une obligation de sécurité de moyens ; qu'en l'espèce, pour déclarer l'USI responsable des dommages causés à M. X..., la cour d'appel a retenu que, en l'état d'un jeu opposant un lutteur chevronné, M. A..., à un lutteur néophyte, M. X..., M. B..., l'entraîneur arbitre était tenu à une vigilance particulière et aurait dû faire arrêter le combat ou le geste de M. A..., conforme aux règles de la lutte mais comportant un risque majeur de lésions cervicales, et face auquel M. X..., en raison de sa qualité de néophyte, n'avait pas « la capacité d'adopter la réaction appropriée » ; qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions d'appel dans lesquelles les MMA faisaient valoir que M. X..., finaliste du jeu « survivor », ce qui impliquait qu'il avait triomphé de ses autres adversaires, avait déjà battu M. A... après avoir éliminé son entraîneur, et n'était pas à proprement parler un néophyte, puisqu'il « avait pratiqué le Full Contact avant de s'adonner à la lutte », cette première activité étant « une forme extrêmement dangereuse de boxe pieds-poings, autorisant la mise KO de l'adversaire [et] présent[ant] davantage de risques que la seconde », la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir retenu que la lutte est un sport potentiellement dangereux rendant nécessaire la fixation de règles précises, notamment, l'interdiction d'actions sportives susceptibles de porter atteinte à la sécurité corporelle des lutteurs, et relevé qu'il existait, entre M. A... et M. X..., une différence de gabarit, 89 kilogrammes pour le premier et 65 kilogrammes pour le second, ainsi qu'une différence de niveau technique, l'un pratiquant la lutte depuis trois ans et demi au jour de l'accident et étant licencié en catégorie « senior compétiteur », et l'autre pratiquant la lutte depuis quatre mois et étant licencié en catégorie « junior compétiteur », la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que l'entraîneur de lutte était soumis à une obligation contractuelle de sécurité de moyens renforcée ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé que l'entraîneur ne pouvait ignorer, compte tenu de son expérience, que la saisie pratiquée par M. A... était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu, en outre, du caractère néophyte de M. X..., qui le privait de la capacité d'adopter la réaction appropriée à l'action de son adversaire, elle en a justement déduit, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, qu'en n'ayant pas empêché l'action de M. A... à l'origine du dommage corporel subi par M. X..., l'entraîneur avait manqué à son obligation de sécurité, engageant la responsabilité contractuelle de l'USI; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: lors d'un entraînement de lutte, l'un des combattants est blessé par une prise autorisée pratiquée par son adversaire. La question qui se posait était de savoir si l'entraîneur qui avait organisé le match avait manqué à son obligation contractuelle de sécurité. Il faisait, en effet, valoir que le combat s'était déroulé de manière normale et qu'aucun des participants n'avait enfreint les règles du sport, de sorte qu'il n'avait eu aucune raison de mettre fin au combat. La Cour de cassation rejette son pourvoi. Elle approuve ainsi la Cour d'appel de juger que pesait sur l'entraîneur une obligation de moyens renforcée, compte tenu de la dangerosité potentielle de ce sport et de l'existence entre les deux compétiteurs d'une différence importante de gabarit et de niveau technique. La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de juger que lorsqu'était en cause un sport dangereux, l'obligation de sécurité de moyens de l'entraîneur devait être appréciée avec plus de rigueur (Civ. 1^{re}, 16 octobre 2001). C'est donc cette solution qu'elle reconduit ici. En effet, l'obligation de moyens renforcée suppose que le modèle pris en référence soit apprécié avec plus de rigueur, le débiteur de l'obligation ne pouvant se contenter de faire valoir qu'il a mis en œuvre des mesures normales et raisonnables pour empêcher la réalisation du dommage.

Or, en l'occurrence, la Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, considère que l'entraîneur a bien manqué à son obligation de sécurité en n'ayant pas empêché l'action du compétiteur expérimenté à l'origine du dommage subi par la victime, alors qu'il ne pouvait ignorer que la prise pratiquée était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu du caractère néophyte de la victime qui le privait de la capacité d'adopter la réaction appropriée à l'action de son adversaire.

Document 33: Cass. Civ. 1^{re}, 3 mai 2018 (pourvoi n°17-29.248), inédit, *

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1315 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. C... D... (le client) a commandé une chaudière à M. X... (le vendeur) qui, selon facture du 30 août 2009, a installé un équipement différent de celui commandé ; qu'en exécution d'un procès-verbal de conciliation signé le 27 septembre 2011, la chaudière initialement commandée a été livrée ; que, celle-ci n'ayant pas été installée, le client a assigné le vendeur en résolution de la vente et indemnisation, sollicitant subsidiairement une expertise ;

Attendu que, pour rejeter ces demandes, après avoir relevé qu'il n'est pas contesté que des travaux ont été réalisés postérieurement à l'installation initiale, notamment la pose d'une cuisine intégrée et de placards, l'arrêt retient que le fait que la nouvelle chaudière n'ait pas été installée par le vendeur et ne puisse l'être, en l'état d'un emplacement trop petit ou inadapté, ne relève pas de sa seule responsabilité et que, par voie de conséquence, défaillant en preuve, le client n'est pas fondé à solliciter la résolution du contrat, ni la mise en œuvre d'une mesure d'expertise;

Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur était tenu envers son client d'une obligation de résultat qui emportait une présomption de faute, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: cet arrêt démontre à quel point la loi peut être sévère à l'égard du titulaire d'une obligation de résultat. En l'occurrence, une personne conclut un contrat de vente et d'installation d'une chaudière auprès d'un vendeur. Le vendeur livre et installe un autre modèle de chaudière. De ce premier litige résulte un procès-verbal de conciliation et, finalement, la chaudière commandée est livrée. Elle n'est pas installée immédiatement, à la demande de l'acquéreur lui-même. Néanmoins, lorsque l'installation doit enfin avoir lieu, il s'avère que la chaudière n'est pas adaptée à l'emplacement prévu. Or, entre l'installation de la première chaudière et la tentative d'installation de la seconde, il s'avère que l'acquéreur a fait construire une cuisine aménagée et que le manque de place résulterait de cette nouvelle « construction ». L'acquéreur assigne le vendeur en résolution de la vente et en dommages et intérêts. Sa demande est rejetée par les juges du fond qui considèrent qu'il ne démontre pas que l'impossibilité d'installer la nouvelle chaudière ne résulte pas de sa seule responsabilité. Cassation au visa des articles 1147 ancien (1231-1 nouv.) et 1315 ancien (1353 nouv.) du Code civil. Pour la Cour de cassation, pesait sur le vendeur une obligation de résultat de sorte que la Cour d'appel en statuant ainsi avait inversé la charge de la preuve. Autrement dit, ce n'était pas à l'acquéreur de démontrer que la non-installation de la nouvelle chaudière n'était pas due qu'à sa faute, c'était au vendeur d'établir une cause d'exonération soit, en l'occurrence, le fait que le manquement à son obligation contractuelle résultait uniquement de la faute de son client qui avait fait installer une cuisine aménagée sans tenir compte des dimensions de la chaudière.

Responsabilité contractuelle - imputation du dommage

Document 34: Cass. 1re Civ., 5 février 2014 (pourvoi n°12-23.467), F-P+B+I, **

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que, le 3 octobre 2009, le véhicule de M. X..., immobilisé par une panne électrique attribuée au déchargement de la batterie, a été remorqué jusqu'à un garage, alors exploité par la société CHL; qu'après que la batterie et le démarreur eurent été remplacés, le véhicule, hors d'état de marche, a été transporté, le 12 janvier 2010, vers un autre établissement, où il a été examiné par l'expert en automobile mandaté par l'assureur de M. X..., en présence d'un second expert représentant la société Garage AF ABDR, cessionnaire du garage; que, se prévalant des conclusions du rapport d'expertise amiable, M. X... a fait assigner les sociétés respectivement cédante et cessionnaire de ce fonds de commerce afin de les entendre condamner solidairement au paiement du coût de remplacement de certains organes électriques de son véhicule, sollicitant, en outre, de la société Garage AF ABDR seule, le remboursement des frais de gardiennage dont il s'était acquitté ainsi que la prise en charge des frais de nettoyage de l'habitacle, empli de moisissures;

Vu les articles 1147 et 1315 du code civil;

Sur le premier moyen :

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande en paiement du coût du remplacement du démarreur et du compresseur du climatiseur, le jugement retient que M. X... ne démontre pas qui, de la société CHL ou de la société Garage AF ABDR, a bénéficié du paiement des travaux réalisés sur ces organes électriques et que, chacune d'entre elles déniant les avoir exécutés, la première pour avoir transféré son siège social dans un autre département dès le 15 octobre 2009, la seconde pour n'être entrée en jouissance du fonds de commerce que le 2 novembre suivant, la preuve n'est pas apportée de l'identité de la société sous l'autorité de laquelle les réparations litigieuses ont été effectuées ;

Qu'en se prononçant ainsi, quand il ressortait de ses constatations que le véhicule, confié au garage situé 7 avenue de Garlande à Bagneux à la suite d'une panne électrique, n'avait pas été restitué en état de marche malgré les interventions conduites sur plusieurs organes électriques, de sorte qu'il appartenait à chacune des deux sociétés de prouver que la persistance de cette panne ne découlait pas de prestations insuffisantes ou défectueuses en regard de l'obligation de résultat pesant sur le réparateur professionnel, preuve que la seule indétermination de l'identité du dirigeant du garage au moment de ces interventions ne pouvait constituer, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen : (...)

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE,

Commentaire: le 3 octobre 2009, le véhicule d'un particulier, immobilisé par une panne électrique attribuée au déchargement de la batterie, a été remorqué jusqu'à un garage. La société exploitant le garage a vendu ce fonds de commerce à une autre société et le nouveau propriétaire est entré en jouissance le 2 novembre 2009. Le 12 janvier 2010 le véhicule est transporté, hors d'état de marche - alors pourtant que la batterie et le démarreur avaient été remplacés lors du séjour de la voiture dans le premier établissement - vers un autre garage. Le propriétaire du véhicule assigne le cédant et le cessionnaire du premier garage pour les faire solidairement condamner au paiement du coût de remplacement de certains organes électriques du véhicule.

Pour rejeter cette demande, la juridiction de proximité souligne que le plaignant n'établit pas qui, des deux garagistes, avait bénéficié du paiement des travaux et que, chacun d'entre eux ayant dénié les avoir exécutés, la preuve n'était pas rapportée de l'identité du garagiste sous l'autorité duquel les réparations avaient été effectuées.

La Cour de cassation , au visa des articles 1147 et 1315 anciens du Code civil (art. 1231-1 et 1353 nouv.), casse le jugement au motif qu'il appartenait à chacune des deux sociétés - dès lors que le véhicule n'avait pas été restitué en état de marche - de prouver que la persistance de cette panne ne découlait pas de prestations insuffisantes ou défectueuses en regard de l'obligation de résultat pesant sur le réparateur professionnel, preuve que la seule indétermination de l'identité du dirigeant du garage au moment de ces interventions ne pouvait constituer.

En l'espèce, la difficulté ne se concentrait pas sur l'établissement du dommage, du manquement contractuel et du lien de causalité entre ce manquement et le dommage mais sur l'imputation du manquement à l'un ou l'autre des garagistes. Par faveur pour la victime, la Cour de cassation recourt à la technique de la causalité alternative. Alors qu'il devrait normalement incomber à la victime, pour obtenir la condamnation du défendeur, de prouver que son dommage est imputable à l'activité de celui-ci, la cour de cassation estime que c'est à chacun des défendeurs de prouver que le dommage ne lui est pas imputable personnellement. Ainsi, lorsque la victime prouve que son dommage est imputable à l'un des défendeurs mais sans pouvoir déterminer précisément lequel, il est présumé que le fait générateur de responsabilité à l'origine de son dommage est imputable à chacune des personnes potentiellement impliquées.

Deux remarques sur cette décision.

Tout d'abord, le recours à cette technique par la Cour de cassation n'est pas nouveau : elle l'avait déjà utilisée en matière de responsabilité médicale (v. par ex. : Cass. civ. 1re , 24 septembre 2009 ; 17 juin 2010).

Ensuite, cette présomption est particulièrement rigoureuse, voire injuste, dès lors qu'elle peut finalement conduire à la sanction d'une personne étrangère au préjudice qu'elle est condamnée à réparer.

Document 35: Cass. 1re Civ., 26 septembre 2012 (pourvoi n°11-13.177), FS-P+B+I, **

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1150 du code civil;

Attendu que M. X..., avocat au barreau de Limoges, devant plaider au tribunal de commerce de Paris à dix heures le 11 février 2010, a acheté un billet de train aller- retour, le départ de Limoges étant fixé à 5h47 pour une arrivée à Paris à 8h45 tandis que le voyage de retour devait débuter à 12h58 ; qu'étant parvenu à Paris avec près de quatre heures de retard, il n'a pu assister son client et a réclamé à la SNCF le remboursement du prix du voyage ainsi que des dommages intérêts ;

Attendu que pour accueillir sa demande, la juridiction de proximité, après avoir écarté la force majeure invoquée par la SNCF, a d'abord rappelé l'impératif de ponctualité figurant au cahier des charges de celle-ci puis retenu que M. X..., ayant pris la précaution d'organiser son voyage en se ménageant un temps largement suffisant pour se faire transporter en taxi à Paris au tribunal où sa présence était indispensable, a subi, ce voyage étant devenu sans objet, un préjudice dont la SNCF, seule responsable, devait l'indemniser en lui versant, outre une somme représentant le remboursement du prix du voyage, 500 euros pour compenser sa perte d'honoraires, 1 000 euros pour la perte de crédibilité vis à vis de son client et 500 euros en réparation de l'inquiétude et de l'énervement qu'il avait éprouvés ;

Qu'en se déterminant par ces motifs impropres à établir que le dommage invoqué était prévisible lors de la conclusion du contrat de transport, si ce n'est quant au coût de celui-ci rendu inutile par l'effet du retard subi, et constituait une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE

Commentaire: la juridiction de proximité en rappelant l'obligation contractuelle de la SNCF de ponctualité a admis qu'un avocat peut obtenir réparation du préjudice qu'a pu lui causer le retard de son train: la perte d'honoraires, la perte de crédibilité vis-à-vis de son client et l'inquiétude et l'énervement éprouvés. L'article 1150 ancien du Code civil (art. 1231-3 nouv.) précise que « le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ». La Cour de cassation casse le jugement au visa de cette disposition. Elle reproche aux premiers juges de s'être déterminés par « des motifs impropres à établir que le dommage invoqué était prévisible lors de la conclusion du contrat de transport, si ce n'est quant au coût de celui-ci rendu inutile par l'effet du retard subi ». En d'autres mots, l'impossibilité pour un avocat d'assister son client, à la suite du retard du train, n'est pas un dommage que pouvait prévoir la SNCF.

Document 36: Cass. Com., 31 janvier 2018 (pourvoi n°16-12.406), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sodeva TDS (la société Sodeva) a confié à la société Vidéométric la conception d'un système de mesure par le procédé « vision », destiné à équiper les bras de coupe et calculer sans contact les positions de coupe pour les machines qu'elle fabrique ; que la société Sodeva, invoquant la mauvaise qualité des prestations réalisées et la non-réalisation de certaines commandes, a assigné la société Vidéométric en remboursement des sommes versées au titre de plusieurs bons de commande ; que la société Vidéométric a formé des demandes reconventionnelles en paiement de différentes sommes, notamment pour violation des obligations d'exclusivité, de confidentialité et atteinte à son image et à sa réputation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016;

Attendu que pour condamner la société Sodeva à payer à la société Vidéométric une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour violation des obligations d'exclusivité et de confidentialité ainsi que pour atteinte à son image et à sa réputation, l'arrêt retient que la société Vidéométric a, seule, respecté la clause d'exclusivité convenue et s'est ainsi privée de la possibilité de conclure d'autres marchés du même type, justifiant à cet égard avoir été approchée par une autre entreprise, et en déduit que la somme allouée par les premiers juges correspond à l'exacte réparation de l'étendue du préjudice résultant, notamment, de cette perte potentielle de marché;

Qu'en statuant ainsi, en allouant à la société Vidéométric une indemnité correspondant pour partie au bénéfice escompté de marchés qui auraient pu être conclus avec des tiers et qui ne l'ont pas été en raison de l'obligation d'exclusivité à laquelle était astreinte cette société, alors que le préjudice réparable est celui qui trouve sa cause dans le manquement du débiteur, et non dans le respect par le créancier de ses propres obligations, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et sur ce moyen, pris en sa deuxième branche;

('

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief: CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il...

Commentaire: dans cette affaire, deux sociétés avaient convenu d'une clause d'exclusivité réciproque. L'une des sociétés n'ayant pas respecté cette clause d'exclusivité, une Cour d'appel la condamne à indemniser son cocontractant, non seulement pour violation de la clause, mais également pour la perte de chance de son cocontractant de conclure des contrats avec d'autres sociétés. Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, au visa de l'article 1147 ancien (1231-1 nouv.) du Code civil, s'agissant de l'indemnisation de la perte de chance de conclure des contrats avec d'autres sociétés. Son raisonnement est logique. Si la société demanderesse n'a pas pu conclure de contrats avec d'autres sociétés durant la période d'exclusivité, c'est en raison de la clause d'exclusivité qu'elle avait consentie et respectée et non en raison de la défaillance de son cocontractant. Autrement dit, le fait d'avoir respecté ses obligations contractuelles, alors que son cocontractant s'en abstenait, ne constitue pas un préjudice réparable. Sont seules réparables les conséquences de l'inexécution, pas celles du respect par la partie adverse de ses obligations.

Responsabilité contractuelle du mesureur d'un immeuble – perte de chance

Document 37: Cass. Civ. 3e, 28 janvier 2015 (pourvoi n°13-27.397), FS-P+B+R+I, **

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi provoqué, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 septembre 2013), que, par acte authentique du 11 août 2010, Mme X... a vendu à M. Y... un appartement et une cave au prix de 335 000 euros ; qu'une attestation établie le 10 mars 2010 par la société Diagnostic environnement prévention (la société DEP) était annexée à cet acte, certifiant que la superficie du bien était de 63, 10 m2 pour l'appartement au sens de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 ; que l'acquéreur ayant contesté la superficie du bien, la société DEP a établi le 1er septembre 2010 à la demande de Mme X... un nouveau certificat de mesurage révélant une superficie de 59, 67 m2, soit une différence de 5, 52 % par rapport à la superficie mentionnée dans l'acte de vente ; que, sur la demande de M. Y..., Mme X... lui a restitué la somme de 18 511 euros au titre de la réduction de prix correspondant à la différence de surface, puis a réclamé à la société DEP de l'indemniser à hauteur de la somme versée à l'acquéreur ; qu'à la suite du refus du mesureur, Mme X... l'a assigné ainsi que son assureur, la société Allianz, en paiement de la somme de 32 189, 64 euros en réparation de son préjudice ;

Attendu que la société DEP fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à Mme X... la somme de 17 985, 49 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que le vendeur d'un immeuble qui agit en responsabilité civile contre la société qui a commis une faute dans le mesurage de la surface du bien acquis ne peut obtenir, sous couvert d'indemnisation d'un préjudice, le remboursement de la diminution du prix de vente ; que la perte de chance de vendre le bien au prix initial ne constitue pas un préjudice indemnisable ; qu'en l'espèce, Mme X... a restitué à l'acquéreur la somme de 18 511 euros au titre de la réduction de prix correspondant à la différence de surface de l'appartement qu'elle a vendu ; que la cour d'appel a décidé que Mme X... avait perdu une chance de vendre son bien au même prix pour une surface moindre et que son préjudice devait être évalué à la somme de 16 000 euros ; qu'en décidant ainsi que la perte de chance de vendre le bien au prix initial constituait un préjudice indemnisable, pour condamner la société DEP à payer à Mme X... la somme de 16 000 euros, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2°/ que l'auteur du mesurage ne peut être condamné à indemniser le vendeur pour des frais annexes à la restitution résultant de la diminution du prix, le vendeur ne pouvant lui-même être condamné à payer de tels frais à l'acheteur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a condamné la société DEP à payer à Mme X... la somme de 485, 49 euros correspondant à des frais de second métrage, de clôture d'un

compte d'épargne, d'acte dressé par le notaire à la suite de la réduction du prix et d'établissement d'un chèque de banque pour le règlement de la réduction du prix ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que, si la restitution, à laquelle le vendeur est tenu en vertu de la loi à la suite de la diminution du prix résultant d'une moindre mesure par rapport à la superficie convenue, ne constitue pas, par elle-même, un préjudice indemnisable permettant une action en garantie, le vendeur peut se prévaloir à l'encontre du mesureur ayant réalisé un mesurage erroné, d'une perte de chance de vendre son bien au même prix pour une surface moindre, la cour d'appel a souverainement apprécié l'étendue du préjudice subi par Mme X...;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS: REJETTE les pourvois;

Commentaire: un appartement avait été vendu pour une surface de 63,10m2 établie par un mesureur professionnel. Un mesurage postérieur à la vente établit une superficie inférieure de 5,52% par rapport à la superficie mentionnée initialement. En application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, lui restitue une partie du prix de vente correspondant à la différence de surface. Le vendeur demande alors au mesureur de l'indemniser à hauteur de cette somme.

La Cour de cassation rejette le pourvoi du mesureur contre la décision des juges du fond qui avaient accueilli cette demande.

Elle rappelle tout d'abord une solution classique, à savoir que « la restitution à laquelle le vendeur est tenu en vertu de la loi à la suite de la diminution du prix résultant d'une moindre mesure par rapport à la superficie convenue, ne constitue pas, par elle-même, un préjudice indemnisable ». Cette solution se comprend si l'on tient compte du fait que la somme versée par le vendeur à l'acheteur pour mesurage erroné n'est pas à proprement parler une perte pour lui : en restituant une partie du prix de vente, il ne fait ne restituer une somme d'argent qu'il a touchée en trop et qu'il n'aurait pas dû percevoir.

La Cour de cassation ne s'arrête cependant pas là et admet, pour la première fois, que cette solution n'exclut pas une indemnisation du vendeur par le mesureur du fait de son erreur. Elle considère, en effet, que « le vendeur peut se prévaloir à l'encontre du mesureur ayant réalisé un mesurage erroné, d'une perte de chance de vendre son bien au même prix pour une surface moindre ». Autrement dit, si le mesureur ne s'était pas trompé, le vendeur aurait pu espérer vendre son bien au prix initial, même si la surface était moindre, et ce, soit à l'acquéreur effectif du bien, soit à un tiers. Or, du fait de la faute imputable au mesureur, il est certain que cette éventualité favorable a disparu, puisque le vendeur, après avoir perçu le prix initialement fixé, a dû en rendre une fraction à l'acquéreur. Le vendeur a donc perdu une chance de vendre son bien au même prix pour une surface moindre et c'est à ce titre qu'il peut désormais être indemnisé.

Responsabilité du diagnostiqueur immobilier – préjudice réparable

Document 38: Ch. mixte, 8 juillet 2015 (pourvoi n°13-26.686), P+B+R+I, *; Cass. Civ. 3°, 15 octobre 2015 (pourvoi n°14-18.077), FS-P+B, *; Cass. Civ. 3°, 7 janvier 2016 (pourvoi n°14-18.561), FS-P+B, *

Cass. Ch. mixte, 8 juillet 2015 (pourvoi n°13-26.686), P+B+R+I, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 26 septembre 2013), que M. et Mme X..., qui ont acquis de M. Z... un bien immobilier à usage d'habitation, ont eu communication, avant la vente, des états parasitaires établis par la société Hérault diagnostic immobilier (la société HDI); qu'ayant découvert, à l'occasion de travaux, un état avancé d'infestation de termites, M. et Mme X... ont, après expertise judiciaire, assigné en indemnisation de leurs préjudices M. Z..., la société Verdier et associés, agence immobilière par l'entremise de laquelle ils avaient acquis le bien, et la société MMA, assureur de responsabilité de la société HDI, entre-temps mise en liquidation judiciaire;

Attendu que la société MMA fait grief à l'arrêt de la condamner à payer diverses sommes à M. et Mme X... en réparation de leurs préjudices matériels et de jouissance alors, selon le moyen, que les conséquences d'un manquement à un devoir d'information et de conseil ne peuvent s'analyser qu'en une perte de chance dès lors que la décision qu'aurait prise le créancier de l'obligation d'information et les avantages qu'il aurait pu obtenir, s'il avait été mieux informé, ne sont pas établis de manière certaine ; qu'en relevant pour condamner la société MMA à payer à M. et Mme X... le montant de l'intégralité des travaux de reprise des dégâts causés par l'attaque des termites dont la présence n'avait été décelée que partiellement par l'assuré de la société MMA, que si M. et Mme X... « avaient connu l'ampleur des dégâts causés par l'infestation des insectes xylophages, ils auraient négocié la vente avec leur vendeur en tenant compte du coût des travaux de réparations desdits dégâts » bien que de tels motifs ne soient pas de nature à établir que, mieux informés, M. et Mme X..., qui avaient déjà connaissance de la présence de termites, même s'ils ignoraient l'ampleur exacte de leur attaque, auraient pu obtenir du vendeur une diminution du prix équivalente au coût des travaux de réparation, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil :

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation que le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente d'un immeuble garantit l'acquéreur contre le risque mentionné au 3° du deuxième alinéa du I de ce texte et que la responsabilité du diagnostiqueur se trouve engagée lorsque le diagnostic n'a pas été réalisé conformément aux normes édictées et aux règles de l'art, et qu'il se révèle erroné ; qu'ayant relevé que les investigations insuffisantes de la société HDI n'avaient pas permis que les acquéreurs soient informés de l'état véritable d'infestation parasitaire de l'immeuble et retenu que ceux-ci avaient été contraints de réaliser des travaux pour y remédier, la cour d'appel a déduit exactement de ces seuls motifs que les préjudices matériels et de jouissance subis par M. et Mme X... du fait de ce diagnostic erroné avaient un caractère certain et que la société MMA, assureur de la société HDI, leur devait sa garantie ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Cass. Civ. 3e, 15 octobre 2015 (pourvoi n°14-18.077), FS-P+B, *

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 26 février 2014), que, par acte du 16 novembre 2010, M. et Mme X... ont acquis un immeuble à usage d'habitation; qu'un état parasitaire a été établi le 8 septembre 2010 par la société Cabinet de diagnostic immobilier de Gascogne (société CDIG) relevant l'absence de termite; que, se plaignant de la présence de termites découverte à l'occasion de travaux, M. et Mme X... ont, après expertise, assigné la société CDIG en indemnisation;

Attendu que, pour condamner la société CDIG à payer à M. et Mme X... la somme 538, 20 euros à titre de dommages-intérêts et rejeter leurs demandes complémentaires, l'arrêt retient que le manquement de la société CDIG a eu pour conséquence une perte de chance de ne pas acquérir qui constitue le seul préjudice direct subi par M. et Mme X..., outre les frais de diagnostic complémentaire;

Qu'en statuant ainsi, alors que le coût des réparations nécessitées par la présence de termites non signalés par la société CDIG dans l'attestation destinée à informer les acquéreurs sur la présence des parasites constituait un préjudice certain, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique pris en ses quatre dernières branches qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette...

Cass. Civ. 3e, 7 janvier 2016 (pourvoi n°14-18.561), FS-P+B, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 février 2014), que, la société Valmy a acquis le 28 mai 2003 un immeuble ; que la société Studios architecture, assurée auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF), a établi en août 2003 un diagnostic technique de l'état apparent de l'immeuble excluant la nécessité de travaux importants dans un délai de cinq ans ; que la société Valmy a vendu l'immeuble par lots en décembre 2003 ; qu'à partir de 2006 des fissures importantes ont été constatées dans les stationnements en sous-sol ; qu'invoquant une erreur de diagnostic de la société Studios architecture, qui avait affirmé que l'état général des bâtiments était correct et n'avait relevé qu'une seule fissuration, la société Valmy l'a assignée, ainsi que son assureur, en paiement de diverses sommes ; que la société Studios architecture a sollicité la garantie de la MAF;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que, la société Valmy fait grief à l'arrêt de limiter à la somme de 85 160,22 euros l'indemnité due par la société Studios architecture au titre du coût des travaux de reprise des désordres et de rejeter ses autres demandes à l'encontre de la société Studios architecture à l'exception de celle relative au coût des étaiements mis en place dans les parkings et au paiement des frais d'expertise, alors, selon le moyen :

1° / que le diagnostiqueur technique qui commet une erreur de diagnostic est tenu d'indemniser son cocontractant de l'ensemble des dépenses engagées pour remédier au vice non décelé ; qu'en limitant l'indemnisation due à la société Valmy au seul surcoût des travaux occasionnés par la tardiveté de découverte des désordres, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil et le principe de réparation intégrale du préjudice ;

2°/ que le juge saisi d'une demande d'indemnisation du préjudice résultant de la faute commise par un diagnostiqueur technique dans l'exécution de sa mission doit rechercher le lien de causalité entre la faute ainsi constatée et les préjudices subis par son cocontractant ; que, pour refuser à la société Valmy l'indemnisation intégrale de son préjudice, l'arrêt retient que la faute du diagnostiqueur n'étant pas à l'origine des désordres, le lien de causalité avec le préjudice financier n'était pas démontrée ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, sans cette faute le bien affecté des désordres non décelés n'aurait pas été acquis à un prix moindre et revendu à un prix plus élevé, tenant compte du coût des réparations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3°/ que le juge ne peut débouter une partie de sa demande d'indemnisation en se fondant sur l'insuffisance des preuves produites ; qu'en se bornant, pour rejeter la demande d'indemnisation formée par la société Valmy au titre du préjudice financier consécutif à l'erreur de diagnostic, à relever que celle-ci ne chiffrait pas le montant de la réfaction ni du supplément de prix qu'elle aurait pu obtenir si elle avait connu l'existence des désordres, la cour d'appel a violé les articles 4 et 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, même si le diagnostic réalisé en application de l'article L. 111-6-2 du code de la construction et de l'habitation avait révélé le véritable état des sous-sols, l'erreur de diagnostic n'était pas à l'origine des désordres et les travaux de reprise auraient dû être entrepris par la société Valmy, la cour d'appel, devant laquelle la société Valmy sollicitait la condamnation de la société Studios architecture au paiement du coût des travaux de reprise et des frais annexes et qui, sans être tenue de procéder aux recherches prétendument omises, a pu retenir que le lien de causalité entre l'obligation du vendeur de recourir aux travaux et l'erreur du diagnostiqueur n'était pas démontré, a légalement justifié sa décision de fixer le préjudice au surcoût des travaux rendus nécessaires par l'aggravation des désordres entre 2003 et 2011;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué, qui est recevable : (non reproduit)

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE,

<u>Commentaire</u>: dans ces trois arrêts, la question se posait de savoir quelle était l'étendue du préjudice réparable dans le cas où un diagnostiqueur immobilier commettait une erreur de diagnostic quant à l'état d'un immeuble vendu. Plus particulièrement, il s'agissait de savoir si le préjudice résultant d'un tel manquement du diagnostiqueur à son obligation d'information consistait uniquement en la perte de chance de ne pas conclure le contrat, du moins aux mêmes conditions, ou pouvait également inclure le coût des travaux réalisés par l'acquéreur pour remettre le bien en état.

Alors que la première et la troisième Chambre civile divergeaient sur la question, la Cour de cassation avait, par l'arrêt de chambre mixte du 8 juillet 2015, rejoint la position de la troisième Chambre civile, en considérant que, en raison d'une erreur de diagnostic sur

l'existence de termites, le diagnostiqueur devait indemniser l'acquéreur du coût des travaux réalisés pour remettre le bien en état. Cette solution, confirmée par l'arrêt de la troisième Chambre civile du 15 octobre 2015, avait de quoi surprendre. En effet, l'erreur de diagnostic n'est pas la cause de la présence des termites, il n'y a donc pas de lien de causalité entre cette erreur et le défaut de l'immeuble qui lui est nécessairement antérieur. Aussi, le seul préjudice causé par l'erreur du diagnostiqueur devrait-il être, en principe, la perte de chance pour l'acquéreur de ne pas conclure le contrat ou d'obtenir une diminution du prix.

Il reste que la troisième Chambre civile est revenue sur sa position par l'arrêt du 7 janvier 2016. Il s'agissait, dans cette décision, de la présence de fissures importantes alors même que le diagnostiqueur avait affirmé que l'état général des bâtiments était correct. L'acquéreur assigne alors le diagnostiqueur en indemnisation de son entier préjudice. Les juges du fond accueillent sa demande mais limitent toutefois l'indemnisation au seul coût des travaux rendus nécessaires par l'aggravation des désordres entre 2003, date du diagnostic, et 2011, date de réalisation des travaux. L'acquéreur forme un pourvoi en cassation faisant notamment valoir que le diagnostiqueur technique qui commet une erreur de diagnostic est tenu d'indemniser son cocontractant de l'ensemble des dépenses engagées pour remédier au vice non décelé si bien que l'indemnisation ne pouvait être limitée au seul surcoût des travaux occasionnés par la tardiveté de découverte des désordres. La troisième Chambre civile rejette le pourvoi sur cette question. Elle considère en effet que l'erreur de diagnostic n'était pas à l'origine des désordres de sorte que « le lien de causalité entre l'obligation du vendeur de recourir au travaux et l'erreur du diagnostiqueur n'était pas démontré ». Elle approuve alors les juges du fond d'avoir fixé le préjudice au seul surcoût des travaux rendus nécessaires par l'aggravation des désordres entre 2003 et 2011. Par cette solution, la troisième Chambre civile revient donc à une appréciation plus orthodoxe du lien de causalité.

Responsabilité du banquier souscripteur

Document 39: Cass. Com., 5 septembre 2018 (pourvoi n°17-15.866), FS-P+B, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 23 novembre 2016), que, les 5 avril 2005 et 29 août 2007, la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (la banque) a consenti deux prêts à M. et Mme X...; qu'en garantie de ces prêts, ces derniers ont adhéré au contrat d'assurance de groupe souscrit par la banque auprès de la société CNP assurances (l'assureur); que, M. X... ayant été victime d'un accident vasculaire cérébral le 18 février 2009, les emprunteurs ont demandé la prise en charge du remboursement des prêts par l'assureur; que, cette prise en charge leur ayant été refusée le 19 mars 2009 puis le 1er juillet 2010, ils ont assigné la banque pour obtenir la mise en oeuvre de la garantie; que, mis en cause, l'assureur a accepté le principe de la prise en charge sous réserve que les conditions de la perte totale et irréversible d'autonomie soient remplies; qu'une expertise médicale a conclu à la perte totale et irréversible d'autonomie de M. X... depuis la date de son accident; que, par une ordonnance du 19 septembre 2013, le juge de la mise en état a donné acte à l'assureur qu'il confirmait le principe de la mise en oeuvre de la garantie, ordonné la mainlevée du prélèvement des échéances et condamné la banque à rembourser à M. et Mme X... les mensualités reçues depuis le 18 février 2009; que M. et Mme X... ont ensuite poursuivi l'indemnisation, par la banque et par l'assureur, de leur préjudice financier et moral;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec l'assureur, à indemniser M. et Mme X... alors, selon le moyen .

1°/ que le contractant est tenu de réparer le seul dommage que son cocontractant subit du fait du manquement qu'il commet à ses obligations ; que le prélèvement indu auquel la société caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Languedoc a procédé en octobre 2013 ne constitue pas la cause, ou une des causes, du préjudice matériel et moral que M. et Mme X... ont subi du fait du refus de garantie injustifié que la société CNP assurances leur a opposé les 19 mars 2009 et 1er juillet 2010, soit quatre ans auparavant ; qu'en faisant état de ce prélèvement indu pour condamner la société caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Languedoc, in solidum avec la société CNP assurances, à réparer ce préjudice matériel et moral, la cour d'appel a violé les articles 1147 ancien et 1231-1 nouveau du code civil;

2°/ que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'en reprochant à la société caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Languedoc d'avoir prélevé, jusqu'à l'ordonnance rendue, le 19 septembre 2013, par la juridiction de la mise en état du tribunal de grande instance de Béziers, les mensualités de remboursement que prévoyaient les prêts qu'elle a consentis à M. et Mme X..., sans justifier que la société caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Languedoc aurait commis un abus ou une faute dans l'exercice du droit de prélèvement que lui accordaient ces deux prêts, la cour d'appel a violé les articles 1147 ancien et 1231-1 nouveau du code civil;

3°/ que le contractant est tenu de réparer le seul dommage que son cocontractant subi du fait du manquement qu'il commet à ses obligations ; que les prélèvements contractuels auxquels la société caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Languedoc a procédé jusqu'à l'ordonnance rendue, le 19 septembre 2013, par la juridiction de la mise en état du tribunal de grande instance de Béziers ne constituent pas la cause, ou une des causes, du préjudice matériel et moral que M. et Mme X... ont subi du fait du refus de garantie injustifié que la société CNP assurances leur a opposé les 19 mars 2009 et 1er juillet 2010 ; qu'en faisant état de ces prélèvements contractuels pour condamner la société caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Languedoc, in solidum avec la société CNP assurances, à réparer ce préjudice matériel et moral, la cour d'appel a violé les articles 1147 ancien et 1231-1 nouveau du code civil ; 4°/ que, si le banquier souscripteur d'une assurance de groupe est tenu, pendant l'exécution du prêt, d'une obligation de conseil envers

4°/ que, si le banquier souscripteur d'une assurance de groupe est tenu, pendant l'exécution du prêt, d'une obligation de conseil envers son client, il n'est tenu ni de prendre parti sur le refus de garantie que l'assureur oppose à celui-ci, ni d'accomplir des démarches auprès de l'assureur pour l'inciter à accorder à son client une garantie qu'il a lui a refusée par deux fois ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1147 ancien et 1231-1 nouveau code civil ;

5°/ que le préjudice consécutif à un manquement à l'obligation de conseil s'analyse en un préjudice résultant de la perte d'une chance d'éviter le dommage finalement subi ; que la réparation à laquelle donne lieu l'application de la théorie des chances perdues est nécessairement moindre que celle à laquelle donnerait lieu le préjudice finalement subi ; qu'en décidant que le manquement de la société caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Languedoc à son obligation de conseil a contribué à l'intégralité du dommage

matériel et moral que M. et Mme X... ont subi du fait du refus de garantie injustifié que la société CNP assurances leur a opposé les 19 mars 2009 et 1er juillet 2010, la cour d'appel a violé les articles 1147 ancien et 1231-1 nouveau du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir estimé, par motifs propres et adoptés, que l'assureur avait fait preuve de mauvaise foi dans la gestion du sinistre, l'arrêt relève que les emprunteurs ont adhéré au contrat d'assurance de groupe par l'intermédiaire de la banque, souscripteur de ce contrat, que celle-ci est restée leur seul interlocuteur, de la conclusion du contrat à l'issue des procédures judiciaires, et que c'est elle qui les a informés à deux reprises du refus de garantie en leur opposant, pour éviter cette prise en charge, des arguments que la simple lecture du contrat permettait d'identifier comme étant faux ; qu'il retient ensuite que c'est en parfaite connaissance de l'ordonnance du juge de la mise en état du 19 septembre 2013 que la banque a prélevé l'échéance du mois d'octobre 2013 ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que la banque avait, d'abord, manqué à ses obligations en n'informant pas les emprunteurs du caractère manifestement erroné des motifs de refus de garantie transmis par l'assureur et, ensuite, fautivement prélevé l'échéance d'octobre 2013, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième et quatrième branches, l'existence d'un lien de causalité entre ces manquements et les préjudices, financier et moral, subis par les emprunteurs du fait de la prise en charge tardive du remboursement du prêt par l'assureur, et donc des prélèvements effectués antérieurement à l'ordonnance du 19 septembre 2013, comme du fait du prélèvement effectué postérieurement à cette ordonnance ;

Et attendu, en second lieu, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni de ses conclusions devant la cour d'appel que la banque ait soutenu que le préjudice causé par les manquements qui lui étaient reprochés ne pouvait consister qu'en une perte de chance ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa cinquième branche et inopérant en ses deuxième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: par cet arrêt, la Cour de cassation vient dire que pèse sur la banque qui souscrit d'un contrat d'assurance de groupe auquel ses emprunteurs décident d'adhérer une obligation de conseil dont l'inexécution peut engager sa responsabilité contractuelle. En l'espèce, un emprunteur avait adhéré à un contrat d'assurance souscrit par la banque. Ayant subi un accident vasculaire cérébral, il demande à l'assureur la prise en charge du remboursement du prêt. A deux reprises, la banque informe son client du refus de l'assureur. Assigné en justice, l'assureur finit par admettre que la garantie est due. La banque, quant à elle, est condamnée in solidum avec l'assureur à indemniser l'emprunteur du fait de la tardiveté de la prise en charge du remboursement. Elle forme un pourvoi en cassation, faisant valoir que c'est bien l'assureur qui a fait preuve de mauvaise foi dans cette affaire et qu'elle ne peut, en somme, être considérée comme responsable du seul fait qu'elle aurait transmis à l'emprunteur les réponses erronées, même mensongères, de l'assureur, n'étant pas tenue de prendre parti sur les décisions de l'assureur. La Cour de cassation rejette son pourvoi. Elle approuve la Cour d'appel d'avoir relevé que la banque avait souscrit le contrat d'assurance auquel l'emprunteur avait adhéré et qu'elle était demeurée le seul interlocuteur de l'emprunteur. Or, pour les juges, une simple lecture du contrat d'assurance permettait de comprendre que les arguments de l'assureur étaient fallacieux. En se contentant de transmettre à son client les réponses de l'assureur, sans le conseiller quant à la légitimité des arguments avancés, la banque a bien commis un manquement contractuel (violation du devoir de conseil) qui engage sa responsabilité.

En outre, la banque est également condamnée en ce qu'elle a continué, entre l'AVC de son client et la résolution du litige, à prélever sur le compte de l'emprunteur les échéances de remboursement. Pire, elle a même prélevé une échéance postérieurement à la décision judiciaire. Dans son pourvoi, la banque conteste le lien de causalité entre ces prélèvements et le préjudice, financier et moral, subi par l'emprunteur en raison de la tardiveté de la prise en charge. Là encore, la Cour de cassation rejette le pourvoi. Le manquement de la banque à son devoir de conseil lui impose de réparer l'entier préjudice subi par l'emprunteur, y compris celui tiré des éventuels prélèvements qu'elle a fait avant que l'assureur n'admette qu'il devait la garantie.

Responsabilité contractuelle – Faute de la victime

Document 40: Cass. Com, 28 mars 2018 (pourvoi n°16-20.018), F-P+B, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant le caractère frauduleux de paiements par carte bancaire et par virement débités sur deux comptes ouverts à son nom dans les livres de la société Caisse de crédit mutuel de Beauvais (la banque), M. Y... a assigné cette dernière en remboursement de ces sommes ; que la banque s'y est opposée en lui reprochant une négligence grave dans la garde et la conservation de ses données personnelles du dispositif de sécurité de ces instruments de paiement ;
Sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. Y... la somme de 2 731,98 euros au titre des paiements frauduleux par carte bancaire et celle de 4 500 euros au titre du virement litigieux débité de son Livret Bleu alors, selon le moyen, que la circonstance qu'un service de paiement doté d'un dispositif de sécurité ait été utilisé pour des achats sur internet par utilisation, outre des données afférentes à sa carte bancaire, d'un code adressé directement au client sur son téléphone mobile ou fixe, permettant à l'utilisateur de venir authentifier le paiement au moyen d'une donnée confidentielle ne se trouvant pas sur la carte de paiement proprement dite, fait à tout le moins présumer le défaut de garde des données confidentielles d'instrument de paiement et la négligence grave de son utilisateur dans la préservation de la confidentialité de ses données personnelles ; qu'il appartient dans ces circonstances à l'utilisateur du service de paiement de rapporter par tous moyens la preuve qu'il a respecté son obligation de conserver les données confidentielles permettant l'utilisation du service qui lui a été proposé ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la circonstance que les débits litigieux aient été effectués par le biais d'un service de paiement sécurisé nécessitant la fourniture de données strictement personnelles à M. Y..., et dont ce dernier avait contractuellement la charge d'assurer la conservation et la confidentialité, ne faisait pas présumer la négligence grave de l'utilisateur dans la conservation de ses données personnelles, la cour

d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 133-15, L. 133-16 et L. 133-19 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1134 du code civil :

Mais attendu que, si, aux termes des articles L. 133-16 et L. 133-17 du code monétaire et financier, il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, c'est à ce prestataire qu'il incombe, par application des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23 du même code, de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations ; que cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en ses deuxième et quatrième branches :

Vu les articles L. 133-16 et L. 133-19 du code monétaire et financier ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt, après avoir relevé que M. Y... a été victime d'un hameçonnage, ayant reçu des courriels successifs portant le logo parfaitement imité du Crédit mutuel accompagnés d'un "certificat de sécurité à remplir attentivement" qu'il a scrupuleusement renseignés, allant même jusqu'à demander à la banque la communication de sa nouvelle carte de clefs personnelle pour pouvoir renseigner complètement le certificat litigieux, ce qui montre sa totale naïveté, retient que la banque convient que seul un examen vigilant des adresses internet changeantes du correspondant ou certains indices, comme les fautes d'orthographe du message, sont de nature à interpeller le client, ce à quoi n'est pas nécessairement sensible un client non avisé, étant observé que M. Y..., qui ne se connectait quasiment jamais au site internet de la banque, ignorait les alertes de cette dernière sur le hameçonnage, puis en déduit que c'est à son insu que M. Y... a fourni les renseignements qui ont permis les opérations frauduleuses sur son compte et que n'est pas constitutive d'une négligence grave le fait pour un client "normalement" attentif de n'avoir pas perçu les indices propres à faire douter de la provenance des messages reçus ;

Qu'en statuant ainsi, alors que manque, par négligence grave, à son obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés l'utilisateur d'un service de paiement qui communique les données personnelles de ce dispositif de sécurité en réponse à un courriel qui contient des indices permettant à un utilisateur normalement attentif de douter de sa provenance, peu important qu'il soit, ou non, avisé des risques d'hameçonnage, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: selon cet arrêt, la victime d'un « hameçonnage » peut être tenue pour responsable d'avoir accepté, par négligence, de transmettre des données bancaires à un tiers. En l'occurrence, un particulier a constaté que certaines sommes étaient portées au débit de son compte, alors même qu'il n'avait jamais autorisé ces paiements. Sollicitant de la banque le remboursement de ces sommes, la banque lui oppose sa propre négligence, en vertu des articles L. 133-16 et suivants du Code monétaire et financier qui imposent à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité. Il s'avère, en effet, que peu de temps avant ces paiements litigieux, le client de la banque avait reçu un mail dans lequel apparaissait le logo de la banque et qui lui demandait de remplir un formulaire en indiquant toutes les mentions de sa carte bancaire. Naïvement, le client s'exécute et est, de fait, manifestement victime d'un « hameçonnage ». La banque refusant le remboursement, il l'assigne en justice. La Cour d'appel accueille sa demande considérant que, même si certains éléments du mail, notamment les fautes d'orthographes, auraient pu alerter le client de la banque, il n'est pas inconcevable qu'il n'y ait pas été sensible, de sorte qu'en communiquant ces données de paiement, dans la fausse croyance qu'il s'agissait d'une demande de sa banque, le client n'a commis ni faute intentionnelle, ni négligence. Saisie d'un pourvoi de la banque, la Cour de cassation casse cet arrêt. Elle admet certes, comme la Cour d'appel, que si, aux termes des articles L. 133-19 et L. 133-23 du Code monétaire et financier, la banque se doit de démontrer que l'utilisateur de la carte bancaire a fait preuve de négligence ou a agi frauduleusement, cette preuve ne peut résulter de la seule constatation que l'instrument de paiement ou les données qui y sont liées ont été utilisées. En revanche, elle réfute la solution de la Cour d'appel quant à la négligence du client de la banque. Pour la Cour de cassation, et en vertu du Code monétaire et financier, le client a manqué, par négligence grave, à son obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité. Elle estime que tout utilisateur normalement attentif ne peut que douter de la provenance d'un tel mail, même s'il n'est pas avisé des risques d'hameçonnage, de sorte que la faute de la victime est bien constituée.

Non-cumul des responsabilités

Document 41: Cass. Civ. 1re, 28 juin 2012 (pourvoi n°10-28.492), FS-P+B+I, *

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1147 et 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 29 juin 2003, M. Eddy X..., alors âgé de 11 ans, qui s'était rendu avec d'autres enfants, accompagnés d'un adulte, dans un restaurant, a été blessé alors qu'il s'apprêtait à descendre d'un élément de l'aire de jeux, dépendante de l'établissement, l'anneau qu'il portait au doigt s'étant pris dans une aspérité d'un grillage de protection qu'il venait d'enjamber ; que ses parents, tant en leur nom personnel qu'au nom de leur enfant mineur, ont recherché la responsabilité de la société ADOS, exploitante de l'établissement, et de la personne accompagnant les enfants ;

Attendu que, pour déclarer la société ADOS responsable du préjudice subi par M. Eddy X... et par ses parents, la cour d'appel a retenu que le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ne s'opposait pas à ce que cette responsabilité fût recherchée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, que M. et Mme X... n'auraient d'ailleurs de lien contractuel avec la société ADOS que par le biais de leur fils, qui lui-même, mineur au moment de l'accident, ne s'était pas trouvé engagé dans un lien

contractuel, même par stipulation pour autrui, avec cette société, en utilisant une aire de jeux, indépendante du contrat de restauration .

Qu'en statuant ainsi, quand elle avait constaté que l'enfant avait fait usage de l'aire de jeux, exclusivement réservée à la clientèle du restaurant, au cours d'un goûter auquel il participait en compagnie d'un adulte et d'autres enfants, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et le second par fausse application;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE,

<u>Commentaire</u>: cet arrêt rappelle le principe du non cumul des responsabilités. La règle du non cumul consiste à dire que si un dommage trouve son origine dans l'inexécution d'une obligation contractuelle, l'action en réparation du créancier de cette obligation est alors forcément de nature contractuelle.

En l'espèce, un enfant qui jouait dans une aire de jeu dépendant d'un restaurant s'était blessé en enjambant une barrière de protection. Recherchant la responsabilité de l'établissement, les parents poursuivirent l'exploitant, tant en leur nom qu'au nom de l'enfant mineur, sur le fondement de l'article 1384 ancien du Code Civil (art. 1242 nouv.). Par un étrange raisonnement, la Cour d'appel décida que la société exploitante était responsable du préjudice subi par l'enfant et ses parents sur le fondement de l'article 1384 ancien du Code Civil, tout en prenant soin de préciser que le principe du non-cumul des responsabilités ne s'opposait pas à une recherche de responsabilité sur ce fondement. La Cour de Cassation casse cette décision, l'enfant étant un utilisateur de l'aire de jeux qui était exclusivement réservée aux clients du restaurant, un lien contractuel était alors établi avec la société exploitante.

Cette décision mérite une précision quant au lien contractuel établi entre l'enfant et le restaurant. L'aire de jeu étant exclusivement réservée aux clients du restaurant, il s'ensuit que les clients du restaurant jouant dans cette aire de jeu en bénéficient en vertu du contrat les liant au restaurant. En l'espèce, peut-être faut-il considérer que c'est en vertu de l'article 389-3 du Code civil - qui énonce que le mineur peut conclure seul les conventions portant sur les actes de la vie courante - qu'un contrat s'était formé entre l'enfant et le restaurant.

On notera cependant que la cassation totale de l'arrêt, y compris pour ce qui concerne la réparation accordée aux parents pour leur préjudice personnel, est pour le moins curieuse. En effet, si l'action de l'enfant, victime directe, devait être engagée sur le terrain contractuel, les parents n'étaient en revanche que des victimes par ricochet. Or, la jurisprudence soumet traditionnellement ces victimes indirectes à la responsabilité délictuelle, quand bien même la victime directe aurait été tenue en vertu d'un contrat avec le responsable chargé de la réparation.

Document 42: Cass. Com., 24 octobre 2018 (pourvoi n°17-25.672), F-P+B,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que souhaitant participer au congrès annuel de l'Association dentaire française (l'ADF) qui devait se tenir du 24 au 27 novembre 2010, la société Editions CRG (la société CRG) lui a adressé, le 14 janvier 2010, une "demande d'admission" assortie d'un acompte ; que, bien qu'ayant payé l'acompte exigé, elle s'est vu notifier, le 9 juillet 2010, un refus d'admission au congrès ; que reprochant à l'ADF d'avoir manqué à son engagement contractuel en refusant de lui fournir un stand, lors du congrès de novembre 2010, et invoquant, en outre, la rupture brutale de la relation commerciale établie qu'elle entretenait avec cette association depuis 1997, la société CRG l'a assignée en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société CRG fait grief à l'arrêt d'écarter sa demande d'indemnisation pour discrimination alors, selon le moyen :

1°/ que le principe de non-discrimination s'applique aux rapports de droit privé ; qu'en considérant que les nouveaux règlements d'exposition conféraient un droit discrétionnaire d'admission au profit de l'organisateur, quand ce règlement ne pouvait justifier que l'organisateur prenne des décisions discriminatoires à l'égard de quiconque, la cour d'appel a violé l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que le principe de non-discrimination interdit les discriminations à raison de l'exercice des libertés d'opinion et d'expression ; que la société CRG soutenait que la raison de son exclusion des congrès organisés par l'ADF tenait à ses divergences de points de vue sur la transparence de la provenance des prothèses dentaires ; qu'en considérant que ce n'était pas ce discours tenu par la société CRG qui justifiait son éviction mais, selon l'organisateur, la manière dont elle exprimait cette opinion, sur un mode vindicatif et agressif, sans vérifier toutefois la réalité de cette allégation et, conséquemment, si ce n'était pas les opinions soutenues par la société CRG qui avait été le motif réel de son exclusion, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que le motif d'exclusion de la société CRG n'était pas fondé sur ses opinions, au demeurant non politiques, mais sur leur mode d'expression, considéré par l'ADF comme agressif et vindicatif, l'arrêt retient qu'aucune discrimination n'est établie ; que par ces seuls motifs, la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui attaque des motifs surabondants en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande indemnitaire présentée au titre de la rupture brutale d'une relation commerciale établie, l'arrêt retient que l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce institue une responsabilité de nature délictuelle et en déduit qu'en raison du principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, la société CRG, qui a agi sur le terrain de la responsabilité contractuelle, et dont les demandes ont été partiellement accueillies, ne peut former une demande indemnitaire fondée sur la responsabilité délictuelle à raison des mêmes faits, à savoir le refus d'attribution d'un stand en 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ce principe interdit seulement au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir, contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle et n'interdit pas la présentation d'une demande distincte,

fondée sur l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, qui tend à la réparation d'un préjudice résultant non pas d'un manquement contractuel mais de la rupture brutale d'une relation commerciale établie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il...

Commentaire : une société était en relation contractuelle avec une autre société, aux fins de participer, chaque année, au congrès annuel de l'Association dentaire française. En 2010, elle renouvelle une demande d'admission au congrès, autrement dit, une demande d'attribution d'un stand, et verse, immédiatement un acompte. Son cocontractant lui annonce finalement qu'elle ne pourra pas obtenir de stand. Elle l'assigne alors en responsabilité. D'un côté, elle se prévaut d'un manquement contractuel, faisant valoir que le contrat qui les unissait obligeait son cocontractant à lui fournir un stand et qu'il avait manqué à ses obligations en ne le faisant pas pour des motifs discriminatoires. De l'autre, elle se prévaut d'une faute délictuelle et demande des dommages et intérêts en invoquant une rupture brutale de relations contractuelles établies sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce. La Cour d'appel rejette sa demande indemnitaire sur le fondement délictuel, au nom du principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. Elle estime, en effet, que le demandeur a vu ses demandes en responsabilité contractuelle partiellement accueillies et qu'elle ne peut, en sus, formée une demande indemnitaire fondée sur la responsabilité délictuelle pour les mêmes faits. L'arrêt est cassé. La Cour de cassation considère que le principe de non-cumul interdit seulement au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir des règles de la responsabilité délictuelle mais n'interdit pas la présentation d'une demande distincte, fondée sur la responsabilité délictuelle et qui tend à la réparation d'un préjudice résultant non pas d'un manquement contractuel mais de la brutale rupture d'une relation commerciale établie. La solution semble, en apparence, logique. La règle du non-cumul ne signifie pas qu'une personne ne peut pas, au cours d'une même instance, présenter deux demandes différentes, fondées sur des faits différents, l'une en responsabilité contractuelle, l'autre en responsabilité délictuelle. La Cour de cassation l'avait déjà admis (Com. 8 juillet 2014). On peut néanmoins s'interroger, en l'espèce, sur l'existence de « faits différents », dès lors que le demandeur déduit la rupture brutale des relations commerciales du refus d'attribution d'un stand, autrement dit, du manquement contractuel en luimême. Reste que si les faits sont identiques, leur portée est différente. Dans un cas, la responsabilité contractuelle, il est reproché au cocontractant de ne pas avoir rempli son obligation d'attribuer un stand alors même que le demandeur avait, pour sa part, rempli ses obligations au titre du contrat - en soumettant une demande d'admission et en versant un acompte ; dans l'autre, la responsabilité délictuelle, il est reproché au contractant d'avoir, en refusant d'attribuer un stand, non pas seulement manqué à son obligation contractuelle mais également anéanti une relation commerciale établie depuis plusieurs années.

Force majeure

Document 43: Cass. 1re Civ., 13 mars 2008 (pourvoi n°05-12.551), FS-P+B+I, **

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 1147 du code civil;

Attendu que le 26 septembre 1999 Mme X..., passager du train de Marseille à Toul, est descendue sur le quai de la gare d'Avignon ; que tombée sous le convoi en tentant de remonter précipitamment dans le wagon tandis qu'il commençait de s'ébranler, elle a eu la jambe sectionnée au-dessus du genou ; qu'elle a fait assigner la SNCF en réparation de son préjudice ;

Attendu que pour condamner le transporteur à réparer à hauteur de la moitié le préjudice subi, les juges du fond ont retenu que l'intervention de la victime qui avait commis une faute en tentant de monter dans le train qui était alors en marche, en contravention avec les dispositions de l'article 74 du décret du 22 mars 1942 relatif à la police des chemins de fer, ne présentait pas les caractères de la force majeure et n'était pas la cause exclusive de l'accident lors duquel il n'existait aucun système interdisant l'ouverture des portes pendant la marche, permettant de visualiser et de surveiller l'ensemble du quai et du train, ni avertissement sonore préalable de départ et que la présence sur le quai d'un nombre suffisant d'agents ou de système de caméras permettant de surveiller l'ensemble du train aurait permis d'éviter l'accident ;

Qu'en statuant ainsi, quand le transporteur tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers un voyageur ne peut s'en exonérer partiellement et que la faute de la victime, à condition de présenter le caractère de la force majeure, ne peut jamais emporter qu'exonération totale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident : CASSE ET ANNULE

Commentaire: au visa de l'article 1147 du code civil, la 1^{re} Chambre civile décide que la faute d'un passager transporté par la SNCF ne peut emporter exonération que si elle présente les caractères de la force majeure. Autrement dit, si la faute ne présente pas ses caractères, elle n'a aucune incidence sur la responsabilité de la SNCF, et spécialement n'emporte pas exonération partielle. Cette solution, qui n'est pas sans évoquer l'arrêt DESMARES du 21 juillet 1982, doit sans doute être généralisée à tous les transports internes qui ne sont pas soumis à la loi de 1985 (trains, tramways, transports fluviaux de passagers). En revanche, elle ne s'applique qu'en matière de responsabilité contractuelle à l'exclusion de la responsabilité délictuelle (Civ. 2e, 22 octobre 2009; 3 mars 2016 : arrêts qui exonèrent partiellement la RATP en matière délictuelle. Sur ces arrêts, v. le prochain fascicule d'actualité).

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 9 novembre 2005), que Frédéric X..., âgé de quinze ans, passager d'un train express régional, a été mortellement blessé en tombant sur la voie après avoir ouvert l'une des portes de la voiture et alors qu'il effectuait une rotation autour de la barre d'appui située au centre du marchepied; que ses ayants droit ont fait assigner la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) en réparation des préjudices matériels et moraux causés par cet accident;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que le comportement délibérément dangereux de la victime n'était pas de nature à l'exonérer entièrement de sa responsabilité, alors, selon le moyen, que le comportement aberrant d'un voyageur, qui refuse de respecter les consignes de sécurité de la SNCF et s'expose lui-même au danger, est de nature à exonérer entièrement le transporteur de toute responsabilité; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a décidé que le comportement du jeune Frédéric X..., qui avait délibérément ouvert les portes d'un train en marche, avant d'exécuter des acrobaties sur la barre de maintien (rendue glissante par suite de la pluie) située sur le marchepied du train, du côté de la voie, n'était pas de nature à exonérer entièrement la SNCF de sa responsabilité, dès lors qu'une telle attitude n'était ni imprévisible, ni irrésistible, a violé l'article 1147 du code civil;

Mais attendu que le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat, ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute d'imprudence de la victime que si cette faute, quelle qu'en soit la gravité, présente les caractères de la force majeure; qu'ayant relevé que les portes du train ne comportaient pas de système de verrouillage interdisant leur ouverture de l'intérieur lorsque le train était en marche et que la SNCF et son personnel naviguant étaient parfaitement informés de cette absence de système de verrouillage sur ce type de matériel, qu'il n'était pas imprévisible que l'un des passagers, et notamment l'un des nombreux enfants et adolescents qui empruntent ce train régulièrement pour faire le trajet entre leur domicile et leurs établissements scolaires, ouvre ou tente d'ouvrir l'une des portes des voitures dont le mécanisme quasi automatique est actionné par une simple poignée qu'il suffit de tourner de 45° environ et que l'ouverture intempestive par un passager d'une porte donnant sur la voie est évitable, notamment par la présence d'agents de contrôle à même d'intervenir dans tout le train sans se heurter comme en l'espèce au blocage des portes de communication, la cour d'appel a pu retenir que la faute de la victime, n'étant ni imprévisible ni irrésistible pour la SNCF, ne présentait pas les caractères de la force majeure et en a déduit à bon droit que celle-ci n'était pas fondée à prétendre s'exonérer de sa responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi;

Commentaire: l'arrêt retient l'absence des caractères de la force majeure de la faute de la victime alors pourtant que celle-ci avait eu un comportement difficilement évitable. Au regard de la jurisprudence antérieure, cette solution n'est pas étonnante car la Cour de cassation est traditionnellement d'une grande sévérité à l'égard de la SNCF et n'admet pratiquement jamais que la faute de la victime puisse être qualifiée d'événement de force majeure.

Document 45: Cass. 1re Civ., 23 juin 2011 (pourvoi n°10-15.811), FS-P+B+I, **

Sur le moyen unique :

Attendu qu'Eric X..., passager d'un train, ayant été mortellement blessé de plusieurs coups de couteau par M. Y..., sa mère Mme Z... a assigné ce dernier ainsi que la SNCF en réparation de son préjudice moral ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 janvier 2010) d'avoir rejeté sa demande dirigée contre la SNCF alors, selon le moyen :

1°/ que le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat de les conduire sains et saufs à destination, ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en apportant la preuve d'un cas de force majeure, à savoir de circonstances imprévisibles et irrésistibles; que les agressions de voyageurs dans un train sont prévisibles; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait décider que l'agression mortelle de Eric X... dans le train Grenoble-Lyon par un voyageur, au demeurant démuni de titre de transport, était imprévisible, au motif inopérant du trouble de comportement de l'agresseur, sans violer l'article 1148 du code civil ;

2°/ que d'autre part, l'agression de Eric X... étant survenue au moment de la coupe du monde de football de 1998 dans une région où se déroulaient des matches, l'afflux de population et de supporters qui devaient alors emprunter les transports imposait à la SNCF de prendre des mesures exceptionnelles de précaution, notamment en renforçant son personnel de contrôle et de surveillance ; qu'il résulte des propres constatations de la cour d'appel que la SNCF n'avait pris aucune mesure particulière pour la protection des voyageurs lors du parcours ferroviaire vers Saint-Etienne où devait se dérouler un match de football et que l'agresseur, anglais, monté dans le train sans titre de transport n'avait pas été contrôlé ; qu'ainsi faute de déduire de ces constatations qu'en l'absence de toute preuve ou allégation de quelconques mesures de prévention, il y avait lieu d'écarter l'existence d'un cas de force majeure faute d'irrésistibilité de l'agression, la cour d'appel a derechef violé l'article 1148 du code civil;

Mais attendu qu'après avoir constaté que M. Y... s'était soudainement approché d'Éric X... et l'avait poignardé sans avoir fait précéder son geste de la moindre parole ou de la manifestation d'une agitation anormale, la cour d'appel a estimé qu'un tel geste, en raison de son caractère irrationnel, n'eût pu être empêché ni par un contrôle à bord du train des titres de transport, faute pour les contrôleurs d'être investis du pouvoir d'exclure du train un voyageur dépourvu de titre de transport, ni par la présence permanente d'un contrôleur dans la voiture, non plus que par une quelconque autre mesure à bord du train ; qu'elle en a déduit à bon droit que l'agression commise par M. Y... présentait pour la SNCF un caractère imprévisible et irrésistible ; que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Commentaire: en l'espèce, un passager de la SNCF a été victime d'une agression mortelle pendant l'exécution du contrat de transport. Le transporteur terrestre, pour s'exonérer de sa responsabilité contractuelle, invoque la force majeure. Celle-ci est

traditionnellement définie comme un évènement extérieur, imprévisible et irrésistible. Dans cette affaire, la Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble en ce que le caractère irrationnel de l'agression impliquait qu'aucune mesure n'aurait permis de l'éviter et, par conséquent, que l'événement présentait bien pour le transporteur terrestre « un caractère imprévisible et irrésistible ». On peut par ailleurs relever que dans cette décision, la Cour de cassation ne fait pas mention du caractère d'extériorité de l'événement pour retenir la force majeure (condition réaffirmée dans un arrêt de la première Chambre civile du 14 octobre 2010). Il faut à cet égard simplement indiquer que la question de l'extériorité de l'événement ne se posait pas en l'espèce, l'agression ayant bien été réalisée par une personne extérieure à la SNCF.

Clause limitative de responsabilité : effets

Document 46: Cass. Com., 7 février 2018 (pourvoi n°16-20.352), FS-P+B+I, ***

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 12 octobre 2010, la société Constructions industrielles de la Méditerranée (la société CNIM) a procédé à des réparations sur une chaudière d'une centrale exploitée par la Société de cogénération de Tavaux (la société SCT), aux droits de laquelle est venue la société Valmy énergies ; que cette dernière a obtenu, après la survenance de nouvelles fuites, une expertise judiciaire qui a conclu qu'elles étaient imputables aux soudures effectuées par la société CNIM ; que la société Valmy énergies a assigné cette dernière en résolution du contrat, restitution et paiement de dommages-intérêts en réparation de ses préjudices matériels et de ses pertes d'exploitation ; que la société CNIM a demandé l'application de la clause limitative de réparation ;

Attendu que pour condamner la société CNIM à payer à la société Valmy énergies la somme de 761 253,43 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que la résolution de la vente emportant anéantissement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause limitative de responsabilité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de résolution d'un contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il...

Commentaire: la question de savoir si une clause limitative de responsabilité (ou une clause pénale) demeure applicable en dépit de la résolution (ou de la caducité) du contrat a donné lieu, ces dernières années, à une jurisprudence pour le moins fluctuante.

Dans certaines décisions, la Cour de cassation a admis, en effet, que la résolution est sans effet sur le bénéfice d'une clause pénale (par ex. : Civ. 3°, 6 janvier 1993 ; 15 février 2005 ; même solution en matière de caducité : Civ. 3°, 11 janvier 2011 ; Com, 22 mars 2011). Dans d'autres arrêts, en revanche, elle a considéré que la résolution du contrat entraîne un anéantissement rétroactif de sa force obligatoire affectant toutes ses clauses, en ce compris, les éventuelles clauses pénales (Com., 3 mai 2012) ou clauses limitatives de responsabilité (Com., 5 octobre 2010).

La solution semblait donc loin d'être claire. Il reste que par l'arrêt rapporté, largement publié, la Chambre commerciale, revenant sur sa position en 2010, affirme de manière particulièrement claire qu'« en cas de résolution d'un contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables ». Autrement dit, la résolution du contrat n'empêche pas le débiteur de se prévaloir des stipulations du contrat aménageant sa responsabilité. Cette solution mérite d'être approuvée. En effet, la raison d'être de la clause limitative (comme de la clause pénale) étant de produire effet en cas de défaillance du débiteur, elle doit jouer en cas d'anéantissement du contrat imputable à la défaillance du débiteur. Cette solution rendue en matière de résolution vaut également en matière de caducité.

Il faut enfin rappeler que cette solution semble celle consacrée par l'ordonnance de réforme. En effet, l'article 1230 nouveau du Code civil prévoit que la résolution n'affecte pas les clauses relatives au règlement des différends, ce qui pourrait très certainement comprendre tant les clauses limitatives de responsabilité que les clauses pénales.

Clause pénale – Qualification

Document 47: Cass. Com., 14 juin 2016 (pourvoi n°15-12.734), FS-P+B, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 27 novembre 2014), que la société Centre financements (la société CEFI) et la société B3M, aux droits de laquelle vient la société Ardissa, ont conclu un contrat-cadre ayant pour objet la location de matériels, logiciels et services informatiques; qu'à l'expiration des contrats de location conclus en exécution du contrat-cadre, la société Ardissa n'a restitué à la société CEFI qu'une partie des matériels loués; que la société CEFI a réclamé à la société Ardissa le paiement de factures correspondant à l'indemnité prévue à l'article 10.3 du contrat-cadre, stipulant qu'en cas de retard dans la restitution du matériel, le locataire devrait payer au bailleur une indemnité de jouissance calculée sur la période comprise entre le jour de la résiliation du contrat de location et celui de la restitution effective du matériel, et sur la base d'une indemnité journalière égale à 1/30e du dernier loyer mensuel ou 1/90e du dernier loyer trimestriel; que la société Ardissa a assigné la société CEFI afin de voir dire ces factures injustifiées;

Attendu que la société CEFI fait grief à l'arrêt de dire que l'indemnité de jouissance prévue par la clause litigieuse constitue une clause pénale manifestement excessive et de condamner en conséquence la société Ardissa à lui payer la seule somme de 150 000 euros, au titre des indemnités de jouissance dues jusqu'à cette date, alors, selon le moyen, que ne constitue pas une clause pénale l'indemnité stipulée dans un contrat de location de matériel afin de compenser la jouissance de ce matériel par le locataire au-delà du délai dans lequel il devait être restitué, et correspondant, sans aucune majoration de la charge financière pesant sur le locataire, au seul montant du loyer convenu calculé prorata temporis, de sorte qu'en décidant le contraire pour en déduire que l'indemnité prévue à l'article 10.3

des conditions générales pouvait donner lieu à modération, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1226 du code civil, ensemble celles de l'article 1152 du même code :

Mais attendu que l'arrêt retient que, même si pour partie, l'indemnité de jouissance prévue par le contrat représente pour le bailleur une contrepartie du service dont le locataire continue de bénéficier après le terme de la location en conservant les matériels loués, cette indemnité vise également à contraindre le locataire à restituer le matériel loué et constitue une évaluation forfaitaire et anticipée du montant du préjudice résultant pour le bailleur de l'inexécution, qui s'applique du seul fait de celle-ci ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que la clause prévoyant cette indemnité devait être qualifiée de clause pénale ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire : en l'espèce, il était question de la qualification juridique d'une clause prévoyant une indemnité de jouissance à la charge du locataire dans le cas où, après résiliation du contrat de location, il ne restituerait pas les matériels loués. Ladite stipulation prévoyait que le locataire devrait payer au bailleur une indemnité de jouissance calculée sur la période comprise entre le jour de la résiliation du contrat et celui de la restitution effective du matériel en fonction du montant du loyer convenu prorata temporis. Contestant les factures correspondantes, le locataire assigne le bailleur en justice. La Cour d'appel décide alors que cette indemnité de jouissance doit être qualifiée de clause pénale et, la considérant manifestement excessive, la réduit sur le fondement de l'ancien article 1152 alinéa 2 du Code civil (art. 1231-5 al. 2 nouv.). Le bailleur forme un pourvoi en faisant valoir que cette indemnité ne constituait pas une clause pénale dans la mesure où elle n'était stipulée que pour compenser la jouissance du matériel par le locataire au-delà du délai dans lequel il devait le restituer. La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que « même si pour partie, l'indemnité de jouissance prévue par le contrat représente pour le bailleur une contrepartie du service dont le locataire continue de bénéficier après le terme de la location en conservant les matériels loués, cette indemnité vise également à contraindre le locataire à restituer le matériel loué et constitue une évaluation forfaitaire et anticipée du montant du préjudice résultant pour le bailleur de l'inexécution, qui s'applique du seul fait de celle-ci ». Ainsi, pour la Cour de cassation, deux éléments permettent de qualifier cette stipulation de clause pénale : son caractère comminatoire, d'une part, et l'évaluation forfaitaire et anticipée qu'elle propose du préjudice du bailleur, d'autre part.

Document 48: Cass. Com., 27 juin 2018, (pourvoi n°17-15.837), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 5 janvier 2017), que la société Dotsoft n'ayant pas réglé des factures concernant trois contrats de maintenance de photocopieurs qu'elle avait conclus avec la société RT conseils, celle-ci, après les avoir dénoncés, l'a assignée en paiement de certaines sommes ; que, se prévalant du mandat donné à la société RT conseils pour la recherche d'un financement destiné à l'achat d'un logiciel par la société Wanders, la société Dotsoft a réclamé reconventionnellement la rétrocession du solde du prix de vente à la société RT conseils ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société RT conseils fait grief à l'arrêt de limiter les condamnations intervenues à son profit au titre des redevances de maintenance échues et de l'indemnité de résiliation alors, selon le moyen, que l'article 9 du contrat de maintenance, intitulé « Dénonciation et résiliation », prévoyait une indemnité contractuelle de résiliation anticipée, aménageant simplement les conditions de rupture du contrat et ne représentant que le prix de la faculté de résiliation unilatérale, en dehors de toute notion d'inexécution, de sorte qu'elle n'avait pas le caractère d'une clause pénale ; qu'en relevant « que l'indemnité de résiliation ainsi stipulée sanctionne le défaut de paiement des loyers à leur échéance par la fixation d'un forfait de réparation, qui ne constitue pas une simple modalité de l'obligation originaire, et qui se distingue des sanctions de droit commun puisque le débiteur, déchu du terme, est tenu de s'acquitter de la totalité des loyers à échoir », pour juger « que l'indemnité litigieuse, qui présente un caractère comminatoire en ce qu'elle a pour objet de contraindre le locataire à l'exécution de la convention, doit ainsi être qualifiée de clause pénale », la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1229 du code civil, dans leurs rédactions antérieures à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la clause litigieuse, qui stipulait une indemnité forfaitaire en cas de défaut de paiement des loyers à leur échéance, présentait un caractère comminatoire en ayant pour objet de contraindre le locataire à l'exécution de son obligation, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle constituait une clause pénale dont le montant pouvait être réduit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société RT conseils fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une rétrocession du solde du prix de vente d'un logiciel à la société Dotsoft et d'ordonner la compensation entre les condamnations réciproques alors, selon le moyen :

1°/ que la preuve du mandat incombe à celui qui se prévaut de cet acte ; qu'en énonçant que la société RT conseils « qui exerce une activité de conseil en solutions informatiques, bureautiques et réseaux, ne démontre pas qu'elle exerce également habituellement une activité d'intermédiaire en recherche de financements ; que le mandat qu'elle a reçu de la société Dotsoft est donc présumé gratuit, ainsi que le prévoit l'article 1986 du code civil, alors qu'elle n'offre pas d'établir qu'elle a agi dans le cadre de sa profession habituelle », sans constater que la société Dotsoft rapportait la preuve de l'existence d'un tel mandat, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 1315 du code civil ;

2°/ qu'il résultait des pièces versées aux débats par la société Dotsoft que la société RT conseils était intervenue dans l'opération litigieuse sans le pouvoir d'accomplir des actes juridiques ni de représenter son contractant; qu'en énonçant « que le mandat qu'elle [la société RT conseils] a reçu de la société Dotsoft est donc présumé gratuit, ainsi que le prévoit l'article 1986 du code civil, alors qu'elle n'offre pas d'établir qu'elle a agi dans le cadre de sa profession habituelle », la cour d'appel a violé l'article 1984 du code civil;

Mais attendu, d'une part, que l'existence du mandat n'étant pas contestée par les parties, qui en discutaient seulement les modalités, la cour d'appel n'a pu inverser la charge d'une preuve qu'elle n'était pas tenue de rechercher;

Et attendu, d'autre part, que la Cour de cassation n'est pas juge du fond ; que le moyen l'invitant à contrôler les pièces versées aux débats ne peut être accueilli ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: dans cette affaire, était en cause une clause d'indemnité de résiliation insérée dans un contrat de maintenance de photocopieurs. Cette clause prévoyait qu'en cas de résiliation unilatérale du contrat aux torts du client, ce dernier devrait payer au prestataire de service la totalité du montant du contrat majoré de 10% supplémentaire pour frais. La Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation requalifie cette clause en clause pénale, pouvant être modérée par le juge en vertu de l'article 1152 ancien du Code civil. Elle considère, en effet, que cette clause fixait un forfait de réparation et qu'elle présentait un caractère comminatoire ayant pour objet de contraindre le client à exécuter son obligation. Autrement dit, soit le client s'exécute, soit il est obligé de payer une somme forfaitaire au prestataire de service. Si la solution semble claire, il faut toutefois souligner qu'elle pose à nouveau la question de savoir si pour être qualifiée de clause pénale une clause doit nécessairement présenter un caractère comminatoire. Certains arrêts, tels que celui rapporté, mentionnent ce caractère (Civ. 1^{re}, 16 janvier 1985 ; Com. 14 juin 2016). Pour autant, la Cour de cassation ne l'impose pas systématiquement, admettant la qualification de clause pénale sans qu'il soit besoin de vérifier son caractère comminatoire (Civ. 1^{re}, 10 octobre 1995 ; Civ. 3^e, 26 janvier 2011). Il semble donc que le caractère comminatoire d'une clause puisse être pris en compte pour déterminer s'il agit d'une clause pénale mais qu'il ne constitue, pas pour autant, un critère indispensable à une telle qualification.